



UNE RÉFLEXION SUR L'EXERCICE ILLÉGAL ET L'USURPATION DE TITRE

par le Groupe de travail sur l'exercice illégal et
l'usurpation de titre

Novembre 2016



www.professions-quebec.org

© Tout droit réservé – Conseil interprofessionnel du Québec, 2017
Ce document est la propriété du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Il a été préparé à la demande et pour le CIQ, 2017

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

ISBN 978-2-920350-40-3

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (Conseil interprofessionnel) est le regroupement des 46 ordres professionnels auquel le *Code des professions* octroie un rôle d'organisme-conseil. Il agit comme voix collective des ordres professionnels sur des sujets d'intérêt commun, dans une perspective large de protection du public.

Les 46 ordres professionnels comptent collectivement plus de 385 000 membres exerçant 54 professions réglementées.

Acupuncteurs Administrateurs agréés	Ingénieurs forestiers
Agronomes	Inhalothérapeutes
Architectes	Médecins
Arpenteurs-géomètres Audioprothésistes	Médecins vétérinaires
Avocats	Notaires
Chimistes	Opticiens d'ordonnances
Chiropraticiens	Optométristes
Comptables professionnels agréés	Orthophonistes et audiologistes
Conseillers et conseillères d'orientation	Pharmaciens
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Physiothérapeutes — Thérapeutes en réadaptation physique
Criminologues	Podiatres
Dentistes	Psychoéducateurs et psychoéducatrices
Denturologistes	Psychologues
Diététistes	Sages-femmes
Ergothérapeutes	Sexologues
Évaluateurs agréés	Techniciennes et techniciens dentaires
Géologues	Technologistes médicaux Technologues professionnels
Huissiers de justice	Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
Hygiénistes dentaires	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
Infirmières et infirmiers	Travailleurs sociaux — Thérapeutes conjugaux et familiaux
Infirmières et infirmiers auxiliaires	
Ingénieurs	Urbanistes

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL.....	3
AVANT-PROPOS.....	5
PARTIE 1 - PROBLÉMATIQUE.....	9
PARTIE 2 - CADRE LÉGISLATIF.....	13
2.1 Encadrement confié aux ordres : un choix du législateur	13
2.2 Pourquoi un tel encadrement?	14
2.3 Quels sont les outils prévus au <i>Code des professions</i> ?	15
2.3.1 Possibilité d'intenter des poursuites pénales	15
2.3.2 Deux types de poursuites possibles.....	16
2.3.3 L'amende	16
2.3.4 Autres outils prévus au Code	18
2.4 Un tournant majeur en 2012 : encadrement de la psychothérapie.....	19
PARTIE 3 - CONTEXTE	21
3.1 Valeurs, perception et attentes de la société.....	21
3.1.1 Un public influencé par des valeurs.....	21
3.1.2 Un public peu informé.....	22
3.1.3 Des attentes élevées envers les ordres professionnels	24
3.2 Des réalités qui échappent au contrôle	24
3.2.1 Le développement des technologies	24
3.2.2 Nouveaux modèles d'affaires	25
PARTIE 4 - PISTES DE SOLUTIONS.....	27
4.1 Augmenter la sévérité des amendes	27
4.1.1 Suffisamment dissuasif?.....	27
4.1.2 Une réflexion toujours pertinente	29
4.2 Autres pistes de solution	31
4.2.1 Se donner la possibilité d'agir à l'encontre des récidives	31
4.2.2 Mieux informer le public.....	32
4.2.3 Opter pour des alternatives novatrices à la judiciarisation.....	37
4.2.4 Agir en temps utile : l'injonction.....	41
4.2.5 Se donner le temps d'agir	41
4.2.6 Faciliter la preuve	45
4.2.7 Se donner les moyens d'agir	47
4.2.8 Soutenir le public.....	49
4.2.9 Redonner au public lésé	50
4.2.10 Travailler ensemble pour mieux protéger le public.....	52
CONCLUSION	55
ANNEXES.....	63

SOMMAIRE

Dès 2013, le Conseil interprofessionnel entreprenait des travaux en vue d'améliorer le *Code des professions*. Dans la foulée de ces recommandations, la direction générale du Conseil a mandaté la direction des affaires juridiques de l'organisme afin de mettre sur pied un groupe de travail afin de se pencher sur cette problématique en vue de formuler des recommandations visant à améliorer le cadre législatif actuel et à mieux outiller les ordres.

Ainsi, le Groupe de travail sur l'exercice illégal et l'usurpation de titre du Conseil, formé de praticiens expérimentés, a entrepris une réflexion dans le but d'identifier les moyens les plus efficaces pour prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre, et ce, dans une perspective de protection du public. Le présent rapport reprend les principaux éléments de cette réflexion.

L'exercice illégal et l'usurpation de titre étant une problématique complexe, le groupe a jugé essentiel de bénéficier de l'éclairage d'une personne ayant une expertise en droit pénal et œuvrant à l'extérieur du système professionnel. M^e Anne-Marie Boisvert, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, s'est ainsi jointe aux travaux.

Comment prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre? Comment stopper les personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurpent un titre professionnel? Comment faire pour les empêcher de sévir, de mettre le public en danger et de récidiver? Comment améliorer le cadre législatif actuel et mieux outiller les ordres? Le document traite d'emblée de cette problématique.

Le document présente ensuite le cadre législatif actuel et les changements envisagés à celui-ci par le projet de loi n^o 98. Rappelons que dans la foulée des recommandations de la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau), le projet de loi propose trois modifications législatives en lien avec l'exercice illégal et l'usurpation de titre.

Dans une perspective de protection du public et un souci de réalisme visant à adapter les outils à la disposition des ordres en matière de pratique illégale aux conditions socio-économiques contemporaines, le groupe a tenu compte dans sa réflexion de différents éléments de contexte qui sont présentés successivement dans le document.

Le document traite ainsi de l'évolution des valeurs, de la perception et des attentes de la société, mais également de réalités qui échappent au contrôle des ordres et qui obligeront une nécessaire adaptation du système professionnel et des processus mis en place au sein des ordres.

Le groupe présente enfin des pistes de solutions visant à mieux informer le public, à augmenter le taux de détection des comportements dérogatoires et en à assurer leur poursuite diligente et efficace, dans la perspective de mieux prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre. Ces pistes sont inspirées de bonnes pratiques mises en place par des ordres professionnels au Québec et ailleurs au Canada.

Précisons d'emblée que le groupe est d'avis que l'augmentation de la sévérité des amendes ne peut constituer le seul moyen à privilégier pour augmenter le respect de la loi et assurer une meilleure protection du public. Le fait de nommer expressément les comportements attentatoires susceptibles de nuire au public, d'activement surveiller le respect de la loi, le fait de travailler diligemment à détecter les infractions, à les poursuivre et à les dénoncer publiquement constituent tous des éléments nécessaires à une dissuasion crédible.

Concluant ainsi, le groupe a identifié d'autres pistes de solutions pour prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre. Le document présente successivement les pistes de solution identifiées afin de prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre. Ainsi, le groupe est d'avis qu'il faut :

- se donner la possibilité d'agir à l'encontre des récidives;
- mieux informer le public;
- opter pour des alternatives novatrices à la judiciarisation;
- agir en temps utile;
- se donner le temps d'agir;
- faciliter la preuve;
- se donner les moyens d'agir;
- soutenir le public;
- redonner au public lésé;
- travailler ensemble pour mieux protéger le public.

En définitive, le document fait état de recommandations formulées par le groupe de travail. Ces recommandations sont de deux types. Les premières sont des recommandations de modifications législatives, alors que les secondes formulées à l'attention de l'Office, du Conseil et des ordres, suggèrent des réflexions ou des actions qui pourraient être entreprises par ces derniers afin de mieux protéger le public.

Bien qu'élaborées pour le système professionnel québécois, le groupe est d'avis que les pistes de solution et les recommandations formulées pourront guider tout organisme qui souhaite s'attaquer ou réfléchir à la problématique complexe de l'exercice illégal ou à l'usurpation de titre. De plus, les documents préparés par la permanence du Conseil et joints en annexe du présent rapport pourront également être utiles.

LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Recommandations de modifications législatives

RECOMMANDATION 2 (p. 32 du rapport)

Modifier le Code afin d'y prévoir qu'en cas de récidive les seuils des amendes passent au double, et ce, peu importe la durée du temps écoulé entre les infractions commises par une même personne.

RECOMMANDATION 5 (p. 41 du rapport)

Modifier l'article 191 du Code afin d'y prévoir que l'ordre intéressé, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal, et ce, non seulement lorsqu'il y a répétition d'infractions, mais également lors d'une première infraction.

RECOMMANDATION 6 (p. 44 du rapport)

À l'instar de la proposition à l'article 74 du projet de loi n° 98, remplacer le délai de prescription d'un an prévu à l'article 189.0.1 du Code par un délai de 3 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Libellé proposé :

L'article 189.0.1 du Code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans ».

RECOMMANDATION 8 (p. 46 du rapport)

Quant au terme « sciemment » qui apparaît à certains articles du Code, bonifier les dispositions pertinentes du Code à la lumière des présomptions prévues aux articles 133 à 136 de la Loi sur le Barreau, et ce, afin de faciliter la preuve à faire à l'égard des infractions pénales prévues au Code.

2. **Recommandations formulées à l'attention de l'Office, du Conseil et des ordres**

Ces recommandations suggèrent des réflexions ou des actions qui pourraient être entreprises par le système professionnel afin de mieux protéger le public.

RECOMMANDATION 1 (p. 30 du rapport)

Entreprendre une réflexion quant aux peines pénales en tenant compte notamment de l'évolution des valeurs, de la perception et des attentes de la société.

RECOMMANDATION 3 (p. 35 du rapport)

Explorer l'idée de mettre sur pied un rôle d'audiences pénales centralisé, de même qu'un registre centralisé de décisions, pour les poursuites intentées par les 46 ordres professionnels, à l'instar de celui que l'on retrouve sur le site internet du Collège des médecins.

RECOMMANDATION 4 (p. 36 du rapport)

Explorer l'idée de mettre sur pied un registre des personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre au Québec.

RECOMMANDATION 7 (p. 45 du rapport)

Entreprendre une réflexion quant aux délais de prescription applicables aux infractions prévues aux lois particulières.

RECOMMANDATION 9 (p. 50 du rapport)

Explorer l'idée d'entreprendre des démarches auprès d'organismes, tels les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, en vue d'enrichir le soutien offert aux personnes victimes d'exercice illégal ou d'usurpation de titre.

AVANT-PROPOS

Dès 2013, le Conseil interprofessionnel entreprenait des travaux en vue d'améliorer le *Code des professions* dans une perspective de protection du public. À cette fin, le Conseil formulait de nombreuses recommandations aux instances gouvernementales. Le Conseil était notamment d'avis que des modifications pourraient être apportées au Code afin de rendre plus efficaces les outils dont disposent les ordres à l'égard des personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurpent un titre professionnel.

Dans la foulée de ces recommandations, la direction générale du Conseil a mandaté la direction des affaires juridiques de l'organisme afin de mettre sur pied un Groupe de travail sur l'exercice illégal et l'usurpation de titre (ci-après « groupe de travail ») afin de se pencher sur cette problématique en vue de formuler des recommandations visant à améliorer le cadre législatif actuel et à mieux outiller les ordres.

Le groupe a ainsi entrepris une réflexion dans le but d'identifier les moyens les plus efficaces pour prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre, et ce, dans une perspective de protection du public et de formuler des recommandations. Le présent rapport fait état des principaux éléments de cette réflexion.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était piloté par M^e Julie de Gongre, directrice des affaires juridiques du Conseil.

Il était également composé des personnes suivantes :

M^e Manon Bonnier, Ordre des pharmaciens du Québec

M^e Julie Charbonneau, Chambre des notaires du Québec (jusqu'au 31 août 2015)

M^e Caroline Thibault Gervais, Chambre des notaires du Québec (depuis le 31 août 2015)

M^e Gaston Gauthier, Barreau du Québec

M^e Stéphane Gauthier, avocat représentant plusieurs ordres, dont le Collège des médecins du Québec

M^e Elena Konson, Ordre des évaluateurs agréés du Québec

M^e Patrick Marcoux, Ordre des ingénieurs du Québec

M^e Geneviève Ouimet, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (jusqu'au 28 octobre 2016)

M. Jean-Louis Granger, Collège des médecins (depuis le 21 janvier 2016)

M^e Louise Laurendeau, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (depuis le 27 janvier 2016)

M^e Édith Lorquet, Ordre des psychologues du Québec (depuis le 11 février 2016)

M^e Ann-Sophie Verrier, Conseil interprofessionnel du Québec (jusqu'en octobre 2016)

M^e Marie-Laurence Lenfant, Conseil interprofessionnel du Québec (depuis octobre 2016)

M^e Anne-Marie Boisvert, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal s'est également jointe aux travaux.

Projet de loi n° 98 : une réponse partielle à la problématique

Le 11 mai dernier, la ministre responsable des lois professionnelles, Mme Stéphanie Vallée, présentait le projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Ce projet pose les premiers jalons de la réforme attendue du *Code des professions*.

Dans la foulée des recommandations de la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau), le projet propose trois modifications législatives en lien avec l'exercice illégal et l'usurpation de titre :

- Augmenter la sévérité des amendes prévues à l'article 188 du Code;
- Retirer le terme « sciemment » à l'article 188.2.1 du Code;
- Prévoir un délai de prescription de trois ans pour entreprendre une poursuite pénale à compter de la connaissance de l'infraction par l'ordre, sans excéder sept ans depuis la perpétration, pour les infractions prévues à l'article 189.1 du Code.

Le 23 août dernier, dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi¹, le Conseil a présenté un mémoire formulant des commentaires en vue de bonifier le projet de loi. Bien que le rapport du groupe de travail fût en cours de rédaction à ce moment, le mémoire précisait un élément important de la réflexion du groupe de travail, soit :

« que l'augmentation de la sévérité des amendes ne peut constituer le seul moyen à privilégier pour augmenter le respect de la loi et assurer une meilleure protection du public. Il faut travailler à élaborer d'autres moyens, notamment ceux destinés à informer le public, à augmenter le taux de détection des comportements dérogatoires et en à assurer leur poursuite diligente et efficace ».

(nos soulignements)

Par ailleurs, étant donné que le projet permet de bonifier le cadre législatif applicable, sans toutefois répondre à l'ensemble des enjeux afférents à la problématique, le mémoire précisait également que des recommandations seraient formulées par le groupe dans la perspective d'un deuxième volet de la réforme du Code.

Démarches

Dès sa première rencontre, le groupe de travail a convenu que dans une perspective de protection du public la présente réflexion devait tenir compte de l'évolution des valeurs, de la perception et des attentes de la société.

En raison des enjeux afférents à la présente réflexion, le groupe a jugé essentiel qu'une personne ayant une expertise en droit pénal et œuvrant à l'extérieur du système professionnel se joigne aux travaux du groupe de travail, afin de l'éclairer. Ainsi, M^e Anne-Marie Boisvert, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, auteure de nombreuses publications et communications dans le domaine du droit pénal, s'est jointe aux travaux.

Le groupe s'est ainsi penché sur la problématique. Il a d'emblée analysé le cadre législatif applicable. Il a également discuté du contexte dans lequel s'inscrit la présente réflexion.

Étant d'avis que l'augmentation de la sévérité des amendes ne peut constituer le seul moyen à privilégier, le groupe a identifié d'autres pistes de solutions pour prévenir et réprimer l'exercice illégal

¹ On peut visionner la séance pertinente de la Commission des institutions à l'adresse suivante : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68505.html>> (consulté le 26 septembre 2016); on peut également prendre connaissance du mémoire au Conseil à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_116033&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz> (consulté le 26 septembre 2016).

et l'usurpation de titre. Ces pistes sont inspirées de bonnes pratiques mises en place par des ordres professionnels au Québec et ailleurs au Canada. Elles visent entre autres à mieux informer le public, à augmenter le taux de détection des comportements dérogatoires et à en assurer leur poursuite diligente et efficace.

Précisons que le groupe a formulé des recommandations quant à certaines pistes de solution. Ces recommandations sont de deux types. Certaines sont des recommandations de modifications législatives, alors que d'autres, à l'attention de l'Office, du Conseil et des ordres, suggèrent des réflexions et des actions qui pourraient être entreprises par le système professionnel afin de mieux protéger le public.

Enfin, soulignons que le groupe s'est réuni à quelques reprises et qu'il a finalisé ses travaux en novembre 2016.

Contenu du présent rapport

Le rapport fait état de la problématique. Il présente le cadre législatif applicable, ainsi que certains éléments de contexte qui ont orienté les travaux du groupe de travail.

Reprenant les recommandations formulées par le Conseil dès 2013, de même que les commentaires formulés dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 98, le rapport présente ensuite les pistes de solutions identifiées par le groupe de travail pour prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre, de même que recommandations formulées par le groupe à l'égard de certaines d'entre elles.

Ces recommandations sont de deux types, soit des recommandations de modifications législatives et des recommandations qui suggèrent des réflexions et des actions qui pourraient être entreprises par le système professionnel.

Soulignons que la permanence du Conseil a élaboré à l'attention du groupe de travail certains documents d'intérêt que l'on retrouve en annexe du présent rapport, soit :

1. Liste des dispositions pertinentes du *Code des professions*
2. Tableau de données (rapports annuels)
3. Tableau comparatif indicatif - outils législatifs et autres moyens mis en place par certaines professions au Québec et dans d'autres provinces canadiennes
4. Liste de décisions et de doctrine
5. Liste d'articles de journaux
6. Un texte de M^e Anne-Marie Boisvert préparé pour le Conseil interprofessionnel

Remerciements

Ce rapport a été rendu possible grâce à la participation active et au soutien d'un grand nombre de personnes. Les membres du groupe de travail tiennent notamment à remercier Mme Hélène Dumont et M^e Anne-Marie Boisvert, de même que les autres personnes, au Québec et ailleurs au Canada, qui ont eu la générosité d'alimenter les différents volets de la présente réflexion et qui se reconnaîtront à la lecture du présent document. Un grand merci!

PARTIE 1 - PROBLÉMATIQUE

Comment prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre? Comment stopper les personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurpent un titre professionnel? Comment faire pour les empêcher de sévir, de mettre le public en danger et de récidiver? Comment agir à l'encontre de ces personnes tantôt insolvables qui s'avèrent souvent insaisissables? Comment améliorer le cadre législatif actuel et mieux outiller les ordres? Comment en définitive mieux protéger le public?

La problématique complexe de l'exercice illégal et de l'usurpation de titre sous-entend une pluralité d'enjeux et de problèmes.

D'entrée de jeu, précisons que les personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurpent un titre professionnel ne sont pas toujours conscientes qu'elles le font. Dans certains cas, c'est carrément un problème de compréhension, soit du cadre légal, des enjeux ou des risques afférents, qui est à la base des comportements dérogatoires.

Toutefois, il arrive fréquemment que les personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurpent un titre professionnel agissent en connaissance de cause, ayant par exemple été déjà membres de l'ordre ou souhaitant exercer des activités réservées ou utiliser un titre pouvant laisser croire qu'ils sont membres d'un ordre, et ce, sans avoir à payer de cotisation ou à se soumettre aux obligations imposées aux membres de l'ordre.

Enfin, certaines d'entre elles cherchent même à tirer profit du manque d'information du public ou de sa vulnérabilité en agissant ainsi, utilisant différentes stratégies pour gagner sa confiance. On pourra qualifier celles-ci de « charlatans ».

Par définition, un « charlatan » est une :

« Personne prétendant faussement avoir des connaissances médicales, ou qui exerce la médecine illégalement, ou encore légalement, mais en faisant usage de remèdes secrets ou d'annonces mensongères.

[...]

De nos jours, les charlatans utilisent toutes sortes d'appellations aussi farfelues les unes que les autres pour se désigner et ainsi essayer d'échapper à la loi qui interdit la pratique du charlatanisme. Aussi, ils vont parfois jusqu'à utiliser des termes à connotation religieuse pour se désigner, la liberté de religion étant garantie par la constitution de la majorité des pays du monde occidental. En effet, ils s'affichent plutôt en tant que guérisseurs, médium guérisseurs, thaumaturges, guérisseurs spirituels, chirurgiens à mains nues, chirurgiens paranormaux, médecins du ciel, métamédecins, métathérapeutes, etc. Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive »².

(nos soulignements)

Dès 2013, les travaux du Conseil avaient mis en lumière certains éléments de la problématique, notamment le fait que les personnes qui font de la pratique illégale ou qui usurpent un titre sont souvent fort rassurantes et créatives, que parfois elles récidivent malgré l'imposition d'amendes.

² OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le Grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8400456> (consulté le 15 septembre 2016).

Un article³ de Mme Christiane Desjardins publié dans La Presse qui reprenait les propos de la juge Dominique Benoît avant alors été cité à titre indicatif :

« La juge en était sincèrement désolée. « Je trouve regrettable qu'on ne puisse faire autrement. La Cour aurait voulu être plus efficace. Nous devons vivre avec ce qui est imposé par la loi », s'est excusée la juge Dominique Benoît, après avoir statué qu'en raison du Code de procédure pénale, elle ne pouvait envoyer M. Dawson en prison.

Et cela même si c'est la peine que les avocats recommandaient. L'avocat du Collège des médecins, Stéphane Gauthier, et celui de l'accusé, M^e Jérôme Houde, s'entendaient pour six mois de prison, au lieu de l'amende de 80 000 \$ que M. Dawson sera de toute façon incapable de payer.

En homme avisé, M. Dawson était arrivé au palais de justice avec son petit bagage, disposé à passer l'été à l'ombre. Mais à la fin de la séance, il a été contraint de retourner chez lui avec son bagage, et la fameuse amende de 80 000 \$. Déjà qu'il n'avait pas payé celle de 32 000 \$ qu'on lui avait imposée en 2009, pour les mêmes raisons.

M. Dawson est comme on dit, un charlatan récidiviste.

C'est la quatrième fois depuis 1995 que l'homme au physique imposant et au crâne rasé est condamné pour pratique illégale de la médecine. Le Collège des médecins l'a à l'oeil. En 2012, l'organisme a envoyé une fausse patiente chez le faux médecin. La femme prétendait avoir mal à l'épaule, disait qu'on lui avait diagnostiqué une hernie discale. M. Dawson n'était pas de cet avis. Il a décrété qu'elle n'avait aucune hernie discale, puisque son visage était droit et que son nez et sa bouche étaient coordonnés. Selon l'enquêtrice, il lui a dit qu'il était médecin et chirurgien et qu'il pouvait l'aider. Il a fait des manoeuvres avec des instruments qu'il avait construits.

Un genre de pommeau de douche pour appliquer de la chaleur, un semblant de détartreur de dentiste pour supposément lever les nerfs de l'épaule, un bâton qu'il prétendait lui rentrer à l'intérieur du bras... Advenant le cas où les traitements ne feraient pas effet, il pouvait l'opérer avec un docteur au nom évocateur de «Mic Mac».

[...]

Si la juge n'a pas envoyé M. Dawson en prison, jeudi, c'est que selon la lecture qu'elle fait du Code de procédure pénale, ainsi que les décisions des tribunaux supérieurs, un juge ne peut imposer de la prison, à moins qu'il y ait risque que l'accusé puisse se soustraire à la justice. Or, M. Dawson n'a aucune intention de s'enfuir.

La juge a donc imposé l'amende. Ce sera ensuite au Percepteur des amendes de faire le suivi, et s'il le faut, ramener M. Dawson devant un juge en recommandant l'emprisonnement. »

(nos soulignements)

³ Christiane Desjardins, *Faux docteur : pas moyen d'aller en prison*, La Presse, 13 juin 2013. On peut consulter cet article à l'adresse : <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201306/13/01-4661037-faux-docteur-pas-moyen-daller-en-prison.php>> (consulté le 25 septembre 2016).

Au terme de ces travaux, le Conseil concluait qu'il y avait lieu d'entreprendre une réflexion globale quant aux dispositions pénales prévues au *Code des professions*, afin de rendre plus efficaces les outils dont disposent les ordres à l'égard des personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurpent un titre professionnel. Le Conseil formula ainsi une première série de recommandations en ce sens.

Comme mentionné en avant-propos, le projet de loi n° 98, bien que proposant trois modifications législatives en lien avec l'exercice illégal et l'usurpation de titre, permet de bonifier le cadre législatif applicable, sans toutefois répondre à l'ensemble de la problématique.

Soulignons qu'il arrive fréquemment que les personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurpent un titre professionnel soient insolvables et qu'elles récidivent suite à une condamnation. À cet égard, la liste indicative d'articles de journaux jointe en annexe (**Annexe 5**) en donne un aperçu.

Ainsi, certains refusent même de payer les amendes imposées. À titre illustratif, soulignons le cas de Mme Nicole Ouellet⁴, reconnu coupable à de nombreuses reprises d'exercice illégal et qui s'est vu condamner à deux ans et demi de prison, puisqu'elle refusait de payer une amende de 48 000 \$ qui lui avait été imposée.

Stopper ces personnes constitue un véritable défi pour les ordres professionnels. Cette situation a maintes fois été évoquée par le Collège des médecins, notamment dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*⁵.

Dans son mémoire⁶ déposé dans le cadre de ces auditions, le Collège explique les difficultés qui subsistent en ces termes :

« [...] en matière d'infractions d'exercice illégal, pour lesquelles le projet de loi inclut également une disposition visant à bonifier les montants des amendes [...] dans ce cas, la hausse des amendes n'est pas nécessairement la mesure la plus appropriée. Le Collège a maintes fois eu l'occasion de faire part à ses interlocuteurs de l'Office et du ministère de la Justice que la problématique relative à l'exercice illégal dans le système professionnel québécois dépasse largement la sévérité des amendes imposées. Il est vrai qu'on ne peut que se réjouir que les amendes puissent être significatives [...] Nous nous interrogeons sur la portée de la mesure proposée, alors que nous constatons que les tribunaux tendent à imposer des amendes tirant plutôt vers le bas de la fourchette que vers le haut. Les tribunaux ont de tout temps utilisé les planchers d'amende à titre de point de référence et l'augmentation des plafonds ne viendra pas changer la situation de façon remarquable.

⁴ À cet effet, voir l'article suivant : [Deux ans et demi de prison pour Nicole Ouellet](#), Radio-Canada.ca, 19 janvier 2007. On peut notamment y lire que : « Devant le tribunal, Mme Ouellet avait alors expliqué qu'elle plaçait un pendule au-dessus de la signature manuscrite de ses patients pour identifier leurs malaises. C'est grâce à cette méthode qu'elle aurait posé des diagnostics de syphilis, de lèpre et de cancers du cerveau et du sein ».

⁵ On peut visionner la séance pertinente de la Commission des institutions à l'adresse suivante : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68755.html?support=video>> (consulté le 15 septembre 2016).

⁶ On peut consulter ce mémoire à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_116297&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz> (consulté le 15 septembre 2016).

Plus encore, nous croyons que les efforts aux fins de contrer l'exercice illégal devraient être concertés au niveau de l'ensemble des ordres et que le ministère de la Justice et l'Office doivent être impliqués de façon plus significative. Les ordres ont pour mandat de protéger le public. Les outils particulièrement reconnus à cet effet, à l'article 23 du Code des professions, sont le contrôle et la surveillance de l'exercice de la profession des membres. Sans prétendre que les ordres doivent être mis à l'écart de la question de l'exercice illégal, ils doivent s'y attaquer par le biais d'actions communes de prévention, notamment en faisant mieux connaître les actes d'accusation, les condamnations et les sentences imposées aux charlatans. La répression de l'exercice illégal doit davantage reposer sur la publicité des décisions et des sanctions imposées aux charlatans que sur des amendes souvent impayées. Ainsi, tout comme en France, nous croyons qu'un registre des personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre devrait être mis sur pied et diffusé dans des sites Web appropriés. Les efforts du Collège ont été menés en ce sens au fil des dernières années, mais le regroupement des initiatives de l'ensemble des ordres chapeauté par les autorités gouvernementales serait souhaitable. »

(nos soulignements)

Sans prétendre être en mesure de répondre à l'ensemble des éléments et des problèmes liés à cette problématique, le groupe a toutefois identifié des pistes de solution visant à bonifier le cadre législatif actuel et les outils mis à la disposition des ordres.

PARTIE 2 - CADRE LÉGISLATIF

Nous nous pencherons maintenant sur le cadre législatif actuel et sur certains de ses fondements, afin d'en comprendre son fonctionnement.

2.1 Encadrement confié aux ordres : un choix du législateur

Au Québec, le législateur a choisi de confier aux ordres professionnels comme principale fonction d'assurer la protection du public, en créant un système professionnel unique.

Cette protection doit être assurée à l'égard de deux types d'abus, soit les abus potentiels de la relation professionnelle par les membres des ordres professionnels, mais également contre les abus potentiels de personnes qui ne détiennent pas la compétence requise à l'exercice de la profession, comme l'explique à juste titre l'auteur Legault⁷.

Afin de permettre aux ordres d'assumer cette importante fonction, à titre de mandataires de l'État, les ordres se sont fait déléguer des prérogatives étatiques, dont un pouvoir disciplinaire et un pouvoir de réglementation. Pourquoi au Québec le législateur a-t-il fait un tel choix?

Pour le comprendre, il faut savoir qu'au cours des années 60 et 70, le Québec a connu de profondes transformations sociales⁸. C'est dans ce contexte qu'une commission, la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Commission Castonguay-Nepveu), dépose en 1970 un rapport. Or, l'un des volumes de ce rapport (volume VII), intitulé *Les professions et la société*, remet en cause l'organisation des professions au Québec⁹.

Soulignons qu'à cette époque les organismes concernés ne partageaient pas tous les mêmes objectifs, certains étant plus axés sur la protection des intérêts de leurs membres que sur la protection du public. Concluant que le « désordre »¹⁰ constaté à cet égard pourrait compromettre la réforme proposée en matière de santé et de services sociaux, la Commission formule des recommandations touchant cette organisation.

Suite à ces recommandations, l'Assemblée nationale du Québec adopte en 1973 une loi-cadre créant le système professionnel actuel, soit le *Code des professions*. L'Assemblée adopte ou modifie également 21 lois professionnelles. L'auteur Legault¹¹ précise que le Code « comme toute mesure sociale élaborée par le législateur québécois, cherche à actualiser une valeur », soit la protection du public.

Il faut savoir que l'État a alors fait le choix d'interférer dans les lois du marché pour confier à certaines personnes un privilège, soit celui d'exercer une profession réglementée. Le sociologue Eliot Freidson¹² explique les caractéristiques de ce privilège en ces termes :

⁷ LEGAULT, Georges-Auguste, « Les codes : une tension entre le droit et l'éthique », in *Enjeux de l'éthique professionnelle*, tome II, l'expérience québécoise, sous la dir. de GA Legault, Québec : Presse Universitaire de Québec, 1997, 38-72, p. 44.

⁸ Beck 1986, Boucher 2001, Castel 2005, Lipietz 1996, Rocher 1988, 1989, 1996 et 2001 et Marceau 2015.

⁹ Au paragraphe 53 de ce volume on précise que le « désordre » constaté à cet égard pourrait compromettre la réforme proposée en matière de santé et de services sociaux.

¹⁰ Terme utilisé au paragraphe 53 du rapport.

¹¹ LEGAULT, Georges-Auguste, « Les codes : une tension entre le droit et l'éthique », in *Enjeux de l'éthique professionnelle*, tome II, l'expérience québécoise, sous la dir. de GA Legault, Québec : Presse Universitaire de Québec, 1997, 38-72, p. 42.

¹² Dans son ouvrage *Professionalism The Third Logic* (p. 198).

« The privilege consists in holding a monopoly over the exclusive right to perform a particular kind of work in the marketplace, thereby creating a labor market shelter. The social instrument which sustains that shelter is a credential testing to the successful completion of professionally controlled training. *Monopoly and credentialism are the key elements of professionalim's economic privilege.* »

Aujourd'hui, le Code régit les 54 professions auxquelles le législateur a accordé le droit à l'autoréglementation, une autre particularité sur laquelle repose le système professionnel québécois. Dans son mémoire déposé dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, le Collège des médecins nous rappelle les raisons qui sous-tendent cette particularité¹³ :

« En mai 1974, les auteurs René Dussault et Louis Borgeat commentaient la création du *Code des professions* de la façon suivante : « la formule des corporations professionnelles [...] permet aux professionnels de s'autogérer, est apparue préférable dans des domaines où les non-initiés peuvent difficilement apprécier la qualité des services reçus et, partant, la compétence de ceux qui les dispensent. »

(nos soulèvements)

2.2 Pourquoi un tel encadrement?

Au Québec, certaines lois, dont la *Loi sur la protection du consommateur*, prévoient différents types de protection en lien avec la fourniture de biens ou services. Alors, pourquoi en plus de ces lois le législateur a-t-il fait le choix de prévoir un encadrement spécifique pour certaines professions?

En fait, c'est en raison de certaines caractéristiques propres à la relation professionnelle que le *Code des professions* prévoit un tel encadrement. L'auteur Legault nous explique la nature particulière de cette relation :

« une relation de service, qui met en présence deux personnes: l'une possédant la compétence spécialisée pour accomplir ce service (que l'autre n'a pas habituellement) et l'autre éprouvant dans des circonstances parfois difficiles, la nécessité du recours à ce service pour assurer son bien-être. La relation professionnelle réunit deux personnes égales en dignité, mais inégales quant à la compétence et quant au besoin. Cette inégalité, que l'on peut justement désigner par le terme « dépendance », qui est au cœur de la relation professionnelle est la source même de la nécessité de protection ». [...] « Toute relation de dépendance peut effectivement conduire à l'abus de pouvoir. ¹⁴

Par ailleurs, l'article 25 du *Code des professions* prévoit des facteurs qui nous aident à comprendre les raisons qui justifient un tel encadrement. Il s'agit des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué. On y précise notamment :

¹³ On peut consulter ce mémoire à l'adresse suivante :

< http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQVigie.Bll.DocumentGenerique_116297&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz > (consulté le 15 septembre 2016).

¹⁴ LEGAULT, Georges-Auguste, « Les codes : une tension entre le droit et l'éthique », in *Enjeux de l'éthique professionnelle*, tome II, l'expérience québécoise, sous la dir. de GA Legault, Québec : Presse Universitaire de Québec, 1997, 38-72.

- les connaissances requises pour exercer les activités afférentes aux professions réglementées par le Code;
- le degré d'autonomie dont jouissent les professionnels;
- la difficulté pour le public de porter un jugement sur leurs activités;
- le caractère personnel des rapports entre les professionnels et les gens recourant à leurs services et la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner;
- la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services des professionnels;
- le caractère confidentiel des renseignements.

Quant au degré d'autonomie dont jouissent les professionnels, soulignons que l'auteur Henry Mintzberg¹⁵ précise que la considérable capacité de jugement qui est requise de la part des professionnels peut engendrer un pouvoir discrétionnaire qui peut provoquer de graves dégâts lorsque les professionnels ne sont pas compétents et consciencieux.

2.3 Quels sont les outils prévus au *Code des professions*?

Afin de protéger le public contre les abus potentiels de personnes qui ne détiennent pas la compétence requise à l'exercice de la profession, le Code prévoit spécifiquement aux articles 188 et suivants des dispositions qui prévoient divers outils afin de permettre aux ordres d'assurer la protection du public (voir **Annexe 1**). Voici un bref survol de ces outils qui ont fait l'objet d'une analyse du groupe de travail en vue d'identifier des pistes d'amélioration.

Précisons également que l'on retrouve en annexe du présent document un tableau qui présente des données tirées des rapports annuels 2014-2015 des ordres professionnels sur le nombre d'enquêtes qui ont été complétées, sur le nombre de poursuites pénales qui ont été entreprises et sur le nombre de jugements qui ont été rendus (**Annexe 2**).

Enfin, on y retrouve un tableau comparatif indicatif visant à répertorier les outils législatifs et autres moyens mis en place par certaines professions au Québec et dans d'autres provinces canadiennes en vue de prévenir et de réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre (**Annexe 3**).

2.3.1 Possibilité d'intenter des poursuites pénales

D'entrée de jeu, précisons que le Code prévoit qu'un ordre peut intenter une poursuite pénale devant la Cour du Québec contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel et qui usurpe (utilise sans droit) un titre relevant du contrôle de cet ordre, ou qui pose un acte que seuls les membres de cet ordre sont autorisés à poser (exerce illégalement).

Or, comme le soulignent à juste titre certains auteurs¹⁶, ces infractions peuvent être commises de différentes façons :

- En prétendant être membre d'un ordre;
- En utilisant un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est;
- En s'attribuant des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;
- En exerçant une activité professionnelle réservée;

¹⁵ MINTZBERG, Henri, *Le Management : Voyage au centre des organisations*, 2^e éd., Les Éditions d'Organisation, 2004, p. 337.

¹⁶ VILLENEUVE, Jean-Guy, et al., *Précis de droit professionnel*, Les Éditions Yvon Blais inc., 2007, p. 339.

- En prétendant avoir le droit d'exercer une activité professionnelle réservée ou agissant de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire;
- En se laissant annoncer ou désigner par une abréviation, un titre ou des initiales réservés aux membres d'un ordre;
- En annonçant ou désignant une personne par une abréviation, un titre ou des initiales réservés aux membres d'un ordre;
- En amenant, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels, une personne à exercer une activité professionnelle réservée, à utiliser un titre, une abréviation ou des initiales réservées aux membres d'un ordre ou pouvant laisser croire qu'elle est membre d'un ordre.

2.3.2 Deux types de poursuites possibles

Il faut savoir que le Code prévoit que certaines professions sont d'exercice exclusif et que d'autres sont à titre réservé. Une profession est **d'exercice exclusif** lorsque seuls les membres de l'ordre professionnel concerné sont autorisés à utiliser le titre, à poser les actes professionnels et à exercer les activités que la loi leur réserve. Les professions d'exercice exclusif font chacune l'objet d'une loi particulière qui définit entre autres les activités professionnelles qui sont strictement réservées aux membres de l'ordre¹⁷.

Par ailleurs, les professions à **titre réservé** confèrent à leurs membres un droit exclusif de porter le titre professionnel que la loi leur réserve, sans toutefois leur conférer l'exclusivité des activités professionnelles qu'ils exercent. Ajoutons que suite à des modifications apportées au *Code des professions* en 2002¹⁸ et en 2009¹⁹, plusieurs professions à titre réservé de la santé et des relations humaines, se sont vues reconnaître **des activités professionnelles réservées**. Les membres de ces ordres peuvent ainsi exercer les activités réservées, mais uniquement dans le cadre des activités visées à leur champ d'exercice et parfois sous réserve de certaines conditions.

Ainsi, un ordre, selon le cas, pourra intenter deux types de poursuites pénales devant la Cour du Québec. D'emblée, il pourra intenter une poursuite pour **usurpation de titre**, lorsqu'une personne prétendra sans droit être un professionnel membre de l'ordre ou utilisera sans droit un titre professionnel réservé ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il est membre de l'ordre, ou s'attribuera des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est.

Par ailleurs, les ordres concernés pourront intenter une poursuite pour **exercice illégal**, lorsqu'une personne exercera sans droit une activité professionnelle réservée aux membres de l'ordre ou prétendra avoir le droit de le faire ou agira de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer une telle activité professionnelle.

2.3.3 L'amende

L'article 188 du Code prévoit que toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'**au moins 1 500 \$** et d'**au plus 20 000 \$** ou, dans le cas d'une personne morale, d'**au moins 3 000 \$** et d'**au plus 40 000 \$**.

¹⁷ Office des professions du Québec, section Foire aux questions, <<http://www.opq.gouv.qc.ca/foire-aux-questions>>, 4 mars 2016.

¹⁸ Par l'adoption du projet de loi n° 90, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*.

¹⁹ Par l'adoption du projet de loi n° 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*.

Le second alinéa de cet article prévoit qu'en **cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double**.

Le tableau comparatif indicatif joint en annexe (**Annexe 3**) donne une idée des amendes imposées dans d'autres juridictions canadiennes. Précisons que celles-ci sont très variables d'une profession à l'autre et d'une province à l'autre. À titre illustratif, donnons quelques exemples.

Certaines lois répertoriées dont la *Loi sur la chiropractie*²⁰ du Manitoba²¹ prévoient des **amendes différentes pour l'exercice illégal et l'usurpation de titre**. Dans certains cas, ces infractions se retrouvent dans deux lois différentes, par exemple, en Ontario, la *Loi de 1991 sur les chiropraticiens de l'Ontario*²², la *Loi de 1991 sur les diététistes*²³, la *Loi de 1991 sur les médecins*²⁴, la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*²⁵ ou la *Loi de 1991 sur les psychologues*²⁶ et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*²⁷.

Certaines lois²⁸ à l'instar du *Code des professions* prévoient une amende minimale, variant de **100 \$** à **1 000 \$** selon les lois consultées. D'autres, tout comme le Code, prévoient des amendes maximales variant de **100 \$** (*Loi sur l'inscription des psychologues*²⁹ du Manitoba) à **50 000 \$** (*Pharmacy Act* de la Nouvelle-Écosse).

Signalons que tout comme le Code, certaines lois³⁰ prévoient des amendes plus élevées en cas de récidive, plusieurs prévoyant que le montant de l'amende ou des amendes prévues est **porté au double** en pareil cas. Notons que certaines lois³¹ **quintuplent** même ces montants.

Le Code prévoit que dans le cas d'une **personne morale**, celle-ci est passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$. Or, d'autres lois répertoriées prévoient également des amendes plus élevées pour les personnes morales, par exemple la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* de l'Ontario prévoit une amende d'au plus 50 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au plus 200 000 \$ pour une infraction subséquente versus une amende d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au plus 50 000 \$ pour une infraction subséquente pour un particulier. Cette loi prévoit par ailleurs des infractions spécifiques pour les **agences de placement** et les **employeurs**.

²⁰ Articles 55 et 56.

²¹ Mentionnons toutefois qu'au Manitoba, l'encadrement des professions de la santé est appelé à changer, en raison de la *Loi sur les professions de la santé réglementée*.

²² Articles 9(1) et 11.

²³ Articles 7(1) et 9.

²⁴ Articles 9(1) et 11.

²⁵ Articles 10(1) et 12.

²⁶ Articles 8(1) et 10.

²⁷ Articles 27(1) et 40(1).

²⁸ Les articles 55 et 56 de la *Loi sur la chiropractie du Manitoba*, l'article 20 de la *Engineering Profession Act* de la Nouvelle-Écosse et l'article 70(3) de la *Pharmacy Act* de la Nouvelle-Écosse.

²⁹ Art. 13(a).

³⁰ Mentionnons : la *Loi sur la profession d'avocat* du Manitoba, la *Legal Profession Act* de la Nouvelle-Écosse, la *Loi sur le Barreau* de l'Ontario, la *Loi de 1991 sur les chiropraticiens* de l'Ontario, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* de l'Ontario, la *Chartered Professional Accountants Act* du Manitoba, la *Chartered Professional Accountants Act* de la Nouvelle-Écosse, la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* de l'Ontario, la *Loi de 1991 sur les diététistes* de l'Ontario, la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* du Manitoba, la *Engineering Profession Act* de la Nouvelle-Écosse, la *Loi sur les ingénieurs* de l'Ontario, la *Loi médicale* du Manitoba, la *Loi de 1991 sur les médecins* de l'Ontario, la *Loi sur les pharmacies* du Manitoba, la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* de l'Ontario, la *Loi sur l'inscription des psychologues* du Manitoba et la *Loi de 1991 sur les psychologues* de l'Ontario.

³¹ *Loi sur la profession d'avocat* et *Loi médicale* du Manitoba.

Précisons enfin que l'article 190 du Code prévoit que l'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 **appartient à l'ordre**, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite pénale. Il faut savoir toutefois que les ordres n'ont pas les pouvoirs d'agir à titre de percepteur. Nous y reviendrons.

Enfin, soulignons que contrairement à d'autres lois répertoriées³², le *Code des professions* ne prévoit **pas de peine d'emprisonnement** en cas d'exercice illégal ou d'usurpation de titre. Ainsi, dans le dossier précité de M. Dawson, il y avait une entente commune des parties quant à la sanction, soit une peine d'emprisonnement. Or, bien que le procureur du Collège des médecins, M^e Gauthier, a cité l'article 237 *in fine* du *Code de procédure pénale*³³, la juge a statué qu'en raison du *Code de procédure pénale*³⁴ elle ne pouvait imposer une telle peine, estimant qu'il y a un autre mécanisme de prévu pour le défaut de paiement, soit le percepteur des amendes³⁵.

2.3.4 *Autres outils prévus au Code*

De plus, l'article 190.1 du Code prévoit qu'une **perquisition** peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel si celle-ci a été autorisée par mandat. On y précise que seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre peut, s'il est désigné nommément et de façon particulière dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition.

Enfin, l'article 191 du Code prévoit que lorsqu'une personne répète des infractions (visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.3 du Code) l'ordre peut requérir de la Cour supérieure un **bref d'injonction interlocutoire « enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal »**.

³² Mentionnons notamment la *Legal Profession Act* de la Nouvelle-Écosse, la *Summary Proceedings Act* de la Nouvelle-Écosse, la *Loi de 1991 sur les chiropraticiens* de l'Ontario et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* de l'Ontario.

³³ Cet article prévoit : « 237. Le jugement par lequel une amende est imposée ou le paiement de frais est ordonné n'est pas exécutoire avant l'expiration d'un délai minimum de 30 jours, sauf si celui qui doit y satisfaire renonce à ce délai, et il ne peut contenir aucune ordonnance pour le recouvrement de l'amende ou des frais. Toutefois, si le juge est convaincu que le défendeur se soustraira à la justice, il ordonne qu'à défaut de paiement immédiat de la somme ainsi due, le défendeur soit emprisonné pour une période qu'il détermine suivant les articles 348 à 351. » (notre soulignement).

³⁴ L'article 231 du *Code de procédure pénal* prévoyant : « 231. Sauf disposition contraire du présent code et sauf le cas d'outrage au tribunal, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prescrite pour sanctionner les infractions aux lois du Québec. Toute disposition incompatible avec le présent article est sans effet, à moins qu'elle n'énonce être applicable malgré le présent article. » (notre soulignement).

³⁵ Art. 315 et suivants du *Code de procédure pénale*. Soulignons par ailleurs que l'article 346 de ce code prévoit que « Lorsque le défendeur ne respecte pas son engagement de se présenter devant le percepteur, lorsque des travaux compensatoires n'ont pu être offerts ou lorsque le défendeur refuse ou néglige d'exécuter de tels travaux, le percepteur peut demander à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement et de délivrer un mandat pour l'emprisonnement du défendeur si les sommes dues n'ont pas été payées ». (notre soulignement).

Le recours à une telle injonction est également possible pour certains organismes de réglementation d'autres provinces canadiennes³⁶.

2.4 Un tournant majeur en 2012 : encadrement de la psychothérapie

En 2012, dans la foulée de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, le ministre de la Justice et ministre responsable des lois professionnelles, M. Jean-Marc Fournier, annonce un changement majeur dans la lutte contre les « charlatans » ou les « pseudo-professionnels », soit l'entrée en vigueur de l'encadrement de la pratique de la psychothérapie au Québec.

Il déclare à cette occasion que « dorénavant, au Québec, les patients vulnérables seront mieux protégés contre des individus qui se prétendent spécialistes ». Par le fait même, le président de l'Office des professions souligne que « La vulnérabilité des clientèles susceptibles de recourir aux services de psychothérapeutes faisait en sorte qu'elles représentaient des cibles faciles pour les personnes n'ayant pas les compétences requises pour exercer la psychothérapie. Avec cet encadrement, le système professionnel assure une plus grande protection pour le public en raison des garanties de compétence et d'intégrité qu'il offre ».

Depuis le 21 juin 2012, la pratique de la psychothérapie est ainsi encadrée au Québec. Ainsi, toute personne qui ne s'assujettit pas à ces règles est susceptible de se faire poursuivre pour exercice illégal de la psychothérapie ou pour l'utilisation d'un titre laissant croire qu'elle est psychothérapeute.

³⁶ L'article 85 de la *Legal Profession Act* et l'article 52 de la *Health Professions Act*. Précisons que la *Health Professions Act* de la Colombie-Britannique permet à « Any person » de demander une telle injonction. De plus, plusieurs lois permettent d'obtenir une injonction provisoire, si le juge est convaincu qu'il existe des raisons de croire qu'une personne est susceptible de commettre une infraction ou qu'une infraction à la loi se poursuit, notamment, l'article 85(7) de la *Legal Profession Act* de Colombie-Britannique, l'article 52(1) de la *Health Professions Act* de la Colombie-Britannique, l'article 16(2) de la *Chartered Professional Accountants Act* de la Nouvelle-Écosse, l'article 32(2) de la *Dietitians Act* de la Nouvelle-Écosse, l'article 23(2) de la *Engineers and Geoscientists Act* de la Colombie-Britannique et l'article 28(2) de la *Psychologists Act* de la Nouvelle-Écosse. Enfin, la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* (art. 64(b)) du Manitoba prévoit qu'une injonction est possible en vue d'interdire à une personne d'employer une personne : « enjoining a person from employing for work that is the practice of professional engineering or professional geoscience any person not entitled to practice professional engineering or professional geoscience under this Act ».

PARTIE 3 - CONTEXTE

D'emblée, soulignons que dans le volume VII intitulé *Les professions et la société* du rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Commission Castonguay-Nepveu), on peut lire :

« Deux conclusions se dégagent de l'examen critique qui vient d'être fait de l'organisation professionnelle. Par souci de réalisme, on doit d'abord l'adapter aux conditions socio-économiques contemporaines, tant aux idées et aux comportements de la société pour laquelle elle existe qu'à l'état des professions et à la situation où se trouvent les membres. [...] »

(nos soulignements)

C'est ce même souci de réalisme qui a animé la réflexion du groupe de travail, un souci d'adapter les outils à la disposition des ordres en matière de pratique illégale aux conditions socio-économiques contemporaines. Dans les prochaines lignes, nous ferons ainsi un bref survol de certains éléments de contexte qui ont orienté les travaux du groupe de travail.

3.1 Valeurs, perception et attentes de la société

Depuis l'adoption du Code en 1973, la société a subi de profondes transformations. Le groupe a d'abord cherché à en savoir plus sur les valeurs, la perception et les attentes de la société québécoise.

Quelle est la perception du public à l'égard des ordres et de leur rôle? Le public connaît-il les outils qui sont mis en place pour le protéger et est-il enclin à les utiliser? Nous tenterons de répondre à ces questions.

3.1.1 Un public influencé par des valeurs

Un sondage omnibus réalisé par CROP en septembre 2012 portant notamment sur les valeurs émergentes de la population québécoise et sur la confiance des Québécois envers les ordres professionnels et leurs professionnels nous permet d'en savoir plus à cet effet. Précisons que ce sondage réalisé en partie à la demande du Conseil interprofessionnel est toujours d'actualité, d'autant qu'il a été actualisé en partie chaque année depuis.

D'entrée de jeu, précisons que dans le cadre d'une présentation de ce sondage CROP, on précisait que « L'opinion et les perceptions qu'ont les Québécois envers les professionnels et les ordres professionnels sont influencées par leurs valeurs ».

On y présentait alors les grandes tendances dans les valeurs des Québécois. Celles-ci se caractérisent par les thèmes suivants : la consommation éthique, l'éthique dans la vie quotidienne, le cynisme et la critique des institutions, la critique/confiance envers les grandes entreprises, l'implication des gouvernements, le manque et le besoin d'emprise (fatalisme).

Un article intitulé « Évolution du climat politique au Québec - Février 2016 »³⁷ publié sur le site Internet de CROP semble confirmer que celles-ci sont toujours d'actualité, puisqu'il y est précisé que :

³⁷ Évolution du climat politique au Québec - Février 2016 (référence juste) publié le 23 février sur le site internet de CROP.

« Depuis la crise financière de 2008, l'humeur des Québécois est à la morosité. D'ailleurs, bien que nous notions des signes de résilience, l'état d'esprit des Québécois s'apparente beaucoup à celui d'un dépressif : fatalisme, manque d'emprise sur sa vie, panne de vitalité, etc. ».

Soulignons également que dans un récent article³⁸, on précisait que :

"Les moins de 35 ans [...] Cette nouvelle génération croit davantage à la responsabilité individuelle, et a moins tendance à se fier à l'État pour régler tous ses problèmes."

(notre soulignement)

Or, force est de constater que le public se tourne de plus en plus vers internet et les médias sociaux en quête d'information ou de services, notamment lorsqu'il éprouve le besoin d'avoir recours à un service pour assurer son bien-être.

Désireux d'obtenir le meilleur prix pour ces services, le public ne cherche pas toujours d'autres sources d'informations lui permettant de déterminer si les personnes qui offrent les services détiennent la compétence requise à cette fin. Comment convaincre le public qu'il a intérêt à faire de telles vérifications?

3.1.2 Un public peu informé

Lors de la présentation du sondage CROP susmentionné, on a dressé les « grands constats » suivants :

« On observe une faible notoriété des différents ordres professionnels au Québec; Le niveau de connaissance du public quant au rôle des ordres professionnels est restreint et relativement faible. On note aussi un manque de connaissance quant au système qui régule les professions au Québec. »

(nos soulignements)

Par ailleurs, le sondage³⁹ démontre que seulement 12 % de la population croient que la mission des ordres professionnels est de protéger le public. Parmi les répondants, 39 % ont déclaré que les ordres professionnels protégeaient leurs membres alors que 49 % ont répondu que les ordres existent pour protéger à la fois leurs membres et le public.

Or, comment l'ordre peut-il protéger le public ou l'aider à trouver des informations pertinentes, si ce dernier ne sait même pas que l'ordre existe ou qu'il n'en comprend pas son utilité?

Précisons que c'est trop souvent de façon fortuite que les personnes qui ont fait affaire avec un « charlatan » ou un « pseudo-professionnel » découvrent que cette personne n'est pas un professionnel. En fait, il arrive fréquemment que cette découverte survienne suite à la transmission à un assureur d'une réclamation.

L'exemple type est le suivant : la personne transmet sa réclamation à l'assureur, l'assureur informe alors cette personne qu'il refuse sa réclamation puisque la personne qui a rendu le service, après vérifications, n'est pas membre d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle.

³⁸ [Portrait d'un peuple décomplexé - Avec « Le Code Québec », Jean-Marc Léger sonde l'âme des Québécois](#), Le Devoir, 24 septembre 2016 (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien).

³⁹ Précisons que cette question fut posée dans l'édition 2012 et 2013 du sondage CROP.

La personne en pareille situation est souvent désespérée, surtout lorsqu'elle a l'impression d'avoir fait affaire avec un professionnel. C'est généralement à ce moment que la personne se tourne vers le système professionnel en quête d'informations et de recours.

Ainsi, il est fréquent que le Conseil reçoive des lettres, courriels ou messages faisant état de telles situations, ainsi pouvait-on lire récemment dans l'un d'eux : « Que dois-je faire ? il m'avait dit que les assurances remboursais [sic] qu'il était accrédité ». Le Conseil invite alors ces personnes à communiquer avec l'ordre ou les ordres concernés.

En fait, l'édition 2015 du sondage CROP réalisé en partie pour le Conseil nous indique que seulement le quart des Québécois (25 %) affirme vérifier de manière générale si le « professionnel » consulté est réellement membre d'un ordre professionnel.

Soulignons que de nos jours, le public est exposé à une quantité immense d'information et peut avoir bien du mal à s'y retrouver. D'autant qu'il existe de nombreux sites internet forts populaires qui s'affichent comme source de référence pour l'évaluation de la compétence de professionnels et qui affirment être en mesure de fournir des outils et des ressources fiables permettant au public de faire des choix éclairés. À titre d'exemple, mentionnons le site internet de RateMDs Inc.

Ajoutons au passage que dans un article récent, Protégez-vous, un organisme pourtant dédié à l'information et à l'éducation des consommateurs québécois, publiait⁴⁰ les fruits d'une étude dans laquelle on avait notamment comparé le prix de montures et de verres de contact vendus tant en boutique, que sur le Web. Précisant que 19 sites Web canadiens et étrangers avaient été visités. Or, bien que l'article précise que « les services d'un optométriste et d'un opticien sont indispensables pour obtenir une ordonnance, puis des lunettes et des verres de contact bien ajustés », l'article n'invite pas le public à faire plus amples vérifications quant aux services visés.

Enfin, à cela s'ajoute le fait qu'aujourd'hui, tout comme le précisait la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Commission Castonguay-Nepveu), il n'est pas faux de prétendre que « la notion de profession [...] a lentement perdu son sens ou, en tout cas, n'évoque plus un certain nombre de critères précis et exhaustifs qui permettraient de la distinguer des autres types d'occupations des présumés « non professionnels »⁴¹. Par ailleurs, dans un récent texte⁴², l'éthicien René Villemure précisait qu' :

« Au fil des années, le terme « Professionnel », qui était un nom, est devenu un qualificatif. Un tel passage n'est pas sans effets délétères : de manière prévisible, en passant du nom au qualificatif, on a aussi contribué à vider de sa substance initiale le concept premier de « Professionnel ». »

Autant d'éléments qui peuvent contribuer à engendrer une certaine confusion chez le public quant aux professions réglementées.

⁴⁰ Article intitulé « Lunettes et verres de contact: où sont les meilleurs prix? » On peut consulter cet article à l'adresse suivante : <<https://www.protegez-vous.ca/Sante-et-alimentation/soins-de-la-vue>> (consulté le 25 septembre 2016).

⁴¹ Paragraphe 81 du volume VII intitulé *Les professions et la société* du rapport de la Commission déposé en 1970.

⁴² Article intitulé « De Professionnel à professionnel », de René Villemure, 17 septembre 2016, accessible sur le site internet à l'adresse suivante : <<http://www.ethique.net/index.php/fr/bulletins-reflexifs/archives/listid-14/mailid-182-de-professionnel-a-professionnel.html>> (consulté le 21 novembre 2016).

3.1.3 Des attentes élevées envers les ordres professionnels

Lors de la présentation de 2012, on précisait que « Les Québécois semblent de moins en moins disposés à adopter des comportements éthiques dans la vie quotidienne. Par contre, ils s’attendent à ce que les organismes respectent à la lettre tous les principes moraux ».

Quant aux attentes formulées plus spécifiquement à l’égard des ordres professionnels, comme le soulignait à juste titre D^r Michèle Marchand⁴³, médecin et philosophe, précisons qu’aujourd’hui :

« tout le monde et l’État en particulier, en appellent au « professionnalisme ». Mais l’État a beaucoup de pouvoir : c’est lui qui fait les lois. Souvent, il est à la fois régulateur et employeur face aux professionnels. Et aux pressions de l’État et du marché, s’ajoutent celles de la population, dont les attentes changent. Sans oublier les attentes des divers groupes professionnels les uns envers les autres. »

(nos soulignements)

Le système professionnel fait par ailleurs l’objet d’une attention accrue des médias. Rappelons que les travaux de la *Commission d’enquête sur l’octroi et la gestion des contrats publics dans l’industrie de la construction* ont mis en lumière certaines problématiques entourant le système professionnel.

On peut se demander quels seront les impacts appréhendés de ces travaux sur les attentes de l’État et du public à l’égard des ordres. D’autant que dans le rapport final de la Commission des attentes ont été formulées quant à l’amélioration de l’encadrement offert par le système professionnel.

3.2 Des réalités qui échappent au contrôle

De nos jours, les organismes de réglementation font face à de nouvelles réalités qui bien souvent échappent à leur contrôle. Ces réalités apportent d’importants enjeux pour les ordres professionnels qui doivent être considérés dans le cadre de la présente réflexion. Nous nous intéresserons à deux d’entre elles, soit le développement des technologies et des nouveaux modèles d’affaires.

3.2.1 Le développement des technologies

L’une de ces réalités est le développement et l’utilisation accrue des technologies de l’information et de la communication. Celle-ci exerce une pression accrue sur les ordres qui doivent sans cesse s’ajuster.

Pensons notamment à la fourniture de services en ligne, à la télépratique ou à la vente d’un produit réglementé par l’entremise d’un site internet. À cet égard, soulignons que la question de la portée territoriale des lois ajoutera son lot de défis.

Dans un récent article⁴⁴, le professeur Jack Goldsmith fait état de certains constats d’intérêt relativement au développement des technologies :

⁴³ Lors d’un échange avec la permanence du Conseil.

⁴⁴ Extrait d’un article de Elaine Mcle Ardle intitulé *The New Age of Surveillance*, Harvard Law Today, Harvard Law Bulletin – Spring 2016, Mai 2016, qui cite le professeur Jack Goldsmith, un “national security and terrorism expert”, “to a report released in February by the Berkman Center, “Don’t Panic: Making Progress on the ‘Going Dark’ Debate” (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien).

« “The thrust of the report is that as technology develops, government will have many more tools available to find the bad guys,” says HLS Professor Jack Goldsmith, a national security and terrorism expert who was part of the group. “But it’s also true that the bad guys will have many more tools to evade the government.” For now, he says, it’s unclear who’s going to come out ahead. »

(nos soulignements)

En constante évolution, ces technologies obligeront une nécessaire adaptation du système professionnel et des processus mis en place au sein des ordres.

Dans un contexte de mondialisation, force est de constater que la rencontre des systèmes et des modes de régulation obligera le système et ses acteurs à faire preuve d’une collaboration accrue, de créativité et d’ouverture. Or, comme l’exprime avec justesse, M. William Ury, négociateur, la meilleure façon de compétitionner au 21^e siècle, c’est d’apprendre à coopérer :

«The key to success in this world is to be able to cooperate. The paradox is that the best way to compete in the 21st century is to learn how to cooperate. The individuals and organizations that know how to cooperate best have the competitive edge»⁴⁵.

3.2.2 Nouveaux modèles d'affaires

Comme l’explique le sociologue américain Freidson dans son ouvrage *Professionalism The Third Logic* (p. 220), les professions font l’objet de critiques qui ont contribué à rendre les institutions qui supportent les professions plus vulnérables aux forces du marché et de la bureaucratie :

« The criticism has succeeded in weakening the credibility of the professional ideology, which has made the institutions that support the professions more vulnerable to market and bureaucratic forces and less able to resist their pressure toward the maximisation of profit and the minimization of discretion. »

(nos soulignements)

Face à ces pressions, un confrère ontarien, M^e Richard Steinecke⁴⁶, invite les organismes de réglementation à tirer certaines leçons de l’histoire récente d’Uber en ces termes :

« Lessons for regulators to learn from the ongoing Uber story include the following :

- Complacency by regulators makes them vulnerable to threats to their very survival. Regulators must be vigilant in identifying trends and forces (not always technological) that could replace them if they do not adapt.
- A key to the viability of a regulatory system is that its practitioners provide good customer service. Otherwise an alternative to the regulator will inevitably arise.
- The cost of regulation, passed on by practitioners to the public, can result in the public finding a substitute to regulated practitioners and ultimately the regulator itself. »

(nos soulignements)

⁴⁵ Extrait tiré d’une allocution de M. Ury, accessible sur son site internet à l’adresse suivante : <<http://www.williamury.com/2016-dawson-high-school-graduation-talk/>> (consulté le 22 novembre 2016).

⁴⁶ *Regulator, What’s Your Uber? (or When is a Duck not a Duck?)*, Richard Steinecke, Grey Areas, July 2015 (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien).

Les nouvelles pratiques professionnelles, de même que les nouveaux modèles d'affaires qui sont mis en place demandent une vigilance soutenue et une nécessaire adaptation des ordres.

Dans le *Sommaire du Plan stratégique 2015-2019* de l'Office des professions⁴⁷, on formule certaines attentes :

« Les ordres professionnels offrent à leurs membres des opportunités de développement et de partage qui les amènent à dépasser la seule application de normes minimales de compétences dans le but de favoriser l'innovation ou l'émergence de pratiques « de pointe » dans un domaine donné.

Par exemple, des ordres cherchent à faire valoir la plus-value apportée par l'appartenance à l'ordre et par l'usage du titre réservé à ses membres, offrant ainsi des opportunités supérieures d'enrichissement professionnel. Ces ordres ont dû innover. D'autres ordres ont aussi cherché à dépasser la seule vocation normative et à l'étendre à de nouveaux contextes, sources de dynamisme.

Les ordres sont également confrontés à la multiplication des contextes de pratique au sein des milieux organisationnels qui, à la fois, enrichit la pratique des professionnels et la contraint. Les ordres s'investissent en conséquence dans une vision élargie et sociétale de leur rôle. »

⁴⁷ Que l'on peut retrouver sur le site internet de l'Office à l'adresse suivante : < <http://www.opq.gouv.qc.ca/publications/sommaire-du-plan-strategique-2015-2019/> > (consulté le 15 septembre 2016).

PARTIE 4 - PISTES DE SOLUTIONS

Nous traiterons à présent des pistes de solutions identifiées par le groupe de travail visant à répondre à la problématique et à améliorer les outils mis à la disposition des ordres.

Ces pistes visent notamment à mieux informer le public, à augmenter le taux de détection des comportements dérogatoires et à en assurer leur poursuite diligente et efficace. Elles sont inspirées de bonnes pratiques mises en place par des ordres professionnels au Québec et par d'autres organismes de réglementation d'ici et d'ailleurs au Canada.

Ces recommandations sont de deux types. Certaines visent à éclairer le législateur quant à des modifications qui pourraient être apportées au cadre législatif, alors que d'autres suggèrent des réflexions et des actions qui pourraient être entreprises par le système professionnel afin de bonifier les outils dont disposent les ordres à l'égard des personnes qui exercent illégalement une profession ou qui usurent un titre professionnel.

4.1 Augmenter la sévérité des amendes

4.1.1 Suffisamment dissuasif?

Comme mentionné précédemment, le *Code des professions* prévoit actuellement que toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du code ou de la loi commet une infraction et est passible d'une peine pénale, soit d'une amende d'**au moins 1 500 \$** et d'**au plus 20 000 \$** ou, dans le cas d'une personne morale, d'**au moins 3 000 \$** et d'**au plus 40 000 \$**⁴⁸. Le second alinéa de cet article prévoit qu'en cas de récidive, **le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double**.

Le projet de loi n° 98 présenté au printemps 2016 propose notamment de modifier l'article 188 du Code en augmentant les amendes passant de 1 500 \$ à 2 500 \$ pour un minimum et de 20 000 \$ à 62 500 \$ pour un maximum ou dans les autres cas passant de 3 000 \$ à 5 000 \$ pour un minimum et de 40 000 \$ à 125 000 \$ pour un maximum.

Précisons que la proposition d'augmenter le montant des amendes s'inscrit entre autres dans la foulée des recommandations du rapport de la Commission Charbonneau chargée de faire la lumière sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Rappelons que lors de ces consultations, certains ordres professionnels ont suggéré une hausse des peines pénales prévues au Code.

D'emblée, rappelons que dans son mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 98, le Conseil a mentionné qu'à la suite des réflexions entamées par le présent groupe de travail, celui-ci était d'avis que **l'augmentation de la sévérité des amendes ne pouvait constituer le seul moyen à privilégier** pour augmenter le respect de la loi et assurer une meilleure protection du public.

Précisons qu'au cours de sa réflexion, le groupe a été accompagné par M^e Anne-Marie Boisvert qui a notamment rédigé pour le Conseil un texte fort éclairant (**Annexe 6** du présent rapport). Abordons maintenant les principaux éléments de cette réflexion qui sont largement inspirés du texte de M^e Boisvert.

⁴⁸ *Code des professions*, C-26, art. 188.

Qu'il s'agisse de sanctionner les infractions commises par des professionnels en exercice ou de sanctionner l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre, les peines prévues au *Code des professions* visent essentiellement la sanction, mais surtout la **dissuasion individuelle et collective** de tels comportements.

Le droit réglementaire contrairement au droit criminel **ne vise pas à stigmatiser** un comportement attentatoire à nos valeurs morales ou au tissu social, mais plutôt à **prévenir un préjudice futur** par l'application de normes minimales de conduite et de prudence⁴⁹.

L'imposition de peine en matière réglementaire, peu importe qu'on la qualifie de sanction réglementaire, administrative ou pénale, vise donc moins la stigmatisation du délinquant, sa réhabilitation ou son incapacité, que la dénonciation du comportement et surtout la dissuasion individuelle et collective. Rappelons que le système de justice disciplinaire joue un rôle important en ce qui concerne la dissuasion des comportements dérogatoires à l'éthique professionnelle.

Le groupe est d'avis que le fait **de nommer expressément les comportements attentatoires** susceptibles de nuire au public, d'activement **surveiller le respect de la loi**, le fait de **travailler diligemment à détecter les** infractions, à les poursuivre et à les dénoncer publiquement constituent tous des éléments nécessaires à une dissuasion crédible⁵⁰.

La sévérité des peines n'est qu'un des facteurs contribuant à la dissuasion, qu'elle soit individuelle ou collective. Les peines ont un aspect symbolique important dans le système disciplinaire, mais l'augmentation de leur sévérité comme unique mode d'amélioration de ce système est loin d'être garante d'une amélioration notable de ce dernier.

Dans une affaire récente, la Cour suprême était invitée à se pencher sur la validité constitutionnelle d'une peine minimale obligatoire d'emprisonnement en matière criminelle. Elle a reconnu qu'il n'y avait pas de lien rationnel entre l'augmentation des peines et la dissuasion⁵¹. On y précise notamment :

« L'État n'a pas établi que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement décourageaient la perpétration de crimes liés aux armes à feu. On doute depuis longtemps de l'efficacité de l'incarcération à cet égard. Le rapport intitulé Réformer la sentence : une approche canadienne — Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) conclut ce qui suit :

a) S'il est vrai qu'il existe peu de fondement empirique à l'appui de l'efficacité dissuasive des sanctions pénales, il ne serait pas justifié de dire que la présence d'un certain niveau de sanctions pénales n'a aucun effet dissuasif. Les preuves obtenues et le bon sens permettent de penser que, dans leur ensemble, les sanctions pénales ont un effet dissuasif global, qu'il est difficile de mesurer avec précision.

⁴⁹ R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

⁵⁰ Voir : « Credible Deterrence In The Enforcement of Securities Regulation », rapport de l'International Organization of Securities Commissions, juin 2015. Voir aussi, A. N. Doob and C. M. Webster, "Sentence Severity and Crime : Accepting the Null Hypothesis", (2003) 30 Crime and Just. 143.

⁵¹ R. c. *Nur*, [2015] 1 RCS 773, 2015 CSC 15, (113-114).

b) S'il y a un aspect de l'efficacité dissuasive des sanctions pénales qui justifie de sérieuses réserves, c'est celui de vouloir les utiliser pour produire des effets précis au sujet d'une infraction particulière. Ainsi, dans un rapport récent du ministère de la Justice sur la conduite en état d'ivresse, Donelson affirme que « les mesures punitives légales prévues par la loi ne sauraient à elles seules produire de réduction importante et durable de l'ampleur du problème » (1985, p. 221-222). De même, il est extrêmement douteux qu'une sentence exemplaire imposée dans une affaire particulière puisse avoir un effet dissuasif perceptible sur les contrevenants potentiels.

c) Le vieux principe selon lequel la certitude d'être puni est davantage susceptible d'avoir un effet dissuasif que la sévérité de la sanction n'a pas été contredit par les recherches empiriques. Dans son vaste examen des rapports sur la dissuasion, Beyleveld (1980, p. 306) conclut que « les taux d'infraction enregistrés ne sont pas inversement proportionnels à la sévérité des peines (généralement mesurée par la durée d'incarcération) » et que « le rapport inverse entre la criminalité et la sévérité des sanctions (lorsqu'il existe) est généralement plus petit que le rapport inverse entre la criminalité et la certitude d'être puni ».

La preuve empirique indique que, dans les faits, les peines minimales obligatoires ne sont pas dissuasives (voir p. ex. A. N. Doob et C. M. Webster, « Sentence Severity and Crime : Accepting the Null Hypothesis » (2003), 30 Crime & Just. 143; M. Tonry, « The Mostly Unintended Effects of Mandatory Penalties : Two Centuries of Consistent Findings » (2009), 38 Crime & Just. 65). La preuve empirique [traduction] « est claire : les peines minimales obligatoires d'emprisonnement ne sont pas plus dissuasives que les peines moins sévères, proportionnées » (A. N. Doob et C. Cesaroni, « The Political Attractiveness of Mandatory Minimum Sentences » (2001), 39 Osgoode Hall L.J. 287, p. 291). »

(nos soulignements)

Ainsi, la **certitude d'être puni semble s'avérer davantage susceptible d'avoir un effet dissuasif** que la sévérité de la sanction. Par ailleurs, un doute semble subsister quant à l'efficacité des peines d'incarcération pour réduire la commission d'un crime.

Malgré que cette affaire traite des peines d'incarcération en droit criminel, n'aurait-il pas lieu de penser qu'il en va de même pour les sanctions pécuniaires? Ces dernières procurent un effet, mais il est loin d'être clair qu'il y a une corrélation entre la sévérité de celles-ci et l'ampleur des comportements déviants.

Au terme de son analyse, le groupe est d'avis que l'augmentation de la sévérité des amendes ne peut constituer le seul moyen à privilégier pour augmenter le respect de la loi et assurer une meilleure protection du public. Il faut travailler à élaborer d'autres moyens, notamment ceux destinés à informer le public, à augmenter le taux de détection des comportements dérogatoires et en à assurer leur poursuite diligente et efficace.

4.1.2 Une réflexion toujours pertinente

Dès 2013, le Conseil concluait qu'il y a lieu d'entreprendre une réflexion globale sur les peines pénales prévues au Code. Le groupe est d'avis que cette réflexion est toujours pertinente, notamment à l'égard des amendes minimales.

Le législateur dans le projet de loi n° 98 prévoit non seulement augmenter les amendes maximales, mais il prévoit également doubler les amendes minimales. Or, certains ordres professionnels sont d'avis que l'amende minimale prévue à l'heure actuelle au *Code des professions* constitue un outil de négociation qui, selon eux, ne devrait pas être augmentée.

Il est par ailleurs reconnu que les peines minimales obligatoires peuvent entraîner des effets indésirables, particulièrement quand la peine prévue n'est pas proportionnée à la situation du contrevenant et de l'infraction commise.

Dans les cas où la peine prescrite est jugée comme disproportionnée, cela entraîne le développement de stratégies de contournement, tel le marchandage de plaidoyer ou le plaidoyer de culpabilité pour une infraction moindre, qui ne correspond pas nécessairement au comportement reproché à l'origine. Le système perd alors en transparence et en crédibilité⁵², des éléments aussi importants à la dissuasion que la sévérité des sanctions, parce qu'on n'est plus en mesure de nommer et de sanctionner publiquement le comportement à dénoncer.

Précisons qu'une tendance subsiste au sein des tribunaux à l'effet d'accorder l'amende minimale, peu importe le type d'infraction commise. Rappelons que dans son mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 98, le Collège des médecins met en lumière cette problématique :

« Nous nous interrogeons sur la portée de la mesure proposée [augmentation des amendes], alors que nous constatons que les tribunaux tendent à imposer des amendes tirant plutôt vers le bas de la fourchette que vers le haut. Les tribunaux ont de tout temps utilisé les planchers d'amende à titre de point de référence et l'augmentation des plafonds ne viendra pas changer la situation de façon remarquable. »

Pour les fins de protection du public, il serait pertinent que les autorités gouvernementales entreprennent une réflexion à l'égard notamment des amendes minimales.

Aujourd'hui, dans la foulée notamment des recommandations du rapport de la Commission Charbonneau et du projet de loi n° 98, une réflexion globale sur les peines pénales semble d'autant plus souhaitable. Il y a ainsi lieu de réitérer la recommandation formulée à cette époque.

RECOMMANDATION 1

Entreprendre une réflexion quant aux peines pénales en tenant compte notamment de l'évolution des valeurs, de la perception et des attentes de la société.

⁵² A. N. Doob et C. Cesaroni, « The Political Attractiveness of Mandatory Minimum Sentences » (2001), 39 *Osgoode Hall L.J.* 287, p. 291. Voir aussi : R. M Pommerance, "The New Approach to Sentencing in Canada : Reflections of a Trial Judge", (2014) 17 *R.C.D.P.* 305.

4.2 Autres pistes de solution

Abordons maintenant chacune des autres pistes de solution identifiées par le groupe de travail.

4.2.1 *Se donner la possibilité d'agir à l'encontre des récidives*

Quoi faire avec les gens qui, ayant déjà été condamnés pour une infraction, en commettent une autre? Rappelons les cas énoncés à la « Partie 1 - Problématique » du présent rapport.

Le *Code des professions* prévoit justement, à l'article 188, qu'en cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à cette disposition sont portés au double.

Le *Code de procédure pénale* prévoit quant à lui à l'article 236 un délai supplétif de 2 ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour l'imposition d'une peine plus forte en cas de récidive :

« 236. Lorsqu'une loi prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée. »

(nos soulignements)

À cet effet, il est intéressant de savoir qu'en comparaison avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, qui elle prévoit un délai de 5 ans pour l'imposition d'une telle peine, le Code ne prévoit pas un tel délai :

« 14. Commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'omission, d'une amende d'au moins 300 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$, toute personne:

[...]

(notre soulignement)

En d'autres termes, pour pouvoir être en mesure d'imposer une amende plus forte en cas de récidive et ainsi appliquer la disposition pertinente du *Code* à cet effet, l'infraction de même nature doit avoir lieu dans un délai précis de deux ans de la déclaration de culpabilité. Pourtant, on comprend par les illustrations mentionnées précédemment que les récidivistes peuvent sévir sur une grande période de temps.

En 2013, lors des travaux en vue d'une réforme globale du *Code des professions*, le Conseil avait recommandé que les dispositions pénales du Code prévoient qu'en cas de récidive les seuils des amendes passent au double et ce peu importe la durée du temps écoulé entre les infractions commises par une même personne. C'est d'ailleurs une recommandation qui avait déjà été faite par le Conseil dans le cadre d'un avis sur un document de consultation daté du 13 février 2006 portant sur des modifications au Code présenté au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de l'époque.

Conséquemment, le groupe de travail est d'avis qu'afin de permettre l'imposition de peine plus forte en cas de récidive il a lieu de réitérer la recommandation du Conseil.

RECOMMANDATION 2

Modifier le Code afin d'y prévoir qu'en cas de récidive les seuils des amendes passent au double, et ce, peu importe la durée du temps écoulé entre les infractions commises par une même personne.

4.2.2 Mieux informer le public

Le groupe est d'avis que pour mieux protéger le public, à la lumière des éléments de contexte susmentionnés, il faut forcément que le public soit mieux informé, et ce, notamment à l'égard des professions, des outils et des recours qui lui sont offerts.

Par le biais d'initiatives porteuses

Le groupe est également d'avis, à l'instar du Collège des médecins⁵³, que les ordres doivent :

« s'attaquer [à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre] par le biais d'actions communes de prévention, notamment en faisant mieux connaître les actes d'accusation, les condamnations et les sentences imposées aux charlatans. La répression de l'exercice illégal doit davantage reposer sur la publicité des décisions et des sanctions imposées aux charlatans que sur des amendes souvent impayées. »

(nos soulignements)

Depuis quelques années, les acteurs du système professionnel ont mis à la disposition du public des informations **sur leurs sites internet permettant au public d'y voir plus** clair à l'égard des ordres et des recours qui sont offerts par le système professionnel. Le groupe est d'avis que ces initiatives gagnent à être connues.

L'une de ces initiatives est la campagne « Ordre de protéger » (hyperlien : *Ctrl + Clic pour suivre le lien*) menée conjointement par les ordres et le Conseil. Cette campagne a pour objectif de transmettre des informations, afin que le public soit mieux à même de comprendre :

- Les ordres professionnels;
- Le rôle des ordres professionnels en matière de protection du public;
- Les recours qui sont à la disposition d'un patient ou client insatisfait des services reçus d'un membre d'un ordre professionnel;
- L'apport des professionnels et des ordres professionnels au développement social et économique du Québec.

Le site internet de l'Office des professions comporte également quelques informations, soit (hyperliens : *Ctrl + Clic pour suivre les liens*) :

- des fiches descriptives des ordres professionnels
- une liste des ordres professionnels
- une liste des professions selon le secteur d'activité
- une liste permettant d'accéder aux répertoires des membres de chacun des ordres
- un tableau des titres professionnels et abréviations

⁵³ Voir le mémoire du Collège des médecins mentionné précédemment.

Soulignons que le site internet d'Éducaloi⁵⁴ traite également des ordres professionnels.

À l'instar des plusieurs ordres professionnels, précisons que plusieurs organismes de réglementation au Canada, consacrent une page de leur site internet à la pratique illégale⁵⁵.

Voici quelques-unes de ces initiatives inspirantes (hyperliens : *Ctrl + Clic pour suivre les liens*) :

- Sur le site internet du Barreau du Québec on retrouve une section « Comment dénoncer quelqu'un que je soupçonne exercer illégalement comme avocat? » et une section « Comment vérifier si une personne est réellement avocate? ». On y trouve des vidéos qui présentent dans un langage clair les recours offerts, ainsi que des documents utiles.
- Sur le site internet de l'Ordre des ingénieurs du Québec on présente les recours offerts, de même qu'un formulaire de signalement d'irrégularité.

Par ailleurs sur le site internet afférent à la Campagne ordre de protéger, on y trouve plusieurs articles de blogue visant à informer le public. L'un de ces articles, *Contre l'usurpation de titre et l'exercice illégal d'une profession pour protéger le public* (hyperlien : *Ctrl + Clic pour suivre le lien*), on informe le public qu'en cas de doute lorsqu'on fait affaire avec un « professionnel » ou lorsque l'on croit qu'une personne est coupable d'usurpation de titre ou d'exercice illégal d'une profession, de ne pas hésiter à communiquer avec l'ordre concerné.

On y précise qu'« il est sain de questionner et de faire les vérifications d'usage avant de [se] confier ou de confier des biens (par exemple de l'argent) à cette personne ». Précisant que la plupart des ordres publient sur leur site internet un répertoire de leurs membres, on recommande au public de le consulter ou d'appeler l'ordre concerné lorsque l'on souhaite faire appel à un professionnel et qu'un doute subsiste. Enfin, on donne accès à la liste des ordres et l'adresse de leur site internet (hyperlien : *Ctrl + Clic pour suivre le lien*).

Ainsi, bien que les ordres diffusent des informations sur leurs sites internet **quant aux recours offerts** au public par le système professionnel, cette responsabilité est également partagée avec les autres acteurs du système professionnel, dont l'Office des professions. Ainsi, l'article 12 du *Code des professions* prévoit que :

« [...] »

L'Office doit, notamment :

8° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;

⁵⁴ On peut consulter ce site à l'adresse suivante : <: <https://www.educaloi.qc.ca/jeunesse/capsules/les-ordres-professionnels>> (consulté le 26 septembre 2016).

⁵⁵ Notamment, les sites internet de la [Law Society of British Columbia](#), du [Barreau du Haut-Canada](#) de l'Ontario, de l'[Ordre des chiropraticiens de l'Ontario](#), de l'[Ordre des diététistes de l'Ontario](#), de l'[Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia](#), de l'[Engineers and Geoscientists Manitoba](#), du [Professional Engineers Ontario](#), du [College of Physicians and Surgeons of British Columbia](#) et de l'[Ordre des psychologues de l'Ontario](#). Signalons notamment que le site de [Law Society of British Columbia](#) contient différentes rubriques sur le sujet, notamment des exemples concrets d'exercice illégal et des informations sur les recours possibles, de même le site [College of Physicians and Surgeons of British Columbia](#) précise les démarches entreprises en cas d'exercice illégal.

9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par un syndic ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le conseil de discipline; »

(nos soulignements)

Or, soulignons qu'actuellement le site de l'Office des professions ne fait pas état des recours offerts au public en cas d'exercice illégal ou d'usurpation de titre, bien qu'il fasse état dans une section « Droits et recours » d'autres recours offerts au public.

Mentionnons au passage que sur le site internet d'un autre office⁵⁶, l'Office de la protection du consommateur, on trouve des informations visant à informer le public sur ses droits et recours et on propose également des documents propres à favoriser l'exercice de ces droits et recours. À titre d'exemple, on explique dans une section facilement repérable et dans un langage clair comment on doit procéder si on souhaite porter plainte contre un commerçant⁵⁷.

Soulignons également que depuis quelques années l'Autorité des marchés financiers présente sur son site internet de nombreux outils visant à informer le public contre la fraude. On y trouve notamment des explications sur les étapes permettant au public de détecter s'il est victime d'une approche frauduleuse⁵⁸.

En diffusant les actes d'accusation, les condamnations et les peines

Le groupe est d'avis que l'on peut s'attaquer efficacement à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre **en diffusant les actes d'accusation**. Cette diffusion peut également avoir un impact sur la répression en ayant un effet dissuasif, puisque comme le précisait à juste titre le président du Collège des médecins du Québec lors de son passage en commission dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 98, « ce qui nuit le plus aux charlatans c'est leur réputation ».

Depuis quelques années, on retrouve sur le site internet du Collège des médecins du Québec **un rôle d'audiences pénales**, c'est-à-dire le calendrier des poursuites en cours (hyperlien : *Ctrl + Clic pour suivre le lien*).

Le groupe est d'avis qu'un **rôle d'audiences pénales centralisé** pour les poursuites intentées par les 46 ordres professionnels, de même qu'un **registre centralisé de décisions** à cet égard, pourrait avoir un impact important sur la protection du public. Il s'agit d'une idée qui pourrait être explorée par le système professionnel.

⁵⁶ Le Grand dictionnaire terminologique, en ligne, définit le terme « office » comme étant un : « Organisme de gestion administrative chargé d'organiser et de coordonner, sans exigence de rentabilité, des services particuliers d'intérêt public ». (site internet à l'adresse : <http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1399881>, consulté le 15 septembre 2016).

⁵⁷ On peut consulter ces informations à l'adresse suivante : <<http://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/comment-porter-plainte-contre-un-commerçant/comment-porter-plainte-contre-un-commerçant/traitement-plaintes/>> (consulté le 21 septembre 2016). On mentionne notamment sur ce site que : « Les lois sous la responsabilité de l'Office de la protection du consommateur ne couvrent pas ces sujets [Soins offerts par un professionnel de la santé]. Vous obtiendrez de l'information sur vos droits et vos recours dans le site Web de l'Office des professions du Québec. » Toutefois, comme précisé, actuellement le site de l'Office des professions ne fait pas état des recours offerts en cas d'exercice illégal ou d'usurpation de titre.

⁵⁸ On peut consulter ces informations à l'adresse suivante : <https://www.lautorite.qc.ca/fr/guide-personnel-fraude.html> (consulté le 21 septembre 2016).

Soulignons que des démarches exploratoires avaient été réalisées par la permanence du Conseil avec la Société québécoise d'information juridique. Des démarches avec d'autres organismes pourraient également être réalisées par les instances gouvernementales.

À l'instar notamment de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et de l'Ordre des ingénieurs du Québec, mentionnons que certains organismes de réglementation d'autres provinces diffusent sur leur site internet des condamnations ou des décisions relatives à la pratique illégale⁵⁹. Certains, comme l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, utilisent même, le référencement⁶⁰ ou l'enregistrement de mots-clés dans des moteurs ou des répertoires de recherche, tel [Google AdWords](#) (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien), afin d'en accroître la visibilité.

RECOMMANDATION 3

Explorer l'idée de mettre sur pied un rôle d'audiences pénales centralisé, de même qu'un registre centralisé de décisions, pour les poursuites intentées par les 46 ordres professionnels, à l'instar de celui que l'on retrouve sur le site internet du Collège des médecins.

Précisons que dans son mémoire⁶¹ déposé dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 98, le Collège était d'avis qu' :

« Ainsi, tout comme en France, nous croyons qu'un registre des personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre devrait être mis sur pied et diffusé dans des sites Web appropriés. Les efforts du Collège ont été menés en ce sens au fil des dernières années, mais le regroupement des initiatives de l'ensemble des ordres chapeauté par les autorités gouvernementales serait souhaitable. »

(nos soulignements)

Lors de son passage en commission le président du Collège des médecins du Québec soulignait l'importance de mettre en place un « registre permanent avec photos facilement accessibles au public qui pourrait non seulement informer ces derniers, mais alimenter la vigilance médiatique et ainsi prévenir ou, à tout le moins, atténuer les effets des récidivistes ».

En raison du temps imparti pour les présents travaux, le groupe n'a pas été en mesure de compléter sa réflexion à l'égard d'un tel **registre de personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre au Québec**, toutefois, cette idée pourrait également être explorée par le système professionnel.

⁵⁹ Notamment, la [Law Society of Manitoba](#) et le [Barreau du Haut-Canada](#) de l'Ontario.

⁶⁰ *Le Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française définit ce terme ainsi : « Enregistrement d'un site Web dans les moteurs et répertoires de recherche, afin de le faire connaître aux internautes, d'en accroître la visibilité et d'en augmenter ainsi le nombre de visiteurs », en ligne à l'adresse : http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8385015 (consulté le 21 novembre 2016).

⁶¹ On peut consulter ce mémoire à l'adresse suivante : http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_116297&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz (consulté le 15 septembre 2016).

À l'instar du [Collège des médecins du Québec](#) (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien), mentionnons que certains organismes de réglementation d'autres provinces diffusent sur leur site internet une liste de noms de personnes qui ont été condamnées pour usurpation de titre ou pour exercice illégal de la profession ou qui sont présentement poursuivis⁶².

RECOMMANDATION 4

Explorer l'idée de mettre sur pied un registre des personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre au Québec.

Aux fins d'une telle réflexion, soulignons que le soleil publiait le 6 septembre dernier une lettre de la présidente de l'Ordre des criminologues, Mme Josée Larocque, un article intitulé Victimes collatérales d'un registre public des agresseurs, dans lequel elle concluait ainsi :

« La meilleure façon d'assurer la protection du public passe par la prévention et la prise en charge des victimes et des auteurs d'agression sexuelle et non dans le fichage ou dans la mise en ligne des personnes qui ont commis des crimes sexuels tout autant inacceptables et répugnants qu'ils sont. »

Par ailleurs, ajoutons que certains organismes, telle l'Autorité des marchés financiers⁶³, diffusent sur leurs médias sociaux les poursuites intentées pour exercice illégal. Est-ce que les ordres professionnels pourraient également tirer profit d'une telle diffusion. Cette idée a été évoquée lors des travaux. Toutefois, en raison du temps imparti pour les travaux une véritable réflexion à l'égard des meilleurs outils de diffusion de l'information n'a pu être complétée.

Par le biais d'actions conjointes

Au Québec, ce sont les professionnels eux-mêmes qui assurent le financement des ordres professionnels. Afin d'utiliser de façon optimale les ressources ainsi mises à leur disposition, les ordres sont soucieux de trouver des solutions qui permettront un impact maximal sur la protection du public.

On voit de plus en plus d'actions conjointes entreprises par des ordres à l'égard de l'exercice illégal et à l'usurpation de titre. Or, ces actions, souvent diffusées par les médias, permettent d'atteindre l'impact recherché.

Afin d'illustrer nos propos, mentionnons deux cas récents. D'emblée, mentionnons les poursuites entreprises à l'encontre d'un naturopathe sherbrookoïse, M. Arnaud De Sorgher, par le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des chiropraticiens du Québec et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Dans ce dossier, les ordres ont obtenu conjointement une injonction interlocutoire visant à faire cesser le naturopathe d'exercer toute activité professionnelle réservée. Ce dossier a capté l'attention des médias. Un article⁶⁴ intitulé « Les ordres professionnels ont gain de cause contre De Sorgher » (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien) a notamment été publié dans La Presse.ca.

⁶² Notamment, la [Law Society of British Columbia](#), le [College of Physicians and Surgeons of Ontario](#), et l'[Ordre des psychologues de l'Ontario](#). Par ailleurs, le [Chartered Professional Accountants of British Columbia](#) diffuse sur son site internet la liste des membres qui sont actuellement suspendus.

⁶³ Voir la page Twitter de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : <<https://twitter.com/lautorite>> (consulté le 27 septembre 2016).

⁶⁴ « [Les ordres professionnels ont gain de cause contre De Sorgher](#) », La Presse.ca, 31 mars 2015 (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien).

Mentionnons également la poursuite intentée par le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des podiatres du Québec. Dans ce dossier, les ordres ont déposé 78 accusations contre la Clinique du pied MD, son président M. André Duchesneau et trois de ses kinésiothérapeutes. Ce dossier a également capté l'attention des médias⁶⁵.

Le groupe de travail est d'avis que la diffusion de ces réalisations conjointes s'avère porteuse et que celle-ci devrait être encouragée.

Enfin, précisons que dès 2014, le Conseil et les ordres ont travaillé conjointement avec le Registraire des entreprises afin d'apporter des changements à la *Classification des activités économiques du Québec* (CAEQ), afin que les activités économiques qui font l'objet d'une réglementation professionnelle soient plus aisément identifiables. Ce projet aura pour effet de diffuser une information juste au public quant aux personnes immatriculées au registre et de restreindre l'utilisation de certains codes aux membres d'ordres professionnels.

Par ailleurs, cette collaboration fructueuse aura aussi pour effet de faciliter le travail de surveillance des ordres en matière d'usurpation de titre et d'exercice illégal, en leur permettant de vérifier si des personnes inscrites au registre et utilisant des codes appariés à une profession sont bel et bien membres d'un ordre professionnel.

4.2.3 Opter pour des alternatives novatrices à la judiciarisation

Bien que le Code prévoie qu'un ordre peut intenter une poursuite pénale pour exercice illégal ou usurpation de titre, on peut se demander si la judiciarisation du processus est toujours la solution à envisager en pareil cas afin de protéger le public.

La judiciarisation peut être ainsi définie :

« Fait de soumettre une affaire au processus judiciaire. [...] Dans une vue sociologique, la judiciarisation est le processus au cours duquel un traitement juridique ou judiciaire se substitue à un autre mode de régulation sociale. Avec le déclin de l'autorégulation sociale qui était une caractéristique de la société traditionnelle (l'église, l'école...), une partie de la régulation sociale se déplace aujourd'hui de l'Etat Providence vers la sphère judiciaire. »⁶⁶

(nos soulignements)

Des alternatives novatrices

Désireux d'optimiser les ressources mises à leur disposition et de trouver les solutions les plus adéquates relativement aux comportements illégaux, certains ordres ont mis en place des processus novateurs qui ont pour objet de protéger le public et qui se substituent aux tribunaux judiciaires afin de régler de tels comportements. Précisons que le recours aux tribunaux s'avère fort coûteux pour les ordres en termes de ressources notamment financières et humaines.

Précisons que certaines de ces solutions visent à régler des problématiques qui vont au-delà des gestes posés et qui font notamment appel à la compréhension de la collectivité. Rappelons que dans

⁶⁵ Voir notamment l'article : « Pratique illégale: 78 accusations déposées contre la Clinique du pied MD », La Presse.ca, 16 août 2016, (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien).

⁶⁶ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le Grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8972204> (consulté le 14 septembre 2016).

certains cas, c'est carrément un problème de compréhension, soit du cadre légal, des enjeux ou des risques afférents, qui est à la base des comportements reprochés.

À l'instar d'organismes de réglementation d'autres provinces canadiennes⁶⁷, au cours des dernières années, des ordres ont opté pour des mesures de traitement non judiciaire pour mettre fin à un manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* en est un bon exemple⁶⁸. Le site internet du ministère de la Justice nous en explique les raisons :

« Si les crimes graves qui portent atteinte à ces valeurs méritent d'être réprimés sévèrement et, pour ce faire, doivent être traités judiciairement, il doit en être autrement des infractions mineures.

On doit reconnaître, en effet, que certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite d'un citoyen, un fait isolé en quelque sorte qui ne perturbe en rien l'ordre social et qui ne compromet pas ces valeurs. Dès lors, on peut songer à mettre fin à ce genre de manquements sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être de plus en plus conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour protéger ces valeurs et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. »

C'est essentiellement le même raisonnement qui a conduit les ordres à opter pour de telles mesures.

Des exemples fructueux

Comme mentionné précédemment, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 21 en juin 2012, le secteur de la pratique illégale de l'Ordre des psychologues, qui s'est vu confier par le législateur le mandat exclusif de poursuite pour pratique illégale de la psychothérapie et pour l'usurpation du titre de psychothérapeute, a été fort sollicité, tel qu'en fait foi son rapport annuel 2014-2015. Par ailleurs, on peut y lire :

⁶⁷ Notamment, l'[Ordre des psychologues de l'Ontario](#), le [Barreau du Haut-Canada](#) de l'Ontario, l'[Ordre des diététistes de l'Ontario](#), l'[Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia](#), le [Professional Engineers Ontario](#) et le [College of Physicians and Surgeons of British Columbia](#). À titre illustratif, mentionnons que le [Professional Engineers Ontario](#) transmet des lettres dans certains cas, expliquant : « The [] proper use of engineering titles under the Act and possible consequences for employers who use them inappropriately. ». Mentionnons également que le [Barreau du Haut-Canada](#) envoie « une lettre de cessation et d'abstention exigeant que la personne cesse de fournir des services juridiques » sans être autorisée à les fournir et demande dans certains cas la signature d'« une promesse (entente) de cesser l'activité illégale ». On précise sur le site internet de l'ordre que ce document pourra « être utilisé plus tard en cour si l'activité continue ».

⁶⁸ Pour en savoir plus à cet égard, on peut également consulter le document du Directeur des poursuites criminelles et pénales à l'adresse suivante : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/Programme_traitement_non_judiciaire.pdf> (consulté le 14 septembre 2016).

« Considérant la nécessité de laisser le temps aux personnes ou organisations concernées par l'exercice de la psychothérapie de comprendre le nouveau régime légal mis en place et d'adapter leur pratique en conséquence, il n'y a pas eu, au 31 mars 2015, de poursuites pénales déposées par l'Ordre. Cette situation sera cependant appelée à changer prochainement.

Aussi, rappelons qu'afin d'intervenir en amont, nous avons conclu des ententes avec Groupe Pages Jaunes et avec Ourbis pour que les personnes non autorisées soient avisées des risques de s'identifier comme psychothérapeute ou d'afficher leur offre de services sous la rubrique psychothérapie. Toujours dans une perspective de prévention, des discussions ont également eu lieu et se poursuivent avec certains ordres professionnels, un regroupement d'hypnologues, des organismes communautaires et un regroupement d'intervenants en relations d'aide afin de circonscrire les services pouvant être offerts et annoncés au public en toute légalité. »

(nos soulignements)

En surplus de ces initiatives qui se sont avérées fructueuses, l'Ordre, à l'instar d'autres ordres professionnels, utilise dans certains cas particuliers un mécanisme de traitement non judiciaire : l'engagement volontaire.

Ce mécanisme est utilisé dans certaines situations après analyse de différents critères objectifs et subjectifs, dont la protection du public, la gravité et les conséquences du geste, la volonté de s'amender, le contexte, le risque de récidive et le préjudice.

Lorsque l'Ordre est notamment convaincu que le public n'est pas en danger, que la personne qui a posé un geste illégal exprime une volonté de s'amender et de ne pas récidiver, l'Ordre, après avoir dûment invité cette personne à consulter un conseiller juridique, peut offrir à celle-ci la possibilité de signer un engagement volontaire.

La personne sera alors invitée à s'engager à respecter diverses conditions visant à mettre fin au manquement et à permettre à l'Ordre d'informer notamment les personnes qui ont subi des conséquences des gestes posés de l'existence de l'engagement. La personne visée pourra aussi s'engager à participer, avec ou sans la présence de ses procureurs, à une rencontre clinique qui sera tenue avec un représentant de l'Ordre visant à clarifier certaines notions et à s'assurer que les changements apportés à sa pratique respectent le cadre législatif applicable.

Prenant acte de cet engagement, l'Ordre pourra alors décider de ne pas engager de poursuites contre la personne pour les gestes visés. Toutefois, advenant le non-respect de l'intégralité de cet engagement, celui-ci deviendra nul et l'Ordre sera autorisé à le diffuser publiquement et/ou à le déposer devant la cour advenant une poursuite. Cette mesure novatrice s'est avérée efficace, permettant à plusieurs de comprendre le régime légal, d'adapter leur pratique en conséquence et de ne pas récidiver.

D'autres ordres utilisent également le mécanisme de l'engagement volontaire. Le terme « entente » est également utilisé. Or, un tel engagement est habituellement proposé avant que l'Ordre décide d'intenter une poursuite pénale, mais il arrive que l'on propose ce type d'entente après avoir enclenché une telle poursuite. Selon le cas, la signature d'un tel engagement pourra conduire ou pas à un retrait d'accusations.

Ces alternatives fructueuses mises en place par des ordres s'avèrent, dans certains cas, des avenues intéressantes afin d'assurer à la protection du public dans une perspective de déjudiciarisation.

Ce mécanisme permet d'atteindre l'objectif visé, soit la protection du public. Il permet à plusieurs non seulement de comprendre le régime légal, mais d'adapter leur pratique en conséquence et de ne pas récidiver. Il s'agit d'une voie prometteuse qui devrait être encouragée et soutenue par les instances gouvernementales.

Doit-on formaliser ce mécanisme?

Par ailleurs, certains ont émis l'hypothèse qu'il y aurait lieu de formaliser le processus afférent à la prise d'engagement volontaire et qu'advenant le non-respect de l'intégralité de cet engagement, le procureur général ou après autorisation de ce dernier, l'ordre puisse demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire à l'instar du mécanisme prévu à l'article 191 du *Code des professions*. Cette idée a d'ailleurs été évoquée par l'Ordre des CPA du Québec⁶⁹ dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*.

À cette fin, on pourrait s'inspirer du *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*. Par ailleurs, on pourrait également s'inspirer d'un autre mécanisme, soit celui de l'*engagement de ne pas troubler la paix publique*. Il s'agit en fait d'une ordonnance que rend un tribunal en vertu de l'article 810 du *Code criminel*⁷⁰. Ce recours est utilisé « lorsqu'il semble probable qu'un individu (le défendeur) commettra une infraction criminelle, mais qu'il n'existe pas de motif raisonnable de croire qu'une infraction a réellement été commise »⁷¹.

Ainsi, si une personne craint qu'une personne lui fasse mal ou s'en prenne à elle, elle peut demander un tel engagement. Il s'agit en fait d'une ordonnance qui « exige que le défendeur ne trouble pas l'ordre public pendant une période donnée et qu'il respecte toute autre condition indiquée dans l'engagement »⁷². En cas de violation d'une des conditions de l'engagement, la personne pourra être accusée de violation de l'engagement et si elle est déclarée coupable, elle pourrait se voir imposer une amende et/ou une peine d'emprisonnement, et selon le cas, pourra alors avoir un casier judiciaire⁷³.

Est-ce que l'on doit formaliser un tel mécanisme? Par quel véhicule devrait-on le faire, afin que le tout soit réaliste et efficace? Il pourrait s'agir d'une idée qui mérite plus ample réflexion. Toutefois, rappelons que pour certains le mécanisme de l'engagement volontaire fonctionne bien à l'heure actuelle, permettant d'atteindre l'objectif, soit la protection du public.

⁶⁹ On peut visionner la séance pertinente de la Commission des institutions à l'adresse suivante : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68585.html>> (consulté le 14 septembre 2016).

⁷⁰ Pour en savoir plus à cet égard, on peut consulter le site internet à l'adresse suivante : <<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/paix-peace.html>> (consulté le 14 septembre 2016). On peut également consulter le site internet à l'adresse : <<http://www.csc-scc.gc.ca/publications/lt-en/2006/31-3/10-fra.shtml>> (consulté le 14 septembre 2016).

⁷¹ Extrait tiré du site internet à l'adresse suivante : <<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/paix-peace.html>> (consulté le 14 septembre 2016). Pour un point de vue intéressant sur les impacts possibles d'un tel engagement, on peut consulter le document à l'adresse suivante : <<http://www.cavac.qc.ca/regions/laval/pdf/recherche810.pdf>> (consulté le 14 septembre 2016).

⁷² Extrait tiré du site internet à l'adresse suivante : <<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/signale-report/ordre-peace.html>> (consulté le 14 septembre 2016).

⁷³ Pour plus amples informations, voir le site internet à l'adresse suivante <<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/signale-report/ordre-peace.html>> (consulté le 14 septembre 2016).

4.2.4 Agir en temps utile : l'injonction

Comme mentionné précédemment, l'article 191 du Code prévoit que lorsqu'une personne répète des infractions (visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.3 du Code) l'ordre peut requérir de la Cour supérieure un **bref d'injonction interlocutoire** enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, **de cesser la perpétration des infractions** reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal. Cet outil permet ainsi de faire cesser la perpétration d'infraction.

Précisons que l'existence de ce recours précis n'exclut pas le recours à l'**injonction civile** prévue à l'article 751 de *Code de procédure civile*, particulièrement lorsque l'intérêt public est en cause.

Les échanges du groupe de travail ont toutefois mis en lumière les limites de l'injonction prévue au Code, puisque celle-ci ne peut être demandée **que lorsqu'une personne répète une infraction**.

Or, pour des fins de protection du public, le Conseil interprofessionnel était d'avis en 2006 et 2013 qu'un ordre devrait avoir la possibilité de requérir un tel bref également lors de la commission d'une première infraction. Ainsi, le Conseil formula une recommandation en ce sens :

« Modifier l'article 191 du Code afin d'y prévoir que l'ordre intéressé, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal, et ce, non seulement lorsqu'il y a répétition d'infractions, mais également lors d'une première infraction. »

Le groupe est d'avis que cette recommandation, toujours pertinente doit être réitérée, afin que les ordres puissent agir en temps utile lorsque requis.

RECOMMANDATION 5

Modifier l'article 191 du Code afin d'y prévoir que l'ordre intéressé, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal, et ce, non seulement lorsqu'il y a répétition d'infractions, mais également lors d'une première infraction.

4.2.5 Se donner le temps d'agir

Actuellement, des articles du Code et des lois particulières afférentes prévoient des délais de prescription qui ne sont pas uniformes et qui dans certains cas s'avèrent insuffisants pour permettre à un ordre d'intenter une poursuite lorsque requis.

Comme mentionné précédemment, dans la foulée de la Commission Charbonneau, le projet de loi n° 98 propose de modifier l'article 189.1 du Code, afin d'appliquer un délai de prescription de poursuite pénale de 3 ans après la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder 7 ans depuis sa perpétration pour certaines infractions prévues au Code, soit à l'article 187.18 ou 188.2.1 du Code. Ce délai passerait ainsi d'un an à 3 ans.

L'article 189.0.1 du Code prévoit :

« 189.0.1. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cing ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. »

(nos soulignements)

Or, dans certains cas ce délai d'un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant s'avère insuffisant afin qu'une telle poursuite puisse être intentée. En 2013, le Conseil interprofessionnel était d'avis qu'un délai de deux ans serait plus réaliste et adéquat.

Soulignons que lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 46 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions* législatives du 3 juin 2009, les propos suivants ont été échangés quant à ce délai :

« Mme Weil : Oui, je pense que... évidemment, parce qu'il y aurait beaucoup de cas qui sont connus. Évidemment, peut-être que... Moi, je ne peux pas parler en toute connaissance de cause, mais j'imagine que c'est... Je demanderai au président de l'office. Mais des fois l'ordre n'aurait pas eu connaissance que deux ou trois ans après l'acte fautif, donc le temps de pouvoir mener la poursuite. Mais je demanderais à M. Dutrisac de répondre à la question.

[...]

M. Dutrisac (Jean Paul) : Oui, on s'est basés sur d'autres cas. Alors, par exemple, dans la Loi sur le courtage immobilier, c'est deux ans de la date d'ouverture, mais cinq ans de la date de la perpétration, donc c'est un peu la même chose que nous. Loi sur les valeurs mobilières: même chose, cinq ans. Loi sur la distribution de produits et services financiers: trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier, cinq ans depuis la date de la perpétration.

[...]

Mme Beaudoin (Mirabel) : Si je comprends bien, c'est comme: vous avez fait une moyenne puis vous êtes arrivés à ce délai-là, ou quoi? M. Dutrisac (Jean Paul): On n'a pas fait de moyenne, en fait, parce que c'est à peu près les mêmes délais. Donc, il y a toujours le cinq ans maximum, mais il y en a que c'est un an de la connaissance, il y en a que c'est deux ans, mais c'est... le délai maximum est à peu près toujours de cinq ans. Dans tous les cas, Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, c'est cinq ans aussi; Loi sur les maîtres électriciens, c'est cinq ans aussi.

[...] »⁷⁴

⁷⁴ Étude détaillée du projet de loi n° 46 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, Journal des débats de la Commission des institutions, 3 juin 2009, vol. 41, n° 17 (version préliminaire).

Pour des fins de protection du public et afin de permettre à un ordre de disposer de suffisamment de temps pour tenter une telle poursuite, le Conseil interprofessionnel était d'avis en 2013 que le délai d'un an depuis la date de la connaissance prévue à l'article 189.0.1 du Code devait être remplacé par un délai de deux ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Dans son mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 98⁷⁵, le Conseil formula à la lumière des travaux du présent groupe de travail des commentaires et une recommandation qui sont toujours pertinents :

« Or, cette modification donne suite en partie à la recommandation 37 de la Commission Charbonneau :

« 37 D'appliquer un délai de prescription de poursuite pénale de 3 ans après la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder 7 ans depuis sa perpétration : [...] aux dispositions du Code des professions qui visent l'introduction de poursuites pénales devant des instances judiciaires; [...]. »

(nos soulignements)

En effet, alors que cette recommandation précisait « aux dispositions du *Code des professions* qui visent l'introduction de poursuites pénales », le projet de loi n° 98 ne prévoit pas modifier en conséquence le délai de prescription prévu à l'article 189.0.1 du Code :

« **189.0.1.** Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. »

(nos soulignements)

Rappelons que le Conseil avait justement recommandé de remplacer le délai d'un an prévu à l'article 189.0.1 du Code par un délai de 2 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction, et ce, afin de permettre à un ordre de disposer de suffisamment de temps pour tenter une telle poursuite.

RECOMMANDATION – À l'instar de la proposition à l'article 74 du projet de loi, remplacer le délai de prescription d'un an prévu à l'article 189.0.1 du Code par un délai de 3 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

⁷⁵ On peut visionner la séance pertinente de la Commission des institutions à l'adresse suivante : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68505.html>> (consulté le 26 septembre); on peut également prendre connaissance du mémoire au Conseil à l'adresse suivante : http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_116033&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz> (consulté le 26 septembre 2016).

Libellé proposé :

L'article 189.0.1 du Code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans ». »

Le groupe est d'avis que cette recommandation, toujours pertinente doit être réitérée.

RECOMMANDATION 6

À l'instar de la proposition à l'article 74 du projet de loi n° 98, remplacer le délai de prescription d'un an prévu à l'article 189.0.1 du Code par un délai de 3 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Libellé proposé :

L'article 189.0.1 du Code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans ».

Par ailleurs, des ordres ont sensibilisé le groupe à une autre problématique, soit le délai de prescription pour les poursuites intentées en vertu des lois particulières. Il faut savoir que pour certaines d'entre elles, c'est le délai d' « un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction », prévu au *Code de procédure pénale* (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien) qui est applicable.

Dans son mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n 98⁷⁶, l'Ordre des ingénieurs formulait une recommandation :

« Il ne s'agit cependant pas du seul cas où le délai de prescription pose problème.

L'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* prévoit qu'une personne ne peut utiliser à des fins de travaux d'ingénierie des plans et devis qui ne sont pas signés et scellés par un ingénieur.

Cette obligation vise à protéger le public en s'assurant que les ouvrages d'ingénierie sont réalisés selon des documents d'ingénierie préparés par une personne compétente et habilitée à le faire. Ceci s'explique du fait que l'exercice du génie par des non-ingénieurs est susceptible de causer un préjudice à des personnes autres que le client, notamment à des travailleurs 21 ou à des membres du public.

À l'heure actuelle, la prescription pour une infraction à l'article 24 de la *Loi sur les ingénieurs* est d'un an à partir de la commission de l'infraction²². Or, souvent, ce n'est que plusieurs mois plus tard que l'Ordre est informé d'une possible infraction à cet article, ce qui compromet sa capacité à faire appliquer sa loi constitutive.

Recommandation n° 10 : Prévoir que le délai de prescription prévu à l'article 189.0.1 s'applique à toute infraction d'un ordre professionnel à une loi constitutive. »

(nos soulignements)

⁷⁶ On peut prendre connaissance du mémoire de l'Ordre à l'adresse suivante : < http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_116279&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz > (consulté le 27 septembre 2016).

Pour les fins de protection du public, il serait pertinent que les autorités gouvernementales entreprennent une réflexion quant à cette recommandation de l'Ordre.

RECOMMANDATION 7

Entreprendre une réflexion quant aux délais de prescription applicables aux infractions prévues aux lois particulières.

4.2.6 Faciliter la preuve

À l'instar de l'article 188.2.1 du Code, les articles 188.1, 188.1.2, 188.2, 188.3 du Code prévoit le terme sciemment :

« **188.2.1.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87 ».

(notre soulignement)

La présence de ce terme oblige l'ordre qui désire utiliser cet article à prouver l'intention coupable (la mens rea) de la personne fautive, la preuve de l'acte (actus reus), du comportement ou des représentations de la personne ne suffit pas⁷⁷. Or, une telle preuve s'avère difficile dans bien des cas. D'autant que le niveau de preuve requis est celui applicable en matière pénale, soit une preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé a bel et bien commis l'infraction.

Comme mentionné précédemment, le projet de loi n° 98 propose de retirer à l'article 188.2.1 du Code le terme « sciemment ». La modification envisagée à l'article 188.2.1 vise à faciliter la preuve que l'ordre doit faire à l'égard de l'infraction prévue à cet article.

Dans son mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n 98⁷⁸, le Conseil formula à la lumière des travaux du présent groupe de travail des commentaires et une recommandation qui sont toujours pertinents :

« Le retrait du terme « sciemment » va dans le sens des recommandations formulées par le CIQ en 2013 visant à bonifier les outils et ressources mis à la disposition des ordres, puisque ceci facilitera le travail des ordres qui n'auront plus à prouver l'intention coupable.

⁷⁷ Propos inspirés de la présentation de M^e Stéphane Gauthier lors d'une formation donnée en 2015 dans le cadre du Colloque des dirigeants.

⁷⁸ On peut visionner la séance pertinente de la Commission des institutions à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-68505.html> > (consulté le 26 septembre); on peut également prendre connaissance du mémoire au Conseil à l'adresse suivante : http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_116033&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz > (consulté le 26 septembre).

Soulignons que le terme « sciemment » apparaît à d'autres articles du Code (art. 188.1, 188.1.2, 188.2, 188.3). Celui-ci s'avère tout aussi problématique quant à l'utilisation de ces derniers. Toutefois, on constate que seul l'article 188.2.1 est modifié par la suppression du terme « sciemment ».

Une réflexion devrait être entreprise quant au terme « sciemment » qui apparaît également à ces articles, et ce, dans la perspective d'un deuxième volet de la réforme du Code des professions. »

Le groupe est d'avis qu'**une telle réflexion devrait être envisagée par les autorités gouvernementales.**

Également, le groupe est d'avis qu'il y aurait lieu **de bonifier les dispositions pertinentes du Code à la lumière des présomptions prévues aux articles 133 à 136 de la Loi sur le Barreau** (hyperlien : Ctrl + Clic pour suivre le lien).

Les articles 133 à 136 prévoient notamment :

« 133. Exerce illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 132 et dans chacun des cas suivants, toute personne autre qu'un membre du Barreau qui:

- a) usurpe les fonctions d'avocat;
- b) en fait ou prétend en faire les actes;
- c) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes.

134. Est présumé exercer illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 133 un avocat devenu inhabile ou toute personne autre qu'un membre du Barreau qui: [...]

135. Est présumée usurper les fonctions d'avocat au sens de l'article 133 une personne autre qu'un membre du Barreau, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un avocat, qui: [...]

136. Est présumée agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité, au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui: [...]

(nos soulignements)

Le groupe est d'avis que de telles présomptions faciliteraient grandement la preuve à faire à l'égard des infractions pénales prévues au Code.

RECOMMANDATION 8

Quant au terme « sciemment » qui apparaît à certains articles du Code, bonifier les dispositions pertinentes du Code à la lumière des présomptions prévues aux articles 133 à 136 de la Loi sur le Barreau, et ce, afin de faciliter la preuve à faire à l'égard des infractions pénales prévues au Code.

Soulignons que dans d'autres juridictions canadiennes, certains articles répertoriés permettent de faciliter la preuve de la poursuite ou de simplifier l'introduction d'une poursuite. Par exemple, certaines lois⁷⁹ prévoient qu'afin de prouver la commission de l'infraction, il est suffisant d'établir que la personne contrevenante a commis le geste reproché.

Mentionnons également que la *Dietetians Act*⁸⁰, tout comme la *Medical Act*⁸¹ de la Nouvelle-Écosse, prévoient que le fardeau de prouver que la personne accusée a le droit d'exercer sa profession ou qu'elle se qualifie dans l'une des exemptions prévues par la loi appartient à la personne accusée. Ces lois prévoient aussi que la preuve de l'exécution par un non-membre de l'ordre d'un acte réservé est suffisante pour établir qu'une personne a posé le geste reproché.

En Ontario, la *Loi sur les ingénieurs* prévoit deux mécanismes intéressants. Premièrement, la loi prévoit que si, pour être légitime, l'accomplissement d'un acte est subordonné à la détention d'un permis ou d'un certificat et s'il est prouvé au cours d'une poursuite que le défendeur a accompli cet acte, il incombe à ce dernier de prouver qu'il est titulaire de ce permis ou de ce certificat. De plus, l'article 40. (2.1) de cette Loi prévoit que le « le fardeau de prouver que l'utilisation du titre ou de l'abréviation n'aura pas l'effet prévu à cet alinéa [de porter à croire qu'il est habilité à se livrer à l'exercice de la profession d'ingénieur] incombe au défendeur ».

Mentionnons aussi que l'article 74 de la *Pharmacy Act* de Nouvelle-Écosse prévoit qu'un certificat signé par le registraire fait preuve en l'absence de preuve contraire :

« In any action or prosecution pursuant to this Act, a certificate purporting to be signed by the Registrar that a person is not a licensed pharmacist or that premises are not a licensed pharmacy is proof in the absence of evidence to the contrary that the person or premises are not licensed pursuant to this Act. »

(notre soulignement)

Enfin, soulignons que certaines lois prévoient que lorsqu'une infraction se poursuit sur plusieurs jours, l'accusé est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où la violation continue⁸².

4.2.7 Se donner les moyens d'agir

Comme mentionné précédemment, ce sont les professionnels eux-mêmes qui assurent le financement des ordres professionnels. À même ces sommes, les ordres doivent financer leurs activités afférentes au contrôle de l'exercice de la profession. On parle ici notamment de formation professionnelle, d'admission, de délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, de discipline, de conciliation et d'arbitrage de comptes, de la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, de l'inspection professionnelle et de l'indemnisation.

Bien que l'article 190 du Code prévoie que l'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 appartient à l'ordre, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite pénale, il faut savoir qu'une partie des sommes investies par l'ordre retourne dans ses coffres, et ce, pour plusieurs raisons. D'emblée, rappelons que souvent les personnes condamnées ne payent pas leurs amendes.

⁷⁹ Notamment, la *Health Professions Act* et l'*Engineers and Geoscientists Act* de la Colombie-Britannique, la *Loi médicale* et la *Loi sur les pharmacies* du Manitoba.

⁸⁰ Art. 31(5) et (7).

⁸¹ Art. 25(4) et (6).

⁸² Notamment, l'article 17(4) de la *Legal Profession Act*, l'article 15(4) de la *Chartered Professional Accountants Act*, l'article 31(6) de la *Dietetians Act*, l'article 25(5) de la *Medical Act* et l'article 70(4) de la *Pharmacy Act*.

Par ailleurs, une partie de ces amendes retourne dans les coffres de l'État, à titre de contributions pénales. En effet, l'article 8.1 du *Code de procédure pénale*, c. C-25.1, prévoit que :

« Sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal, s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, une contribution de:

- 1° 20 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;
- 2° 40 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 500 \$;
- 3° 25% du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$.

Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement. Sauf en ce qui a trait à l'emprisonnement, les règles prévues au présent code relatives au recouvrement d'une amende, y compris les frais d'exécution, s'appliquent au recouvrement de cette contribution et, à cette fin, cette dernière est réputée faire partie de l'amende. Toutefois, en cas de paiement partiel d'une amende, la contribution est réputée payée en dernier lieu.

Sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 \$ suivants sont portés au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19). »
(nos soulignements)

Enfin, précisons que les ordres n'ont pas les pouvoirs d'agir à titre de percepteur. Actuellement, c'est le Bureau des infractions et amendes, une agence gouvernementale relevant du ministère de la Justice, qui agit à ce titre. Ainsi, pour des raisons d'efficacité et de célérité quant à la perception des sommes visées, le Conseil a réitéré en 2013 une recommandation formulée en 2006 à l'effet de :

« Modifier le Code afin d'y prévoir les pouvoirs pour un ordre professionnel d'agir à titre de percepteur afin de récupérer les amendes imposées pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 du Code, lorsque celui-ci a assumé la conduite de la poursuite pénale, ces sommes dues lui appartenant, et d'y prévoir que l'article pertinent soit applicable malgré les articles 315 et suivant du *Code de procédure pénale*⁸³. »

Certains sont d'avis que cette recommandation devrait être à nouveau réitérée. Précisons que les avis sont partagés à cet égard, en raison notamment de la charge de travail que cette perception pourrait représenter pour les ordres. À titre illustratif, pensons aux ressources humaines et financières que l'ordre doit déjà déployer pour la perception des amendes imposées par les conseils de discipline, de telles démarches comportent des coûts importants⁸⁴, et s'avérer dans certains cas infructueuses, notamment en cas d'insolvabilité.

⁸³ En effet, les articles 315 et 322 du *Code de procédure pénale* prévoient : « 315. Toutes les sommes dues par une partie à une instance ou un témoin, en vertu d'un ordre donné par un juge conformément au présent code, sont recouvrées conformément aux dispositions du présent chapitre. Les sommes dues par un témoin sont recouvrées de la même manière que celles dues par un défendeur. » ; « 322. Le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepteur. Les pouvoirs attribués au percepteur peuvent être restreints aux fins définies dans l'acte de désignation. Sauf lorsque le jugement a été satisfait, le percepteur transmet sans délai au défendeur un avis de jugement et, le cas échéant, une demande de payer la somme due dans le délai indiqué. ».

⁸⁴ Pensons aux frais suivants : aux frais de signification, de timbres judiciaires, de frais aux témoins de consultations et d'inscriptions à différents registres et de frais pour diverses recherches.

Dans son mémoire déposé dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, le Collège des médecins propose d'autres avenues :

« Un autre élément devant être corrigé quant à l'exercice illégal demeure l'implication des ordres dans la perception des amendes et plus particulièrement dans la négociation des sommes dues. En effet, en cette matière, les ordres font face à une problématique importante, puisque la plupart des personnes condamnées pour exercice illégal ne paient pas leurs amendes. Actuellement, des ententes sont conclues entre le percepteur des amendes et l'accusé, avec pour résultat que les paiements sont échelonnés sur de longues périodes. Par exemple, une amende de 10 000\$ pourrait être remboursée à raison de 50 \$ par mois. Nous croyons qu'un représentant de l'ordre devrait être partie prenante lors des négociations quant au paiement pour éviter de telles situations. Nous proposons également que les actifs et passifs des individus soient vérifiés plutôt que de tenir pour acquis que ceux-ci sont sans ressources et ne peuvent payer. En somme, nous réclamons une plus grande rigueur dans le traitement des amendes exigibles en matière d'exercice illégal. »

Le groupe est d'avis que de telles avenues devraient être explorées par les autorités gouvernementales.

Fait intéressant à signaler, la *Chartered Professional Accountants Act*⁸⁵ de la Nouvelle-Écosse prévoit qu'une amende peut être récupérée comme dette au civil :

« (5) Where a penalty imposed pursuant to subsection (1) as a result of a prosecution by or on behalf of CPA Nova Scotia has not been recovered pursuant to the Summary Proceedings Act, the penalty may be recovered as a private debt with costs by civil action in the name of CPA Nova Scotia. »

4.2.8 Soutenir le public

Les travaux du groupe ont mis en lumière le fait que certaines victimes de charlatans, souvent vulnérables, hésitent à dénoncer ou à briser le silence. Dans bien des cas, les victimes éprouvent de la honte ou de la peur suite à une situation dont elles ont été victimes.

Afin de briser l'isolement des victimes de criminalité financière et de les soutenir, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a mis en place une initiative inspirante qui a retenu l'attention du groupe de travail.

Sur le site internet de l'AMF on décrit cette initiative en ces termes :

« L'Autorité et les Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, de l'Outaouais, de la Montérégie, de la Côte-Nord, du Centre-du-Québec, de la Mauricie, des Laurentides, de Laval, de l'Estrie, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la

Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de Lanaudière puis de Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine ont signé une entente qui vise à briser l'isolement des victimes de criminalité financière et à les

⁸⁵ Art. 15(5).

soutenir afin qu'elles retrouvent plus rapidement l'équilibre dans leurs activités quotidiennes.

Cette entente instaure un protocole qui enrichit le soutien offert aux victimes de crimes financiers qui se présentent à l'Autorité en permettant au personnel de les référer directement à l'expertise des CAVAC.

Les intervenants des CAVAC sont formés pour offrir des services de première ligne d'intervention « psychosociojudiciaire » aux victimes de criminalité financière. Les services des CAVAC sont gratuits et confidentiels et offerts aux victimes qui souhaitent obtenir du soutien, peu importe si l'auteur du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

Par leur intervention rapide, les CAVAC répondent aux besoins particuliers de toute personne de tout âge victime ou témoin de tout acte criminel ainsi qu'à ses proches, que l'auteur du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

Si vous estimez avoir été victime d'un crime financier et que vous aimeriez obtenir du soutien pour retrouver l'équilibre dans vos activités quotidiennes ou qu'un de vos proches se trouve dans cette situation, n'hésitez pas à communiquer avec notre centre d'information pour savoir comment avoir accès aux services des CAVAC. »

(nos soulignements)

Le groupe de travail est d'avis qu'une telle avenue devrait être explorée par le système professionnel.

RECOMMANDATION 9

Explorer l'idée d'entreprendre des démarches auprès d'organismes, tels les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, en vue d'enrichir le soutien offert aux personnes victimes d'exercice illégal ou d'usurpation de titre.

Soulignons qu'une autre initiative du gouvernement fédéral a intéressé le groupe, la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2. Cette loi confère des droits aux victimes d'actes, dont le droit à l'information, le droit de participation, le droit à la protection et le de droit au dédommagement.

Sans formuler de recommandation à cet effet le groupe est d'avis qu'il y a lieu de considérer la victime tout au long du processus qui sera entrepris par un ordre à l'encontre de l'exercice illégal ou de l'usurpation de titre, afin que celle-ci soit notamment informée.

4.2.9 Redonner au public lésé

Certains sont d'avis qu'en plus de soutenir les personnes victimes d'exercice illégal ou d'usurpation de titre, il y aurait lieu de penser à une forme d'indemnisation pour celles-ci. Des suggestions ont ainsi été formulées.

On pourrait par exemple s'inspirer du mécanisme de l'article 158.1 du Code afin de prévoir la remise à une personne qui a été victime, soit d'exercice illégal ou d'usurpation de titre, d'une partie de l'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 :

« Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le conseil de discipline conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 156.

Le conseil de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne :

1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128;

2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte ».

(nos soulignements)

D'autres sont d'avis qu'une suramende compensatoire, à l'instar de celle prévue à l'article 737 (1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46⁸⁶, pourrait être envisagée. Le site internet d'Éducaloi définit cette notion comme étant une :

« Somme d'argent qu'un contrevenant doit payer, en plus de toute autre peine imposée par le tribunal, lorsqu'il est déclaré coupable d'avoir commis une infraction criminelle. Les sommes ainsi perçues par le gouvernement servent à financer des programmes d'aide aux victimes d'actes criminels. »⁸⁷

(nos soulignements)

Certains sont d'avis que les sommes ainsi perçues pourraient servir à financer des programmes d'aide aux personnes victimes d'exercice illégal ou d'usurpation de titre.

Une autre piste qui pourrait être envisagée serait de s'inspirer de l'article 737.1 (1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 qui prévoit que « le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution est tenu d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement [...] en plus de toute autre mesure.

Ajoutons que la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2, mentionnée précédemment, prévoit même un droit au dédommagement :

« 16 Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

17 Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement. »

(notre soulignement)

De pareilles initiatives inspirantes ont également été identifiées en Ontario. Ainsi, l'article 26.2 (3) de la *Loi sur le Barreau* prévoit que :

⁸⁶ L'article 737 (1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, prévoit : « Suramende compensatoire 737 (1) Dans le cas où il est condamné — ou absous aux termes de l'article 730 — à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée. ».

⁸⁷ On peut consulter le site internet d'Éducaloi à l'adresse suivante : <<https://www.educaloi.qc.ca/lexique/S>> (consulté le 22 novembre 2016).

« Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22 ».

(notre soulignement)

De plus, l'article 28 (3) de la *Loi de 2010 sur les comptables agréés* prévoit également une telle disposition.

Le groupe est d'avis que de telles avenues pourraient être explorées. Toutefois, plusieurs précisent qu'il y a lieu d'être prudents avant d'entreprendre une telle réflexion, puisque de telles mesures pourraient avoir des conséquences importantes sur la perception et les attentes du public à l'égard des ordres professionnels et même engendrer une certaine confusion.

4.2.10 Travailler ensemble pour mieux protéger le public

Dans une précédente section, des actions porteuses entreprises conjointement par des ordres ont été évoquées. Le groupe est résolument convaincu que tous les acteurs concernés doivent travailler ensemble pour une meilleure protection du public. Ceux-ci doivent être sensibilisés à la problématique et aux enjeux afférents à celle-ci.

Le groupe est d'avis que les acteurs suivants doivent être sensibilisés, notamment par le biais de formations ou de rencontres, puisqu'ils sont tous concernés par la problématique et en mesure d'agir à cet égard :

- Membres des conseils d'administration des ordres
- Instances gouvernementales
- Organismes publics
- Juges et juges de paix magistrat
- Directeur des poursuites criminelles et pénales
- Membres d'ordres professionnels
- Employeurs
- Établissements d'enseignement
- Grands publicitaires
- Organismes d'aide aux victimes
- Organismes regroupant des assureurs
- Organismes dédiés à l'information et à l'éducation du public et des consommateurs
- Organismes regroupant des organismes de réglementation

Dans son mémoire déposé dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, le Collège des médecins met en lumière cette nécessaire concertation :

« Plus encore, nous croyons que les efforts aux fins de contrer l'exercice illégal devraient être concertés au niveau de l'ensemble [...] Ainsi, tout comme en France, nous croyons qu'un registre des personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre devrait être mis sur pied et diffusé dans des sites Web appropriés. Les efforts du Collège ont été menés en ce sens au fil des dernières années, mais le regroupement des initiatives de l'ensemble des ordres chapeauté par les autorités gouvernementales serait souhaitable. »

(nos soulignements)

Le groupe est d'avis que des initiatives visant l'échange et le partage de connaissances, d'expertises, de bonnes pratiques, d'outils et de pistes de solution devraient être encouragés.

Des formations à l'instar de celle donnée en 2015 par M^e Stéphane Gauthier dans le cadre du Colloque des dirigeants et portant sur la pratique illégale devraient être données à toutes les personnes concernées.

Enfin, certains sont d'avis que l'on devrait également mettre sur pied une équipe volante de personnes expérimentées, afin d'aider les ordres à lutter contre l'exercice illégal et l'usurpation de titre.

CONCLUSION

Depuis 2015, le Groupe de travail sur l'exercice illégal et l'usurpation de titre du Conseil a entrepris une réflexion dans le but d'identifier les moyens les plus efficaces pour prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre, et ce, dans une perspective de protection du public et de formuler des recommandations.

La problématique complexe de l'exercice illégal et l'usurpation de titre est un véritable défi pour les ordres professionnels. Le groupe s'est d'abord penché sur le cadre législatif actuel et sur les trois modifications législatives en lien avec l'exercice illégal et l'usurpation de titre envisagées par le projet le projet de loi n° 98.

Dans un souci de réalisme, le groupe s'est questionné sur les valeurs, la perception et les attentes de la société. Le public connaît-il les outils mis en place par les ordres pour le protéger et est-il enclin à les utiliser? Le groupe a ainsi constaté que le public est relativement peu informé.

Or, comment l'ordre peut-il protéger le public ou l'aider à trouver des informations pertinentes, si ce dernier ne sait même pas que l'ordre existe ou qu'il n'en comprend pas son utilité? Seulement le quart des Québécois (25 %) affirme vérifier de manière générale si le « professionnel » consulté est réellement membre d'un ordre professionnel.

Par ailleurs, les attentes sont élevées à l'égard des ordres et le système professionnel fait l'objet d'une attention accrue des médias. Il y a sans doute là des opportunités à saisir afin de mieux protéger le public.

Qui plus est, il y a des réalités qui échappent au contrôle des ordres, pensons notamment au développement des technologies et des nouveaux modèles d'affaires. Pensons notamment à la fourniture de services en ligne, à la télépratique ou à la vente d'un produit réglementé par l'entremise d'un site internet. Celles-ci obligeront une nécessaire adaptation du système professionnel et des processus mis en place au sein des ordres.

Inspiré par de bonnes pratiques mises en place par des ordres professionnels au Québec et ailleurs au Canada, le groupe de travail formule des pistes de solutions visant à mieux informer le public, à augmenter le taux de détection des comportements dérogatoires et à en assurer leur poursuite diligente et efficace, dans la perspective de mieux prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre.

Quant à certaines de ces pistes de solutions, le groupe a formulé des recommandations de deux types. Certaines sont des recommandations de modifications législatives, alors que d'autres, à l'attention de l'Office, du Conseil et des ordres, suggèrent des réflexions et des actions qui pourraient être entreprises par le système professionnel afin de mieux protéger le public.

Voici un bref survol de ces pistes de solutions, de même que des recommandations qui ont été formulées :

1. Augmenter la sévérité des amendes

Le groupe s'est d'emblée penché sur l'augmentation de la sévérité des amendes. Au terme de sa réflexion, le groupe est d'avis que l'augmentation de la sévérité des amendes ne peut constituer le seul moyen à privilégier pour augmenter le respect de la loi et assurer une meilleure protection du public.

Le groupe est d'avis que le fait de nommer expressément les comportements attentatoires susceptibles de nuire au public, d'activement surveiller le respect de la loi, le fait de travailler diligemment à détecter les infractions, à les poursuivre et à les dénoncer publiquement constituent tous des éléments nécessaires à une dissuasion crédible.

La sévérité des peines n'est qu'un des facteurs contribuant à la dissuasion, qu'elle soit individuelle ou collective. Ajoutons que la certitude d'être puni semble s'avérer davantage susceptible d'avoir un effet dissuasif que la sévérité de la peine.

Par ailleurs, dès 2013, le Conseil interprofessionnel concluait qu'il y a lieu d'entreprendre une réflexion globale sur les peines pénales prévues au Code. Le groupe est d'avis que cette réflexion est toujours pertinente, notamment à l'égard des amendes minimales.

RECOMMANDATION 1

Entreprendre une réflexion quant aux peines pénales en tenant compte notamment de l'évolution des valeurs, de la perception et des attentes de la société.

2. Autres pistes de solution

Concluant que l'augmentation de la sévérité des amendes ne peut constituer le seul moyen à privilégier, le groupe a identifié d'autres pistes de solutions pour prévenir et réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre.

2.1 Se donner la possibilité d'agir à l'encontre des récidives

Quoi faire avec les gens qui, ayant déjà été condamnés pour une infraction, en commettent une autre? Le *Code des professions* prévoit, à l'article 188, qu'en cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à cette disposition sont portés au double.

Toutefois, pour pouvoir être en mesure d'imposer une amende plus forte en cas de récidive et ainsi appliquer la disposition pertinente du *Code des professions* à cet effet, l'infraction de même nature doit avoir lieu dans un délai précis de deux ans de la déclaration de culpabilité. Pourtant, les récidivistes peuvent sévir sur une grande période de temps et ce délai de 2 ans s'avère souvent insuffisant.

En 2013, lors des travaux en vue d'une réforme globale du *Code des professions*, le Conseil avait recommandé que les dispositions pénales du Code prévoient qu'en cas de récidive les seuils des amendes passent au double et ce peu importe la durée du temps écoulé entre les infractions commises par une même personne. Le groupe de travail est d'avis qu'il a lieu de réitérer cette recommandation afin de bonifier le cadre législatif applicable.

RECOMMANDATION 2

Modifier le Code afin d'y prévoir qu'en cas de récidive les seuils des amendes passent au double, et ce, peu importe la durée du temps écoulé entre les infractions commises par une même personne.

2.2 Mieux informer le public

Le groupe est d'avis que pour mieux protéger le public, il faut forcément que le public soit mieux informé, et ce, notamment à l'égard des professions, des outils et des recours qui lui sont offerts.

Le groupe est également d'avis, à l'instar du Collège des médecins, que les ordres doivent s'attaquer à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre par le biais d'actions communes de prévention.

Depuis quelques années, les acteurs du système professionnel ont mis à la disposition du public des informations sur leurs sites internet permettant au public d'y voir plus clair à l'égard des ordres et des recours qui sont offerts par le système professionnel. Le groupe est d'avis que ces initiatives gagnent à être connues.

Le groupe est d'avis que l'on peut s'attaquer efficacement à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre en diffusant les actes d'accusation, les condamnations et les sentences imposées aux charlatans. Ainsi, le groupe est d'avis qu'un rôle d'audiences pénales centralisé pour les poursuites intentées par les 46 ordres professionnels, de même qu'un registre centralisé de décisions à cet égard, pourrait avoir un impact important sur la protection du public.

RECOMMANDATION 3

Explorer l'idée de mettre sur pied un rôle d'audiences pénales centralisé, de même qu'un registre centralisé de décisions, pour les poursuites intentées par les 46 ordres professionnels, à l'instar de celui que l'on retrouve sur le site internet du Collège des médecins.

En raison du temps imparti pour les présents travaux, le groupe n'a pas été en mesure de compléter sa réflexion à l'égard de l'idée de mettre sur pied un registre de personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre au Québec, toutefois, cette idée pourrait également être explorée par le système professionnel.

RECOMMANDATION 4

Explorer l'idée de mettre sur pied un registre des personnes ayant été reconnues coupables d'exercice illégal ou d'usurpation du titre au Québec.

Enfin, on voit de plus en plus d'actions conjointes entreprises par des ordres à l'égard de l'exercice illégal et de l'usurpation de titre. Or, ces actions, souvent diffusées par les médias, permettent d'atteindre l'impact recherché. Le groupe de travail est d'avis que la diffusion de ces réalisations conjointes s'avère porteuse et que celle-ci devrait être encouragée.

2.3 Opter pour des alternatives novatrices à la judiciarisation

Bien que le Code prévoie qu'un ordre peut intenter une poursuite pénale pour exercice illégal ou usurpation de titre, on peut se demander si la judiciarisation du processus est toujours la solution à envisager en pareil cas afin de protéger le public.

Certains ordres ont mis en place des processus novateurs qui ont pour objet de protéger le public et qui se substituent aux tribunaux judiciaires afin de régler de tels comportements, dont le mécanisme de l'engagement volontaire.

Il permet à plusieurs non seulement de comprendre le régime légal, mais d'adapter leur pratique en conséquence et de ne pas récidiver. Il s'agit d'une voie prometteuse qui devrait être encouragée et soutenue par les instances gouvernementales.

2.4 Agir en temps utile : l'injonction

Le groupe est d'avis qu'il faut être en mesure d'agir en temps utile pour faire cesser les comportements reprochés et pour y arriver l'injonction s'avère un moyen efficace. Il s'agit d'une ordonnance de la cour qui peut enjoindre une personne à cesser un comportement.

Les échanges du groupe de travail ont toutefois mis en lumière les limites de l'injonction prévue au *Code des professions*, puisque celle-ci ne peut être demandée que lorsqu'une personne répète une infraction.

Le groupe est d'avis qu'un ordre devrait avoir la possibilité de requérir une telle injonction dès la commission d'une première infraction.

RECOMMANDATION 5

Modifier l'article 191 du Code afin d'y prévoir que l'ordre intéressé, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal, et ce, non seulement lorsqu'il y a répétition d'infractions, mais également lors d'une première infraction.

2.5 Se donner le temps d'agir

Actuellement, des articles du *Code des professions* et des lois particulières afférentes prévoient des délais de prescription qui ne sont pas uniformes et qui dans certains cas s'avèrent insuffisants pour permettre à un ordre d'intenter une poursuite lorsque requis.

Dans son mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 98, le Conseil formula à la lumière des travaux du présent groupe de travail des commentaires, ainsi qu'une recommandation qui sont toujours pertinents.

Ainsi, le Conseil recommandait de remplacer le délai d'un an prévu à l'article 189.0.1 du Code par un délai de 2 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction, et ce, afin de permettre à un ordre de disposer de suffisamment de temps pour intenter une telle poursuite. Le groupe est d'avis que cette recommandation doit être réitérée à la lumière du projet de loi n° 98 qui suggère une prescription de 3 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

RECOMMANDATION 6

À l'instar de la proposition à l'article 74 du projet de loi n° 98, remplacer le délai de prescription d'un an prévu à l'article 189.0.1 du Code par un délai

de 3 ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Libellé proposé :

L'article 189.0.1 du Code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans ».

Par ailleurs, des ordres ont sensibilisé le groupe à une autre problématique, soit le délai de prescription pour les poursuites intentées en vertu des lois particulières. Il faut savoir que pour certaines d'entre elles, c'est un délai d'« un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction » qui est applicable. Pour les fins de protection du public, le groupe est d'avis qu'il serait pertinent que les autorités gouvernementales entreprennent également une réflexion à cet égard.

RECOMMANDATION 7

Entreprendre une réflexion quant aux délais de prescription applicables aux infractions prévues aux lois particulières.

2.6 Faciliter la preuve

Lorsqu'on intente une poursuite, il faut être en mesure de prouver les infractions reprochées.

Or, certains articles du code prévoient le terme « sciemment » obligeant l'ordre à prouver non seulement l'acte reproché (actus reus), mais également l'intention coupable (mens rea). Une preuve qui s'avère souvent difficile, voire impossible.

Le projet de loi n° 98 propose de retirer ce terme, mais seulement à l'un des articles du code (188.2.1). Le groupe est d'avis qu'il y a lieu d'entreprendre une réflexion quant au terme « sciemment » qui apparaît aux autres articles du code et de bonifier les dispositions pertinentes à la lumière de présomptions qu'on retrouve dans d'autres lois au Canada, dont à la *Loi sur le barreau* (art. 133 à 136). Le groupe est d'avis que de telles présomptions facilitent grandement la preuve.

RECOMMANDATION 8

Quant au terme « sciemment » qui apparaît à certains articles du Code, bonifier les dispositions pertinentes du Code à la lumière des présomptions prévues aux articles 133 à 136 de la Loi sur le Barreau, et ce, afin de faciliter la preuve à faire à l'égard des infractions pénales prévues au Code.

2.7 Se donner les moyens d'agir

Le groupe est d'avis qu'il faut se donner les moyens d'agir. Au Québec, ce sont les professionnels qui assurent le financement des ordres.

Bien que le Code prévoie que l'amende imposée appartient à l'ordre, il faut savoir qu'une partie des sommes retourne dans les coffres de l'État à titre de contribution pénale. De plus, engager des poursuites peut entraîner des coûts importants et souvent les personnes condamnées ne payent pas leurs amendes.

Or, les ordres n'ont pas les pouvoirs de percevoir directement les amendes, c'est une agence gouvernementale qui s'en charge. Une implication plus grande des ordres dans la perception des amendes pourrait être envisagée, diverses avenues pourraient alors être explorées par les autorités gouvernementales.

2.8. Soutenir le public

Le groupe est d'avis que pour que les mécanismes soient plus efficaces, il faut soutenir le public. Les travaux du groupe ont mis en lumière le fait que certaines victimes de charlatans, souvent vulnérables, hésitent à dénoncer ou à briser le silence.

Dans bien des cas, les victimes éprouvent de la honte ou de la peur suite à une situation dont elles ont été victimes. Afin de briser l'isolement des victimes de criminalité financière et de les soutenir, l'Autorité des marchés financiers a mis en place une initiative inspirante qui a retenu l'attention du groupe.

Cet organisme a ainsi signé un protocole d'entente avec des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. Cette entente enrichit le soutien offert aux victimes en permettant au personnel de diriger les victimes directement à l'expertise des centres d'aide.

RECOMMANDATION 9

Explorer l'idée d'entreprendre des démarches auprès d'organismes, tels les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, en vue d'enrichir le soutien offert aux personnes victimes d'exercice illégal ou d'usurpation de titre.

Soulignons qu'une autre initiative a intéressé le groupe, il s'agit de la *Charte canadienne des droits des victimes*, une loi qui confère des droits aux victimes, dont le droit à l'information. Sans formuler de recommandation à cet effet le groupe est d'avis qu'il y a lieu de considérer la victime tout au long du processus qui sera entrepris par un ordre à l'encontre de l'exercice illégal ou de l'usurpation de titre, afin que celle-ci soit notamment informée.

2.9. Redonner au public lésé

Certains sont d'avis qu'en plus de soutenir les personnes victimes d'exercice illégal ou d'usurpation de titre, il y aurait lieu de penser à une forme d'indemnisation pour celles-ci. Des suggestions ont ainsi été formulées.

Le groupe est d'avis que de telles avenues pourraient être explorées. Toutefois, plusieurs précisent qu'il y a lieu d'être prudents avant d'entreprendre une telle réflexion, puisque de telles mesures pourraient avoir des conséquences importantes sur la perception et les attentes du public à l'égard des ordres professionnels et même engendrer une certaine confusion.

2.10. Travailler ensemble pour mieux protéger le public

Le groupe est résolument convaincu que tous les acteurs concernés doivent travailler ensemble pour une meilleure protection du public.

Le groupe a établi une liste d'acteurs qui doivent être sensibilisés à la problématique et aux enjeux afférents à celle-ci, notamment par le biais de formations ou de rencontres, puisqu'ils sont tous concernés et en mesure d'agir à cet égard. On parle d'une nécessaire concertation.

Par ailleurs, le groupe est d'avis que les initiatives visant l'échange et le partage de connaissances, d'expertises, de bonnes pratiques, d'outils et de pistes de solution devraient être encouragées.

Bien qu'élaborées pour le système professionnel québécois, le groupe est d'avis que les pistes de solution et les recommandations formulées pourront guider tout organisme qui souhaite s'attaquer ou réfléchir à la problématique complexe de l'exercice illégal ou à l'usurpation de titre. De plus, les documents préparés par la permanence du Conseil et joints en annexe du présent rapport pourront également être utiles.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de sanctionner certains manquements qui ont les caractéristiques d'un crime grave, notamment la corruption et la fraude, on peut se demander si en surplus des actions posées par le système professionnel, il n'y aurait pas lieu d'envisager, comme évoqué dans le texte de M^e Boisvert, des sanctions criminelles, celles-ci offrant l'avantage d'une stigmatisation plus grande et plus en phase avec le véritable comportement reproché.

ANNEXES

1. Liste des dispositions pertinentes du *Code des professions*
2. Tableau de données (rapports annuels)
3. Tableau comparatif indicatif - outils législatifs et autres moyens mis en place par certaines professions au Québec et dans d'autres provinces canadiennes
4. Liste de décisions et de doctrine
5. Liste d'articles de journaux
6. Un texte de M^e Anne-Marie Boisvert préparé pour le Conseil interprofessionnel

Annexe 1 - Liste des dispositions pertinentes du *Code des professions*

32. Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme, géologue ou comptable professionnel agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.

1973, c. 43, a. 32; 1993, c. 38, a. 1; 1994, c. 40, a. 28; 1994, c. 37, a. 17; 1995, c. 41, a. 21; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 24, a. 17; 2000, c. 13, a. 1; 2001, c. 12, a. 13; 2009, c. 35, a. 1; 2012, c. 11, a. 19; 2012, c. 10, a. 8.

[...]

36. Nul ne peut de quelque façon:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) (*paragraphe abrogé*);

c) utiliser le titre de «diététiste», de «diététicien» ou de «nutritionniste», ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «Dt.P.», «P.Dt.» ou «R.D.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

d) utiliser le titre de «travailleur social» ou de «travailleuse sociale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.S.P.», «P.S.W.», «T.S.» ou «S.W.» ou utiliser le titre de «thérapeute conjugal et familial», de «thérapeute conjugale et familiale», de «thérapeute conjugal», de «thérapeute conjugale», de «thérapeute familial» ou de «thérapeute familiale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.C.F.», «T.C.», «T.F.», «M.F.T.», «M.T.» ou «F.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

e) utiliser le titre de «psychologue» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

f) utiliser le titre de «conseiller en ressources humaines agréé» ou de «conseiller en relations industrielles agréé» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou les initiales «C.R.I.», «I.R.C.», «C.R.I.A.», «C.I.R.C.», «C.R.H.A.» ou «C.H.R.P.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

g) utiliser le titre de «conseiller d'orientation», de «conseillère d'orientation», de «orienteur professionnel» ou de «orienteur» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «C.O.», «C.O.P.», «O.P.», «G.C.» ou «V.G.C.» ou utiliser le titre de «psychoéducateur» ou de «psychoéducatrice» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les abréviations «ps. éd.» ou «Ps. Ed.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec; (voir notes 1 et 2 ci-dessous)

h) utiliser le titre d'«urbaniste», de «town planner» ou de «city planner» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «urb.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;

i) utiliser le titre d'«administrateur agréé» ou de «conseiller en management certifié» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «Adm.A.», «C.Adm.» ou «C.M.C.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;

j) utiliser le titre d'«évaluateur agréé» ou d'«estimateur agréé» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «E.A.» ou «C.App.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

k) utiliser le titre d'«hygiéniste dentaire» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «H.D.», «D.H.» ou «R.D.H.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

l) utiliser le titre de «technicien dentaire» ou de «technicienne dentaire» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.D.», «T.D.C.», «D.T.» ou «C.D.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;

m) utiliser le titre d'«orthophoniste» ou d'«audiologiste» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;

n) utiliser le titre de «physiothérapeute», de «Physical Therapist», de «thérapeute en réadaptation physique», de «thérapeute en physiothérapie», de «technicien en réadaptation physique», de «technicienne en réadaptation physique», de «technicien en physiothérapie» ou de «technicienne en physiothérapie» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «pht», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «P.T.» ou «T.R.P.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

o) utiliser le titre d'«ergothérapeute» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «erg.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «O.T.» ou «O.T.R.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

p) utiliser le titre d'«infirmière auxiliaire» ou d'«infirmier auxiliaire» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «inf. aux.» ou «n. ass't», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «I.A.», «I.A.D.», «I.A.L.», «L.P.N.», «N.A.» ou «R.N.A.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

q) utiliser le titre de «technologiste médical» ou de «Registered Technologist» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «tech.med.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.M.» ou «R.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

r) utiliser le titre de «technologue des sciences appliquées», de «technologue professionnel» ou de «technicien professionnel» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.Sc.A.», «T.P.», «A.Sc.T.» ou «P.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;

s) utiliser le titre d'«inhalothérapeute» ou de «technicien en inhalothérapie et anesthésie» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «Inh.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «R.R.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

t) utiliser le titre de «traducteur agréé», de «traductrice agréée», de «terminologue agréé», de «terminologue agréée», d'«interprète agréé» ou d'«interprète agréée» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations «trad.a.», «term.a.», «int.a.», «C.Tr.», «C.Term.» ou «C.Int.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.

1973, c. 43, a. 36; 1974, c. 65, a. 5; 1987, c. 17, a. 1; 1988, c. 29, a. 4; 1993, c. 38, a. 2; 1994, c. 40, a. 32; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 13, a. 2; 2009, c. 35, a. 2; 2012, c. 11, a. 20; 2009, c. 28, a. 3.

NOTE 1 : depuis le 8 décembre 2010, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est désigné sous le nom de « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ». (Voir chapitre C-26, r. 77).

NOTE 2 : depuis le 8 décembre 2010, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » a été constitué par lettres patentes. (Voir chapitre C-26, r. 208).

NOTE 3 : depuis le 10 octobre 2013, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sexologues du Québec » a été constitué par lettres patentes. (Voir chapitre C-26, r. 222.2).

NOTE 4 : depuis le 22 juillet 2015, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des criminologues du Québec » a été constitué par lettres patentes. (Voir chapitre C-26, r. 90.1).

[...]

37.2. Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.
2002, c. 33, a. 2.

[...]

58. Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié. Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste.
1973, c. 43, a. 57; 1994, c. 40, a. 48; 2008, c. 11, a. 29.

[...]

187.1. À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute. (*voir notes 1 et 2 ci-dessous*)

La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions.

1998, c. 18, a. 3; 2009, c. 28, a. 11.

NOTE 1 : depuis le 8 décembre 2010, l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est désigné sous le nom de « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ». (Voir chapitre C-26, r. 77).

NOTE 2 : depuis le 8 décembre 2010, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » a été constitué par lettres patentes. (Voir chapitre C-26, r. 208).

NOTE 3: depuis le 10 octobre 2013, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sexologues du Québec » a été constitué par lettres patentes. (Voir chapitre C-26, r. 222.2).

NOTE 4 : depuis le 22 juillet 2015, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des criminologues du Québec » a été constitué par lettres patentes. (Voir chapitre C-26, r. 90.1).

[...]

187.6. Nul ne peut exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires à moins que ces activités ne soient dirigées par une personne qui est titulaire d'un permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires.
2000, c. 13, a. 45.

[...]

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

1992, c. 61, a. 170.

188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

1973, c. 43, a. 182; 1988, c. 29, a. 55; 1990, c. 4, a. 226; 1994, c. 40, a. 166; 1998, c. 14, a. 8; 2007, c. 25, a. 2.

188.1. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;

b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre;

4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre:

a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre.

Commet une infraction et est également passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque, n'étant pas un ordre auquel s'applique le présent code, utilise l'expression « ordre professionnel » ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code, notamment l'expression « corporation professionnelle ».

1988, c. 29, a. 56; 1993, c. 38, a. 4; 1994, c. 40, a. 167; 2002, c. 33, a. 6.

188.1.1. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 utilise des titres ou des abréviations, s'attribue des initiales ou associe son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement.
1994, c. 40, a. 168.

188.1.2. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

- 1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, se laisse annoncer ou désigner par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement;
- 2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement;
- 3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 à utiliser un titre ou une abréviation, à s'attribuer des initiales ou à associer son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement.

1994, c. 40, a. 168.

188.2. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

- 1° n'étant pas détenteur d'un certificat de spécialiste, se laisse annoncer ou désigner par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'il peut agir à titre de spécialiste;
- 2° annonce ou désigne une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle peut agir à titre de spécialiste;
- 3° amène, par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste, une personne qui ne détient pas un tel certificat:
 - a) à utiliser un titre de spécialiste ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;
 - b) à agir de façon à donner lieu de croire qu'elle est spécialiste.

1988, c. 29, a. 56.

188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87.
2007, c. 25, a. 3; 2013, c. 12, a. 28.

188.3. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.
1988, c. 29, a. 56; 1994, c. 40, a. 169; 1999, c. 40, a. 58; 2007, c. 25, a. 4.

189. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.

Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi, autorisés à poser cet acte.

Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à exercer cette activité professionnelle.

Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.

Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa en informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession.

1973, c. 43, a. 183; 1992, c. 61, a. 171; 1994, c. 40, a. 170; 2002, c. 33, a. 7; 2008, c. 11, a. 1.

189.0.1. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

2009, c. 35, a. 25.

189.1. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1.

2001, c. 34, a. 10; 2007, c. 25, a. 5; 2008, c. 11, a. 1.

190. L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 appartient à l'ordre, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite pénale.

1973, c. 43, a. 184; 1992, c. 61, a. 172; 1994, c. 40, a. 171.

190.1. Une perquisition ne peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel que si celle-ci a été autorisée par mandat. Seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre peut, s'il est

désigné nommément et de façon particulière dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition.
1994, c. 40, a. 172; 2000, c. 13, a. 46; 2008, c. 11, a. 137.

191. Si une personne répète des infractions visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.3, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier et sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'ordre intéressé, l'ordre, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Le procureur général et l'ordre intéressé sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) concernant l'injonction s'appliquent.

1973, c. 43, a. 185; 1974, c. 65, a. 30; 1988, c. 29, a. 57; 1994, c. 40, a. 173; 1999, c. 40, a. 58; 2007, c. 25, a. 6; 2008, c. 11, a. 1, a. 138; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Annexe 2 - Tableau de données (rapports annuels)

(source : rapports annuels 2014-2015 des ordres professionnels)

	Enquêtes complétées		Poursuites pénales		Jugements rendus		
	Oui	Non	Oui	Non	Acquittement	Coupable	Amendes
Acupuncteurs	4		4		0	3	18 000 \$
Administrateurs agréés	-	-	-	-	1	3	6 000 \$
Agronomes	6		-	-	1	-	-
Architectes	161		14		0	3	8 500 \$
Arpenteurs-géomètres	8		-	-	1	-	-
Audioprothésistes	4		-	-	-	-	-
Avocats	108		9		0	5	8 000 \$
Chimistes	15		7		-	1	4 500 \$
Chiropraticiens	18		1		1	1	-
Comptables professionnels agréés	278		67		3	26	70 000 \$
Conseillers/ères d'orientation	9		-	-	-	-	-
Conseillers ressources humaines agréés	2		-	-	-	-	-
Criminologues	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Dentistes	3		1		-	-	-
Denturologistes*	2		-	-	0	1	33 000 \$
Diététistes	42		-	-	-	-	-
Ergothérapeutes	6		1		-	-	-
Évaluateurs agréés	5		1		-	1	4 500 \$
Géologues	29		-	-	-	-	24 000 \$
Huissiers de justice	9		2		-	4	16 500 \$
Hygiénistes dentaires	6		5		0	2	18 000 \$
Infirmières et infirmiers	5		2		0	1	1 500 \$
Infirmières et infirmiers auxiliaires	10		-	-	-	-	-
Ingénieurs	119		142		4	8	195 000 \$
Ingénieurs forestiers	7		-	-	-	-	-
Inhalothérapeutes	-	-	-	-	-	-	-
Médecins ⁸⁸	80		8		0	1	72 750 \$
Médecins vétérinaires	55		5		0	4	92 500 \$
Notaires	12		2		-	-	-
Opticiens d'ordonnances	-	-	-	-	-	-	-
Optométristes	3		4		1	2	-
Orthophonistes et audiologistes	5		-	-	-	-	-
Pharmaciens	28		1		-	-	-
Physiothérapie	4		3		-	-	-
Podiatres	2		1		-	-	-
Psychoéducateurs/trices	3		3		-	-	-
Psychologues	61		-	-	-	-	-
Sages-femmes	-	-	-	-	-	-	-
Sexologues	28		-	-	-	-	-
Techniciens/nes dentaires	2		-	-	-	-	-

⁸⁸ Médecins : Le rapport annuel précise notamment que 114 demandes d'enquête ont été reçues, que 15 lettres d'avertissement ont été émises et que 46 demandes d'assistance ont été formulées.

	Enquêtes complétées		Poursuites pénales		Jugements rendus		
	Oui	Non	Oui	Non	Acquittement	Coupable	Amendes
Technologistes médicaux	12		2		-	1	3 000 \$
Tech imagerie médicale et radio-onco	14		-	-	-	-	-
Technologues professionnels	-	-	-	-	-	-	-
Traducteurs, term. et interprètes agréés	6		-	-	-	-	-
Travailleurs sociaux et TCF*	15		2		-	-	-
Urbanistes	7		-	-	-	-	-
	1193		287		12	67	575 750 \$

* Rapport annuel 2013-2014

Annexe 3 - Tableau comparatif indicatif - outils législatifs et autres moyens mis en place par certaines professions au Québec et dans d'autres provinces canadiennes en vue de prévenir et de réprimer l'exercice illégal et l'usurpation de titre

AVOCATS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique	<p>Law Society of British Columbia</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><u>Legal Profession Act</u>, <u>section 1</u>, <u>section 15</u>¹ and <u>section 85</u>²</p>	<p>The <u>Law Society</u> also has responsibility to protect the public by taking action against those who illegally offer legal services or misrepresent themselves as lawyers (<u>Legal Profession Act</u>, <u>section 1</u>, <u>section 15</u> and <u>section 85</u>). This work is overseen by the <u>Unauthorized Practice Committee</u></p>	<p><u>Offence Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 338</p> <p><i>“General penalty</i></p> <p>4 Unless otherwise specifically provided in an enactment, a person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.</p>	<p>- Injonctions : <u>Legal Profession Act</u> :</p> <p>85(5) The society may apply to the Supreme Court for an injunction restraining a person from contravening this Act or the rules.</p> <p>85(6) The court may grant an injunction sought under subsection (5) if satisfied that there is reason to believe that there has been or will be a contravention of this Act or the rules.</p> <p>85(7) The court may grant an interim injunction until the outcome of an action commenced under subsection (5).</p> <p>- <u>Outrage au tribunal : Legal Profession Act</u> :</p> <p>85(8) On the application of the society or a person interested in the proceeding, the court in which a proceeding is brought may find a person in breach of section 15 (5) to be in contempt and may punish that person accordingly.</p> <p>- <u>Banque de données accessible sur Internet des personnes qui ont été condamnées depuis septembre 2003</u> :</p> <p>“The Law Society provides a list of all unauthorized practitioners it has obtained judgments against since September 2003, with links to related court documents. Search the database »</p> <p>- <u>Exemples de risques³ et de pratiques non autorisées sur Internet⁴</u></p> <p>- <u>Article d'information</u> (<i>Don't help non-lawyers in illegal practice</i>)</p>

AVOCATS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba	Law Society of Manitoba <u>Site Internet de l'Ordre</u>	<u>The Legal Profession Act</u> , C.C.S.M. c. L107 sections 20 ⁵ et 27 ⁶	Poursuites en vertu <i>The Legal Profession Act</i> .	<p><u>The Legal Profession Act</u></p> <p>28(1) A person who contravenes any of the following provisions is guilty of an offence:</p> <p>(a) subsection 20(2) (unauthorized practice);</p> <p>(b) section 26 (employment or engagement of former or suspended member);</p> <p>(c) section 27 (false representation).</p> <p>Offence by corporation</p> <p>28(2) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer or employee of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.</p> <p>Penalty</p> <p>28(3) A person who is guilty of an offence under this section is liable, on summary conviction,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$6,000.; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$30,000.</p>	<p>-Injonctions : <u>The Legal Profession Act</u></p> <p>29(1) The society may apply to the Court of Queen's Bench for an injunction restraining a person from contravening this Part.</p> <p>29(2) The court may grant the injunction against the person if satisfied that there is reason to believe that the person has contravened or will contravene this Part.</p>

AVOCATS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse	<p><i>Nova Scotia Barristers' Society</i></p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><u><i>Legal Profession Act</i></u>, S.N.S. 2004, c 28, as amended by S.N.S. 2010, c 56, section 16⁷</p>	<p>Poursuites en vertu de la <i>Legal Profession Act</i>.</p>	<p><u><i>Legal Profession Act</i></u></p> <p>17 (1) Every person, other than a member of the Society, who (a) carries on the practice of law for fee, gain, reward or other direct or indirect compensation, unless permitted to do so pursuant to subsection 16(4); or (b) otherwise contravenes this Act or the regulations, is guilty of an offence and is liable on summary conviction for a first offence to a fine of not more than ten thousand dollars (10 000\$), or for a second or subsequent offence to a fine of not more than twenty-five thousand dollars (25 000\$), or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.</p> <p>(2) The Summary Proceedings Act applies with respect to the enforcement of this Section.</p> <p>(3) Where a corporation commits an offence under this Section, a director, officer or employee of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, (a) for a first offence to a fine of not more than ten thousand dollars (10 000\$); and (b) for a second or subsequent offence to a fine of not more than twenty-five thousand dollars (25 000\$).</p>	<p>-Injonctions : <u><i>Legal Profession Act</i></u></p> <p>18 (1) In the event of a threatened or continuing violation of this Act or the regulations, the Society may apply to a judge for an injunction to restrain a member of the Society or any other person from continuing or committing the violation.</p> <p>(2) A judge may on an ex parte application, grant an interim injunction pending the hearing of an application for an injunction pursuant to subsection (1) if the judge is satisfied that there is reason to believe that a person is likely to commit or is continuing to commit a violation of this Act or the regulations.</p>

AVOCATS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse (suite)				(4) Where a violation of this Act or the regulations by a person or corporation continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.	
Ontario	Barreau du Haut-Canada <u>Site Internet de l'Ordre</u>	« <u>Loi sur le Barreau</u> donne au Barreau le pouvoir de poursuivre les praticiens illégaux » ⁸ .	<u>Site Internet de l'Ordre</u> : -Entamer une poursuite en justice. La <i>Loi sur le Barreau</i> prévoit des amendes importantes ainsi que des ordonnances de probation si quelqu'un est condamné pour exercice illégal du droit.	<u>Loi sur le Barreau</u> : 26.2 (1) Quiconque contrevient à l'article 26.1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale : a) de 25 000 \$ pour une première infraction; b) de 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente. 26.2 (2) Quiconque donne des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale : a) de 25 000 \$ pour une première infraction; b) de 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.	<u>Site Internet de l'Ordre</u> : - « Envoyer une lettre de cessation et d'abstention exigeant que la personne cesse de fournir des services juridiques qu'ils ne sont pas autorisés à fournir. Cette tactique fonctionne la plupart du temps. - Mener une enquête , surtout si la personne accusée d'exercice illégal du droit continue et met le public directement en danger. - Demander à la personne de signer une promesse (entente) de cesser l'activité illégale . Il s'agit d'un document qui peut être utilisé plus tard en cour si l'activité continue. - Indemnité de restitution : <u>Loi sur le Barreau</u> : 26.2 (3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction.

AVOCATS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p>26.2 (3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.</p> <p>26.2 (4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne ne contrevienne pas à l'article 26.1. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.</p> <p>26.2 (5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne ne donne pas de conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.</p>	<p>- Injonctions, outrage au tribunal, ordonnance de probation : Le Barreau a le pouvoir de demander des injonctions à la Cour supérieure. Si l'injonction est enfreinte, on peut demander que la personne soit déclarée coupable d'outrage au tribunal. L'outrage peut être punissable par une amende ou l'emprisonnement ou les deux. Le Barreau peut aussi poursuivre pour exercice illégal à la cour provinciale ou à la Cour des infractions provinciales</p> <p>- Publication de certaines décisions sur le <u>site Internet de l'Ordre</u>.</p>

AVOCATS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Québec	Barreau du Québec Site Internet de l'Ordre	<i>Code des professions du Québec.</i> (art. 32 et 188 et ss.) ⁹ <i>Loi sur le Barreau</i> (art. 128 et 132 à 140) ¹⁰	- Poursuites (art. 188 et ss. du Code)	<i>Code des professions</i> : « 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »	-Injonction pénale (art. 191 C. prof.) -Injonction civile (art. 715 C.p.c.) -Page du site de l'Ordre consacrée à l'exercice illégal

CHIROPRACTIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique	<p>College of chiropractors of British Columbia</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><u>Chiropractors regulation</u>, B.C. Reg. 414/2008, section 2¹¹ et 4¹²</p> <p><u>Health Professions Act, [RSBC 1996] CHAPTER 183</u>, subsection 12.1¹³</p>	<p>- Poursuites en vertu de la <i>Chiropractors Regulation et Health Professions Act</i>.</p>	<p><u>Health Professions Act, [RSBC 1996] CHAPTER 183</u>,</p> <p>51 (1) A person who contravenes section 12.1 (1), (2) or (3), 13 (1), (2) or (3), 20 (5), 31 (1) or (2), 50.2, 52.1 (1) or 53 (1) or (2) commits an offence.</p> <p>(2) Section 5 of the Offence Act does not apply to this Act, the regulations or any bylaws made under this Act.</p> <p>(3) A prosecution of an offence under this Act must not be commenced after the expiration of 2 years from the date of the alleged offence.</p> <p>(4) In any prosecution under this Act, it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.</p> <p><u>Offence Act, [RSBC 1996] CHAPTER 338</u></p> <p><i>“General penalty</i></p> <p>4 Unless otherwise specifically provided in an enactment, a person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.</p>	<p>-Injonctions :</p> <p><u>Health Professions Act, [RSBC 1996] CHAPTER 183</u>,</p> <p>52 (1) Any person may apply to the Supreme Court for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act, the regulations or the bylaws.</p> <p>(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided under this Act.</p>

CHIROPRACTIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba	<p>Manitoba Chiropractors Association (sera éventuellement The College of chiropractors of Manitoba)</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><u>The Chiropractic Act</u>, C.C.S.M. c. C100, sections 16¹⁴ et 53¹⁵</p> <p>La loi suivante remplacera éventuellement <u>The Chiropractic Act</u>. (voir <u>site Internet</u>)</p> <p><u>The Regulated Health Professions Act</u>, S.M. 2009, c. 15, sections 5¹⁶ et 54¹⁷, 61¹⁸, 77¹⁹, 78(4)²⁰</p>	<p>Poursuites en vertu <u>The Chiropractic Act</u> et éventuellement <u>The Regulated Health Professions Act</u>.</p>	<p><u>The Chiropractic Act</u>, 55 Any person not registered under this Act who practises, professes to practise or in any way alleges or implies an ability or willingness to practise chiropractic in the province, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$200 and not more than \$2,000. 56 Any person who wilfully or falsely pretends to be a chiropractor or chiropractic practitioner, or assumes any chiropractic title, addition or description other than he actually possesses or is legally entitled to, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not less than \$100 and not more than \$1000.</p> <p>Mentionnons toutefois qu'au Manitoba, l'encadrement des professions de la santé est appelé à changer, en raison de la Loi sur les professions de la santé réglementée.</p>	
Nouvelle-Écosse	<p>Nova Scotia College of Chiropractors (NSCC)</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><u>Chiropractic Act</u>, sections 3²¹ et 34²²</p> <p><u>Regulated Health Profession Network Act</u>, (Aucun article sur l'exercice illégal ou l'usurpation de titre)</p>	<p>Poursuites en vertu de <u>Chiropractic Act</u>.</p>	<p><u>Chiropractic Act</u> :</p> <p>32 (1) A person licensed pursuant to this Act who practises chiropractic in violation of any condition or limitation contained in the person's licence is guilty of an offence. (2) A person who practises chiropractic (a) while the person's licence is suspended or revoked; or (b) without a licence, is guilty of an offence.</p>	<p>- Injonctions : <u>Chiropractic Act</u></p> <p>40 (1) Where a member, whose licence to practise has been suspended pursuant to this Act or the regulations, does or attempts to do anything contrary to this Act or the regulations, the doing of such thing may be restrained by an injunction of the court at the instance of the Board.</p>

CHIROPRACTIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse (suite)				<p>37 (1) A person who violates (a) this Act, except for Sections 74 to 86; (b) a regulation made pursuant to clause 6(3)(i) or (j); or (c) a regulation made pursuant to clause 23(2)(d), is guilty of an offence, and <i>the Summary Proceedings Act</i> applies in addition to any penalty otherwise provided for in this Act or the regulations. (2) All fines and penalties payable under this Act as a result of a prosecution by or on behalf of the College belong to the College. (3) Any information to be laid pursuant to this Act may be laid by the Registrar or any member of the College authorized by the Board, with the consent of the Minister of Health.</p> <p><u><i>The Summary Proceedings Act</i></u></p> <p>4 Every one who, without lawful excuse, contravenes an enactment by wilfully doing anything that it forbids or by wilfully omitting to do anything that it requires to be done is, unless some penalty or punishment is expressly provided by law, guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than two thousand dollars (2000\$) or to imprisonment for six months or to both</p>	(2) Where a person other than a member does or attempts to do anything contrary to this Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of the court at the instance of the Board.
Ontario	College of Chiropractors of Ontario (CCO) Site Internet de l'Ordre	<u><i>Loi de 1991 sur les chiropraticiens</i></u> , Sections 4 ²³ et 9 ²⁴ <u><i>Regulated Health Professions Act</i></u> , subsection 27(1)(2) ²⁵	- <u>Poursuites</u> : CCO may prosecute individuals for holding themselves out as persons being qualified to engage in chiropractic practise, using the "doctor" title, performing any controlled acts set out in section 4 of the <i>Chiropractic Act</i> and subsection 27(2) of the <i>Regulated Health Professions Act</i> or performing other acts authorized to members of CCO.	<u><i>Loi de 1991 sur les chiropraticiens</i></u> : <u>11.</u> Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.	- Diffusion d'une liste d'<u>Unauthorized Practice and Court Orders</u>

CHIROPRACTIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p><u>Regulated Health Professions Act:</u></p> <p>40. (1) Every person who contravenes subsection 27 (1), 29.1 (1) or 30 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.</p> <p><u>Responsibility of employment agencies</u></p> <p>41. Every person who procures employment for an individual and who knows that the individual cannot perform the duties of the position without contravening subsection 27 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of employers</u></p> <p>42. (1) The employer of a person who contravenes subsection 27 (1) while acting within the scope of his or her employment is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p>	

CHIROPRACTIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p><u>Responsibility of directors of corporate employers</u></p> <p>42(2) In addition, if the employer described in subsection (1) is a corporation, every director of the corporation who approved of, permitted or acquiesced in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p>	
Québec	<p>Ordre des chiropraticiens du Québec</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><u>Code des professions du Québec.</u> (art. 32 et 188 et ss.)</p> <p><u>Loi sur la chiropratique</u> art. 13²⁶ et 14²⁷</p>	-Poursuites (art. 188 et ss. du Code)	<p><u>Code des professions</u> :</p> <p>« 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.</p> <p>En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »</p>	<p>-Injonction pénale (art. 191 C. prof.)</p> <p>-Injonction civile (art. 715 C.p.c.)</p>

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique	<p>Chartered Professional accountants British Columbia</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><i>Chartered Professional accountants Act</i>, [SBC 2015] chapter 1, section 45²⁸ et 47²⁹</p>	<p>- Poursuites en vertu de la <i>Chartered Professional Accountants Act</i>.</p>	<p><i>Chartered Professional accountants Act</i> 68 (1) Section 5 of the Offence Act does not apply to this Act or to the bylaws made under it.</p> <p>(2) A person who contravenes one of the following sections commits an offence:</p> <p>(a) section 45 [use of designations];</p> <p>(b) section 47 (2) [professional accounting];</p> <p><i>Offence Act</i>, [RSBC 1996] CHAPTER 338</p> <p>"General penalty</p> <p>4 Unless otherwise specifically provided in an enactment, a person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.</p>	<p>N/A</p>
Manitoba	<p>Chartered Professional accountants Manitoba</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><i>The Chartered Professional Accountants Act</i>, S.M. 2015, c. 5, sections 38³⁰, 39³¹, 40³² et 41³³</p>	<p>Poursuites en vertu de la <i>Chartered Professional Accountants Act</i>.</p>	<p><i>The Chartered Professional accountants Act</i> :</p> <p>99(1) A person who contravenes a provision of this Act, other than subsection 105(1) (confidentiality of information), is guilty of an offence and liable on summary conviction</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$15,000; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$30,000.</p>	<p>- Injonctions: <i>The Chartered Professional accountants Act</i></p> <p>101 Upon the application of CPA Manitoba, the court may grant an injunction enjoining any person from doing one or both of the following:</p> <p>(a) providing or professing to provide reserved public accounting services without authority to do so under this Act;</p> <p>(b) doing anything that contravenes this Act or the by-laws, code of ethics, standards of practice or practice directions, despite any penalty that may be provided by this Act in respect of that contravention.</p>

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba (suite)				<p>Officers, directors and employees 99(3) If a corporation commits an offence under this Act, a director, officer or employee of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, and is liable, on summary conviction, to a fine described in subsection (1) or (2), as the case may be.</p>	
Nouvelle-Écosse	<p>Chartered Professional accountants Nova Scotia (CPANS)</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><u>The Chartered Professional Accountants Act</u>, section 14³⁴</p>	<p>Poursuites en vertu de la <i>Chartered Professional Accountants Act</i>.</p>	<p><u>The Chartered Professional Accountants Act</u>, 15 (1) An individual or organization that contravenes Section 14 is guilty of an offence and liable on summary conviction (a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000; and (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000. (2) The Summary Proceedings Act applies with respect to the enforcement of this Section. (3) Where a corporation contravenes this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the contravention is also guilty of an offence and liable on summary conviction to the penalties set out in subsection (1), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.</p>	<p>- Injonctions: <u>The Chartered Professional Accountants Act</u>, 16 (1) In the event of a threatened or continuing violation of this Act, CPA Nova Scotia may apply to a judge for an injunction to restrain the person from continuing or committing the violation and the judge, where the judge considers it to be just, may grant such an injunction. (2) A judge may, on application, grant an interim injunction pending the hearing of an application for an injunction pursuant to subsection (1) if the judge is satisfied that there is reason to believe that a person is likely to commit or is continuing to commit a violation of this Act.</p>

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse (suite)				<p>(4) Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed.</p> <p>(5) Where a penalty imposed pursuant to subsection (1) as a result of a prosecution by or on behalf of CPA Nova Scotia has not been recovered pursuant to the Summary Proceedings Act, the penalty may be recovered as a private debt with costs by civil action in the name of CPA Nova Scotia.</p>	
Ontario	<p>Chartered Professional accountants Ontario</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><u>Chartered Accountants Act, 2010, section 27(1)(4)</u>³⁵</p> <p><u>Public Accounting Act 2004</u> section 13 ³⁶</p>	<p>Poursuites selon la section 27 de <i>Chartered Accountants Act</i> et la section 13 de <i>Public Accounting Act 2004</i></p>	<p><u>Loi de 2010 sur les comptables agréés</u></p> <p>Infraction et peine</p> <p>28. (1) Quiconque contrevient à l'article 27 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$. 2010, chap. 6, annexe C, par. 28 (1).</p> <p>Application aux personnes morales</p> <p>(2) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), les administrateurs ou dirigeants de la personne morale qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$. 2010, chap. 6, annexe C, par. 28 (2).</p>	<p>Ordonnance de probation, dépens et ordonnance interdisant la commission d'une contravention (extraits de la <u>Loi de 2010 sur les comptables agréés</u>) :</p> <p>Ordonnances de probation</p> <p>(3) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction. 2. La personne ne contrevient pas à l'article 27. 2010, chap. 6, annexe C, par. 28 (3).

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p><u>Public Accounting Act 2004</u></p> <p>13(3) Any person who contravenes any provision of this section, without prejudice to any other proceedings that may be taken, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and to a fine of not more than \$50,000 for any subsequent offence.</p> <p>Liability of directors and officers</p> <p>13(4) If a corporation is guilty of an offence under this section, every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine.</p>	<p>Dépens</p> <p>29. (1) Outre l'amende ou toute autre peine infligée par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l'article 28, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée coupable de payer à l'Institut la totalité ou une partie des frais que ce dernier a raisonnablement engagés pour tenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite. 2010, chap. 6, annexe C, par. 29 (1).</p> <p>Idem</p> <p>(2) Les dépens payables en application du paragraphe (1) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement. 2010, chap. 6, annexe C, par. 29 (2).</p> <p>Ordonnance interdisant la commission d'une contravention</p> <p>31. (1) Sur requête de l'Institut, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à l'article 27, si elle est convaincue que la personne contrevient ou a contrevenu à cet article. 2010, chap. 6, annexe C, par. 31 (1).</p>

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)					<p>Poursuite ou déclaration de culpabilité non nécessaire (2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 27 ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction. 2010, chap. 6, annexe C, par. 31 (2).</p> <p>Modification ou révocation (3) Quiconque peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). 2010, chap. 6, annexe C, par. 31 (3).</p>
Québec	<p>Ordre des comptables professionnels agréés du Québec</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><u>Code des professions du Québec.</u> (art. 32 et 188 et ss.)</p> <p><u>Loi sur les comptables professionnels agréés</u> art. 4³⁷ et 12³⁸</p>	<p>-Poursuites (art. 188 et ss. du Code)</p>	<p><u>Code des professions</u> : « 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.</p> <p>En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »</p>	<p>-Injonction pénale (art. 191 C. prof.) -Injonction civile (art. 715 C.p.c.)</p> <p>- Diffusion d'information : Avis d'exercice illégal : Un avis d'exercice illégal ou d'usurpation de titre est un avis qui est publié et qui informe le public qu'un individu a été condamné pour avoir exercé illégalement des activités de comptabilité publique ou avoir usurpé le titre de comptable professionnel agréé ou les initiales « CPA » ou « CPA auditeur ».</p>

DIÉTÉTISTES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique	<p>College of Dietitians of British Columbia</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><u>Dietitians regulation</u>, B.C. Reg. 279/2008, sections 3³⁹ et 5⁴⁰</p> <p><u>Health Professions Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 183, subsection 12.1⁴¹</p>	<p>Poursuites en vertu de la <i>Dietitians regulation</i> et <i>Health Professions Act</i></p>	<p><u>Health Professions Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 183,</p> <p>51 (1) A person who contravenes section 12.1 (1), (2) or (3), 13 (1), (2) or (3), 20 (5), 31 (1) or (2), 50.2, 52.1 (1) or 53 (1) or (2) commits an offence.</p> <p>(2) Section 5 of the Offence Act does not apply to this Act, the regulations or any bylaws made under this Act.</p> <p>(3) A prosecution of an offence under this Act must not be commenced after the expiration of 2 years from the date of the alleged offence.</p> <p>(4) In any prosecution under this Act, it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.</p> <p><u>Offence Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 338</p> <p><i>“General penalty</i></p> <p>4 Unless otherwise specifically provided in an enactment, a person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.</p>	<p>- Registre de membres sur le <u>site Internet</u>. (Under the Criminal Records Review Act</p> <p>Injonctions :</p> <p><u>Health Professions Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 183,</p> <p>52 (1) Any person may apply to the Supreme Court for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act, the regulations or the bylaws.</p> <p>(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided under this Act.</p>

DIÉTÉTISTES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba	College of Dietitians of Manitoba <u>Site Internet de l'Ordre</u>	<u>The Registered Dietitians Act</u> , C.C.S.M. c. R39, sections 3 ⁴² et 59 ⁴³	Poursuites en vertu <i>The Registered Dietitians Act</i> .	<u>The Registered Dietitians Act:</u> 58(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, other than section 62 of this Act, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 . Offence by employer 58(4) If the employer of a member knowingly permits the member to fail to comply with a condition of the member's certificate of registration, the employer is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 . Mentionnons toutefois qu'au Manitoba, l'encadrement des professions de la santé est appelé à changer, en raison de la Loi sur les professions de la santé réglementée .	- Injonctions <u>The Registered Dietitians Act :</u> 63 The court, on application by the council, may grant an injunction enjoining any person from doing any act that contravenes Part 2, notwithstanding any penalty that may be provided by this Act in respect of that contravention.
Nouvelle-Écosse	The Nova Scotia Dietetic Association <u>Site Internet de l'Ordre</u>	<u>The Professional Dietitians Act</u> , 1989, section 12 ⁴⁴ <u>Dietitians Act</u> , 2009, sections 21 ⁴⁵ et 22 ⁴⁶	Poursuites en vertu <i>The Professional Dietitians Act</i> et <i>Dietitians Act</i> .	<u>The Professional Dietitians Act</u> 12(3) Any person who violates subsection (2) or in any way represents that that person is a professional dietitian or who by false and fraudulent declaration attempts to procure registration under this Act, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two thousand dollars (2000\$) and in default of payment to imprisonment for a period not exceeding six months .	Injonctions : <u>Dietitians Act</u> 32 (1) In the event of a threatened or continuing violation of this Act or the regulations, the College may apply to a judge for an injunction to restrain the person from continuing or committing the violation and the judge, where the judge deems it to be just, may grant an injunction.

DIÉTÉTISTES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse (suite)				<p><u>Dietitians Act</u></p> <p>31(1) Every person who</p> <p>(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement required to be furnished under this Act or the regulations;</p> <p>(b) engages in the practice of dietetics in the Province without complying with Section 29;</p> <p>(c) engages in the practice of dietetics in violation of any condition or limitation contained in the person's licence; or</p> <p>(d) otherwise contravenes this Act or the regulations, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than two thousand dollars (2000\$) or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.</p> <p>(2) The Summary Proceedings Act applies in addition to any penalty otherwise provided for in this Act or the regulations.</p> <p>(3) All fines and penalties payable under this Act or under the Summary Proceedings Act as a result of a prosecution by or on behalf of the College belong to the College.</p> <p>(4) Any information to be laid pursuant to this Act or the Summary Proceedings Act may be laid by the Registrar or any person authorized by the Registrar.</p>	<p>(2) A judge may, on application, grant an interim injunction pending the hearing of an application for an injunction pursuant to subsection (1) if the judge is satisfied that there is reason to believe that a person is likely to commit or is continuing to commit a violation of this Act or the regulations.</p> <p>(3) A judge may make such orders as to costs as the judge considers appropriate in any proceedings pursuant to this Section.</p>

DIÉTÉTISTES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse (suite)				<p>(5) In a prosecution of an offence contrary to this Act or the regulations, the onus to prove that a person accused of an offence has the right to practise dietetics, or that a person comes within any of the exemptions provided by this Act, is on the person accused.</p> <p>(6) Where a violation of this Act or the regulations by a person or employer continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.</p> <p>(7) For the purpose of this Act or the regulations, proof of the performance by a non-member of the College of one act in the practice of dietetics is sufficient to establish that a person has engaged in the practice of dietetics.</p>	
Ontario	<p>Ordre des diététistes de l'Ontario</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><i>Dietetics Act, 1991, section 7</i>⁴⁷</p> <p><i>Regulated Health Professions Act, sections 27(1) et (2)</i>⁴⁸</p>	<p>Document PDF du site Internet de l'Ordre :</p> <p>- <u>Legal actions</u></p>	<p><i>Dietetics Act, 1991 :</i></p> <p><u>9.</u> Every person who contravenes subsection 7 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><i>Regulated Health Professions Act:</i></p> <p><u>40. (1)</u> Every person who contravenes subsection 27 (1), 29.1 (1) or 30 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both; and</p>	<p>- Registre de membres sur le <u>site Internet de l'Ordre</u></p> <p>- Informations pertinentes sur le <u>site internet de l'Ordre</u></p>

DIÉTÉTISTES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.</p> <p><u>(2)</u> Every individual who contravenes section 31, 32 or 33 or subsection 34 (2), 34.1 (2) or 36 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence. 2007, c. 10, Sched. M, s. 12.</p> <p><u>(3)</u> Every corporation that contravenes section 31, 32 or 33 or subsection 34 (1), 34.1 (1) or 36 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and not more than \$200,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of employment agencies</u></p> <p>41. Every person who procures employment for an individual and who knows that the individual cannot perform the duties of the position without contravening subsection 27 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p>	

DIÉTÉTISTES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p><u>Responsibility of employers</u> 42. (1) The employer of a person who contravenes subsection 27 (1) while acting within the scope of his or her employment is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of directors of corporate employers</u> (2) In addition, if the employer described in subsection (1) is a corporation, every director of the corporation who approved of, permitted or acquiesced in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p>	
Québec	<p>Ordre professionnel des diététistes du Québec</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><i>Code des professions du Québec.</i> (art. 36c) et 188 et ss.)⁴⁹</p>	<p>Poursuites (art. 188 et ss. du Code) (<u>Recours pour usurpation de titre ou pratique illégale</u>)</p>	<p><i>Code des professions</i> :</p> <p>« 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.</p> <p>En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »</p>	<p>-Injonction pénale (art. 191 C. prof.) -Injonction civile (art. 715 C.p.c.)</p> <p>- Comité sur l'exercice illégal (extrait du site internet de l'ordre) :</p> <p>« Le Comité sur la pratique illégale procède à l'étude des plaintes soumises par le public et les membres et fait les recommandations appropriées au Conseil d'administration. »</p>

ÉVALUATEURS AGRÉÉS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Québec	Ordre des évaluateurs agréés du Québec	<p><i>Code des professions du Québec.</i> (art. 36j) et 188 et ss.)⁵⁰</p> <p><i>Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec</i> (aucun article spécifique)</p>	-Poursuites (art. 188 et ss. du Code)	<p><i>Code des professions</i> :</p> <p>« 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.</p> <p>En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »</p>	<p>-Injonction pénale (art. 191 C. prof.)</p> <p>-Injonction civile (art. 715 C.p.c.)</p> <p>- <u>Diffusion d'information</u> sur le site internet de l'Ordre</p> <p>-<u>Liste de personnes condamnées pour usurpation du titre</u></p>

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique	<p>Association of Professional Engineers and Geoscientists of BC (APEGBC)</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><i>Engineers and Geoscientists Act</i>, [RSBC 1996], chapter 116, section 22⁵¹</p>	<p>Poursuites : Complaints to the Association about non-members who may be practicing illegally or using a restricted title are governed by <u>sections 22-23 and 27</u> of the <i>Engineers and Geoscientists Act</i>.</p>	<p><i>Engineers and Geoscientists Act</i>, 27 (1) An act prohibited in section 22 or 26 is a tort actionable by the association without proof of damage.</p> <p>(2) An individual, corporation, partnership or other legal entity that contravenes section 22 or 26 is liable to pay exemplary damages of not more than \$25 000 to the association whether or not the individual, corporation, partnership or other legal entity has been convicted of an offence arising from the same circumstances.</p> <p>(3) In an action under subsection (1), it is sufficient proof of the contravention to prove that the defendant has committed a single act of the kind prohibited.</p>	<p>-Consentement, injonctions et procédure en dommages (extrait du site internet de l'ordre):</p> <p>“After receiving a complaint, all relevant materials will be reviewed and considered. If warranted, the individual or the company that is the subject of the concern may be contacted and asked for a response to the allegations. Any response will be considered in order to determine if the Association's concerns have been satisfactorily addressed. If the response indicates compliance with the <i>Act</i> the file will be closed with no further action. If the response does not satisfactorily address the Association's concerns, this will be explained to the individual or the company and an acceptable resolution to the issue may be suggested. If the individual, or the company and the Association subsequently reach an agreement, the file will be closed once the Association has confirmed compliance with the <i>Act</i>.</p> <p>If the individual or the company continues in breach of the <i>Act</i>, the Association may refer the file to legal counsel for further action, including injunction and damages proceedings in the BC Supreme Court”.</p>

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique (suite)					<p>- Injonctions :</p> <p><u>Engineers and Geoscientists Act</u> 23 (1) If there is a breach or threatened breach by any person or corporation, partnership or other legal entity of any provision of this Act, the association is entitled, in an action brought for that purpose, to an injunction to restrain the person or corporation, partnership or other legal entity from continuing or committing the breach.</p> <p>(2) Until the trial of the action and adjudication on it, the court, on being satisfied that there is reason to believe that the person or corporation, partnership or other legal entity has committed or is likely to commit a breach of this Act, must grant an interim injunction</p>
Manitoba	<p>Engineers Geoscientists Manitoba</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><u>The Engineering and Geoscientific Professions Act</u>, C.C.S.M. c. E120, sections 57 à 59⁵²</p>	<p>Poursuites en vertu <u>The Engineering and Geoscientific Professions Act</u>.</p> <p>Enforcement: Any member of the public may make a complaint against a person who is suspected of violating the prohibitions section of the Act. Examples of prohibited acts include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Use of the title Engineer, Geoscientist, P.Eng., or P.Geo. by a non-member, and • Practising professional engineering or professional geoscience without a license. 	<p><u>The Engineering and Geoscientific Professions Act</u></p> <p>65(1) Every person who violates any provision of this Act is guilty of an offence and liable, on summary conviction, in the case of a first offence to a fine of not more than \$10,000. and in the case of a second or subsequent offence to a fine of not more than \$20,000.</p>	<p>- Injonctions :</p> <p><u>The Engineering and Geoscientific Professions Act</u></p> <p>64 On application of the association, the court may grant an injunction</p> <p>(a) enjoining a person who is not a member, temporary licensee, specified scope of practice licensee, holder of a certificate of authorization, engineering intern or geoscience intern from engaging in the practice of professional engineering or professional geoscience;</p> <p>(b) enjoining a person from employing for work that is the practice of professional engineering or</p>

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba (suite)					professional geoscience any person not entitled to practice professional engineering or professional geoscience under this Act; or (c) enjoining a person from violating any provision of this Act whether or not such person has been found guilty of an offence under that provision.
Nouvelle-Écosse	The Association of Professional Engineers of Nova Scotia (Engineers Nova Scotia) <u>Site Internet de l'Ordre</u>	<u>The Engineering Profession Act</u> , sections 20 ⁵³ et 21 ⁵⁴	Poursuites en vertu <i>The Engineering Profession Act</i> .	<u>The Engineering Profession Act</u> , Illegal practice by non-member 20 ... shall be liable upon summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars (100\$) nor more than two hundred dollars (200\$) and costs, and on failure to pay the same, to imprisonment for not more than three months for the first offence, and for any subsequent offence to a fine of not less than two hundred dollars (200\$) nor more than five hundred dollars (500\$) and costs, and on failure to pay the same, to imprisonment for not more than six months . Illegal practice by non-individual 21... shall be liable upon summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars (100\$) nor more than five hundred dollars (500\$) and costs and on failure to pay the same to imprisonment for not more than three months for the first offence, and for any subsequent offence to a fine of not less than two hundred dollars (200\$) and not more than one thousand dollars (1000\$) and on failure to pay the same to imprisonment for not more than six months .	

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario	<p>Professional Engineers Ontario (PEO)</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<u>Professional Engineers Act</u> , section 12 ⁵⁵	<p>Enforcement is legal action PEO takes against individuals or entities who practise engineering without a licence, or offer engineering services without holding a Certificate of Authorization (C of A). Sections 39 and 40 of the <u>Professional Engineers Act</u> give PEO the authority to take action.</p>	<p><u>Loi sur les ingénieurs</u></p> <p>Infractions et peines</p> <p>Infraction : exercice de la profession d'ingénieur</p> <p>40. (1) Quiconque contrevient à l'article 12 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour la première infraction, et d'une amende d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 40 (1).</p> <p>Infraction : emploi du titre d'« ingénieur »</p> <p>(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour la première infraction, et d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour chaque infraction subséquente quiconque n'est pas titulaire d'un permis ou d'un permis temporaire et :</p> <p>a) soit utilise le titre d'«ingénieur» ou « professional engineer », ou une abréviation ou une variante de ce terme comme désignation professionnelle ou commerciale;</p> <p>a.1) soit utilise le titre « engineer » ou une abréviation de ce titre d'une façon qui porte à croire qu'il est habilité à se livrer à l'exercice de la profession d'ingénieur;</p> <p>b) soit utilise un terme, un titre ou une description qui porte à croire qu'il est habilité à se livrer à l'exercice de la profession d'ingénieur;</p> <p>c) soit utilise un sceau qui porte à croire qu'il est ingénieur. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 40 (2); 2001, chap. 9, annexe B, par. 11 (59).</p>	<p>Mesures proactives (extraits du <u>site Web</u>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - “Yellow Pages - This project involves staff checking the Ontario Yellow Page directories under the heading of "engineers" and "engineers-consulting" and cross referencing these names to see if they are holders of Certificates of Authorization. The names of offenders are furnished to the Yellow Pages publisher, who advise the companies that they cannot be listed in "engineering" categories in future editions. PEO also writes directly to those offenders, who use "engineering" in their company names. These companies must obtain Certificates of Authorization, legally amend their names to delete the term "engineering", or furnished proof that they are no longer operating.” - “Classified Advertising - PEO scans the classified advertising sections of major newspapers daily, and writes to companies who place classified ads for such positions as "quality engineer", "industrial engineer", or "software engineer", but which do not appear to require that a professional engineer fill the position. These letters explain proper use of engineering titles under the Act and possible consequences for employers who use them inappropriately.

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p>Fardeau de la preuve (2.1) Dans une instance pour une prétendue contravention à l'alinéa (2) a.1), le fardeau de prouver que l'utilisation du titre ou de l'abréviation n'aura pas l'effet prévu à cet alinéa incombe au défendeur, sauf si l'utilisation du titre ou de l'abréviation par celui-ci a été autorisée ou exigée par une loi ou un règlement. 2001, chap. 9, annexe B, par. 11 (60). Infraction : services d'un ingénieur (3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour la première infraction, et d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour chaque infraction subséquente quiconque n'agit pas en vertu d'un certificat d'autorisation et en conformité avec un certificat d'autorisation et :</p> <p>a) soit utilise un terme, un titre ou une description qui porte à croire qu'il est habilité à fournir au public des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur; b) soit utilise un sceau qui porte à croire qu'il est habilité à fournir au public des services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 40 (3).</p>	<p>- Recently, PEO also began writing to employers who place classified advertising that specifies the requirement for professional licensing through PEO. These letters point out the efforts the association is taking to combat misuse of the job title "engineer" among employers, and thank them for including in their ads the requirement for P.Eng. licensure. The letters conclude: "The association appreciates your support of its efforts to protect the integrity of the term "engineer"."</p> <p>Ordonnance de se conformer (extrait de la <u><i>Loi sur les ingénieurs</i></u>) :</p> <p>« 39. (1) Si l'Ordre constate qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, il peut, indépendamment de l'imposition de toute peine à cet égard et en sus de tout autre droit qu'il peut avoir, demander par requête à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre l'ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 39 (1); 2001, chap. 9, annexe B, par. 11 (66).</p> <p>Appel (2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est susceptible d'appel devant la Cour d'appel. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 39 (2) ».</p>

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p>Infraction : emploi du titre de « technologue en ingénierie titulaire de permis » (3.1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour la première infraction, et d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour chaque infraction subséquente quiconque n'est pas titulaire d'un permis restreint de la catégorie technologue en ingénierie, prescrite en application de la sous-disposition 9 v.2 du paragraphe 7 (1), mais utilise le titre de «technologue en ingénierie titulaire de permis» ou de «Licensed Engineering Technologist» ou le sigle «TITP» ou «LET» d'une façon qui porte à croire qu'il est titulaire d'un permis restreint de cette catégorie. 2010, chap. 16, annexe 2, par. 5 (64).</p> <p>Infraction : emploi du titre de « stagiaire en ingénierie » (3.2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour la première infraction, et d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour chaque infraction subséquente quiconque n'est pas stagiaire en ingénierie aux termes de l'article 20.1 et utilise l'un des termes, titres ou descriptions suivants d'une façon qui porte à croire qu'il est stagiaire en ingénierie aux termes de cet article : 1. Le titre de « stagiaire en ingénierie » ou de «engineering intern », ou une abréviation ou une variante de ce titre. 2. Les initiales « SI » ou « EIT ».</p>	

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p>3. Tout autre terme, titre ou description qui porte à croire qu'il est stagiaire en ingénierie aux termes de l'article 20.1. 2010, chap. 16, annexe 2, par. 5 (64).</p> <p>Infraction : entrave à une enquête (4) Quiconque entrave la personne désignée pour mener une enquête en vertu de l'article 33 dans l'exercice de ses fonctions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 40 (4).</p> <p>Responsabilité des administrateurs et dirigeants</p> <p>(5) Si une personne morale est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), (2), (3) ou (4), tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale qui autorise ou tolère cette infraction, ou y acquiesce, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 40 (5).</p> <p>Responsabilité des associés</p> <p>(6) Si la personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), (2), (3), (3.1), (3.2) ou (4) est un associé ou un employé d'une société, tout associé de la société qui autorise ou tolère cette infraction, ou y acquiesce, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 40 (6); 2010, chap. 16, annexe 2, par. 5 (65).</p>	

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p>Prescription (7) Est irrecevable la poursuite intentée relativement à une infraction visée au paragraphe (1), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (5) ou (6) plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été commise ou aurait été commise. L.R.O. 1990, chap. P.28, par. 40 (7); 2010, chap. 16, annexe 2, par. 5 (66).</p>	
Québec	<p>Ordre des ingénieurs du Québec</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><u>Code des professions du Québec.</u> (art. 32 et 188 et ss.)</p> <p><u>Code de déontologie des ingénieurs</u> (art. 4.01.01)⁵⁶</p> <p><u>Loi sur les ingénieurs</u></p>	-Poursuites (art. 188 et ss. du Code)	<p><u>Code des professions</u> :</p> <p>« 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.</p> <p>En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »</p>	<p>-Injonction pénale (art. 191 C. prof.) -Injonction civile (art. 715 C.p.c.)</p> <p>- Liste des décisions pénales (avec le nom des personnes visées);</p> <p>- Mesures préventives (extrait du site internet de l'Ordre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Des conseillers en prévention rendent visite aux diverses entreprises et organisations touchées par la Loi sur les ingénieurs pour mieux les renseigner sur le système professionnel québécois. - Des inspecteurs effectuent des visites sur des chantiers de construction. Ils s'assurent que les plans et les devis utilisés sont signés et scellés par des membres de l'Ordre ou des détenteurs de permis temporaires. - L'Ordre prend contact avec les membres n'ayant pas renouvelé leur inscription au tableau pour s'assurer qu'ils sont informés qu'ils n'ont plus le droit de porter le titre ni d'exercer la profession.

INGÉNIEURS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Québec (suite)					<ul style="list-style-type: none"> - Des inspecteurs se rendent sur les lieux qui font l'objet d'une plainte ou d'un signalement. À la suite de l'inspection, l'Ordre peut décider d'intenter une poursuite pénale contre les personnes physiques et morales ayant dérogé à la loi. - Des amendes sont prévues dans la législation pour ceux qui sont reconnus coupables. »

MÉDECINS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique	<p>The College of physicians and surgeons of British Columbia</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><i>Medical Practitioners regulation</i>, B.C. Reg. 416/2008, section 2⁵⁷ et 4⁵⁸</p> <p><i>Health Professions Act</i>, [RSBC 1996] CHAPTER 183, subsection 12.1⁵⁹</p>	<p>Poursuites selon la <i>Health Professions Act</i> et <i>Medical Practitioners regulation</i>.</p>	<p><i>Health Professions Act</i>, [RSBC 1996] CHAPTER 183.</p> <p>51 (1) A person who contravenes section 12.1 (1), (2) or (3), 13 (1), (2) or (3), 20 (5), 31 (1) or (2), 50.2, 52.1 (1) or 53 (1) or (2) commits an offence.</p> <p>(2) Section 5 of the Offence Act does not apply to this Act, the regulations or any bylaws made under this Act.</p> <p>(3) A prosecution of an offence under this Act must not be commenced after the expiration of 2 years from the date of the alleged offence.</p> <p>(4) In any prosecution under this Act, it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.</p> <p><i>Offence Act</i>, [RSBC 1996] CHAPTER 338 "General penalty"</p> <p>4 Unless otherwise specifically provided in an enactment, a person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.</p>	<p>- Injonctions (extrait du site internet de l'Ordre) :</p> <p>"If the unregulated individual does not cease the unauthorized activity, the College may obtain an injunction to ensure the activity does not continue. The College may also report the matter to the police for further action".</p> <p><i>Health Professions Act</i>, [RSBC 1996] CHAPTER 183 :</p> <p>52 (1) Any person may apply to the Supreme Court for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act, the regulations or the bylaws.</p> <p>(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided under this Act.</p>
Manitoba	<p>The College of Physicians and surgeons of Manitoba</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><i>The Medical Act</i>, C.C.S.M. c. M90, sections 5⁶⁰, 66⁶¹ et 67⁶²</p>	<p>Poursuites en vertu <i>The Medical Act</i></p>	<p><i>The Medical Act</i> : Penalty for offences</p> <p>68.1 A person who is guilty of an offence under this Act is liable, on summary conviction,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$6,000.; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$30,000.</p>	<p>- Injonctions :</p> <p><i>The Medical Act</i> 62.1 On application by the college, the court may grant an injunction enjoining any person from practising or professing to practise medicine without being licensed under this Act, or from doing anything in contravention of this Act, notwithstanding any penalty this Act may provide respecting that contravention.</p>

MÉDECINS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba (suite)				<p>Directors, officers and employees of corporations</p> <p><u>68.2</u> If a corporation commits an offence under this Act, a director, officer or employee of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$6,000.; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$30,000.</p> <p>Preuve de commission d'infraction</p> <p><u>70</u> Dans une poursuite engagée dans le cadre de la présente loi, il suffit de prouver que le prévenu a fait ou commis un seul acte d'exercice illégal, ou qu'il a commis une seule fois l'un des actes interdits par la présente loi.</p> <p>Poursuite judiciaire ouverte à tous</p> <p><u>71</u> Toute personne peut se constituer poursuivant ou plaignant aux fins de la présente loi, et la province doit verser au poursuivant la portion des amendes perçues qu'elle estime convenable quant au paiement des frais de la poursuite.</p> <p>Prescription</p> <p><u>72</u> Toute poursuite en vertu de la présente se prescrit par un an à compter de la date de la prétendue l'infraction</p>	

MÉDECINS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba (suite)				Mentionnons toutefois qu'au Manitoba, l'encadrement des professions de la santé est appelé à changer, en raison de la <i>Loi sur les professions de la santé réglementée</i> .	
Nouvelle-Écosse	College of Physicians and surgeons of Nova Scotia <u>Site Internet de l'Ordre</u>	<i>Medical Act</i> , 2011, sections 21 ⁶³ et 22 ⁶⁴	Poursuites en vertu de la <i>Medical Act</i> .	<i>Medical Act</i> 25 (1) A person who violates this Act or the regulations is guilty of an offence , and the Summary Proceedings Act applies in addition to any penalty otherwise provided for in this Act or the regulations . (2) All fines and penalties payable under this provision as a result of a prosecution by or on behalf of the College belong to the College. (3) An information to be laid pursuant to the Summary Proceedings Act may be laid by the Registrar of the College or any member of the College authorized by the Council, with the consent of the Minister of Health and Wellness. (4) In a prosecution for practising without a licence, the onus to prove that the person has the right to practise medicine, or that the person comes within any of the exemptions provided by this Act, is on the person accused. (5) Where a violation of this Act or the regulations by a person or employer continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.	N/A

MÉDECINS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse (suite)				<p>(6) For the purpose of this Act or the regulations, proof of the performance by a non-member of one act in the practice of medicine is sufficient to establish that a person has engaged in the practice of medicine.</p> <p><u>The Summary Proceedings Act:</u></p> <p>4 Every one who, without lawful excuse, contravenes an enactment by wilfully doing anything that it forbids or by wilfully omitting to do anything that it requires to be done is, unless some penalty or punishment is expressly provided by law, guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than two thousand dollars (2000\$) or to imprisonment for six months or to both</p>	
Ontario	<p>The College of physicians and surgeons of Ontario</p> <p><u>Site internet de l'Ordre</u></p>	<p><u>Medicine Act, 1991</u>, subsection 9⁶⁵</p> <p><u>Regulated Health Professions Act</u>, subsection 27(1)(2)⁶⁶ et 33⁶⁷</p>	<p>- Poursuites en vertu de la <i>Medicine Act</i> et <i>Regulated Health Professions Act</i></p>	<p><u>Medicine Act, 1991</u></p> <p><u>11.</u> Every person who contravenes subsection 9 (1) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Regulated Health Professions Act:</u></p> <p><u>40. (1)</u> Every person who contravenes subsection 27 (1), 29.1 (1) or 30 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,</p>	<p>- Liste des unregistered practitioners sur le <u>site internet de l'Ordre</u>.</p>

MÉDECINS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.</p> <p><u>(2)</u> Every individual who contravenes section 31, 32 or 33 or subsection 34 (2), 34.1 (2) or 36 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence. 2007, c. 10, Sched. M, s. 12.</p> <p><u>(3)</u> Every corporation that contravenes section 31, 32 or 33 or subsection 34 (1), 34.1 (1) or 36 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and not more than \$200,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of employment agencies</u></p> <p><u>41.</u> Every person who procures employment for an individual and who knows that the individual cannot perform the duties of the position without contravening subsection 27 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p>	

MÉDECINS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p><u>Responsibility of employers</u> 42. (1) The employer of a person who contravenes subsection 27 (1) while acting within the scope of his or her employment is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of directors of corporate employers</u> (2) In addition, if the employer described in subsection (1) is a corporation, every director of the corporation who approved of, permitted or acquiesced in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p>	
Québec	Collège des médecins du Québec Site Internet de l'Ordre	<u>Code des professions</u> , art. 32 <u>Loi médicale</u> , art. 31 ⁶⁸ et 43 à 45 ⁶⁹	-Poursuites (art. 188 et ss. du Code)	<u>Code des professions</u> : « 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »	-Injonction pénale (art. 191 C. prof.) -Injonction civile (art. 715 C.p.c.) -Prévention (extrait du site Web de l'Ordre) : « La Direction des enquêtes fait également de la prévention, notamment en dissuadant les personnes tentées d'exercer illégalement la médecine et en intervenant pour empêcher la parution de publicités qui induiraient le grand public en erreur. »

MÉDECINS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Québec (suite)					<p><u>-Information aux organismes et aux médias</u> (extrait du site Web de l'Ordre) :</p> <p>« La Direction des enquêtes fournit aussi de l'information sur les « thérapies alternatives » à tout établissement ou à tout organisme qui lui en fait la demande, dont les médias. »</p> <p><u>-Sensibilisation de la clientèle potentielle</u> (extrait du site Web de l'Ordre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en veillant à ce que l'information véhiculée dans les grands quotidiens, dans les revues spécialisées ou sur les ondes radiophoniques est juste et complète ; • en constituant un centre de référence et de documentation en réponse aux demandes formulées par des organismes publics et par les médias. <p>- <u>Rôle d'audiences pénales</u></p> <p>- <u>Liste des charlatans de la médecine</u> (personnes accusées de pratique illégale de la médecine depuis 2005)</p>

PHARMACIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique	College of Pharmacists of British Columbia Site Internet de l'Ordre	<u>Pharmacists regulation</u> , B.C. Reg. 417/2008, sections 2 ⁷⁰ et 4 ⁷¹ <u>Health Professions Act</u> , [RSBC 1996] CHAPTER 183, subsection 12.1 ⁷²	Poursuites en vertu de <i>Pharmacists regulation</i> et <i>Health Professions Act</i>	<u>Health Professions Act</u> , [RSBC 1996] CHAPTER 183, 51 (1) A person who contravenes section 12.1 (1), (2) or (3) , 13 (1), (2) or (3), 20 (5), 31 (1) or (2), 50.2, 52.1 (1) or 53 (1) or (2) commits an offence. (2) Section 5 of the Offence Act does not apply to this Act , the regulations or any bylaws made under this Act. (3) A prosecution of an offence under this Act must not be commenced after the expiration of 2 years from the date of the alleged offence. (4) In any prosecution under this Act, it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act. <u>Offence Act</u> , [RSBC 1996] CHAPTER 338 <i>“General penalty</i> 4 Unless otherwise specifically provided in an enactment, a person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.	- Injonctions : <u>Health Professions Act</u> , [RSBC 1996] CHAPTER 183, 52 (1) Any person may apply to the Supreme Court for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act, the regulations or the bylaws. (2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided under this Act.

PHARMACIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba	College of Pharmacists of Manitoba Site Internet de l'Ordre	<u>The Pharmaceutical Act</u> , S.M. 2006, c. 37, sections 3 ⁷³ et 4 ⁷⁴	Poursuites en vertu <i>The Pharmaceutical Act</i> .	<p><u>The Pharmaceutical Act</u> :</p> <p>90(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, other than section 94 of this Act (confidentiality of information), is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than (a) \$10,000. for a first offence if the person is an individual; (b) \$25,000. for a subsequent offence if the person is an individual; (c) \$25,000. for a first offence if the person is not an individual; and (d) \$50,000. for a subsequent offence if the person is not an individual.</p> <p>Infraction commise par l'employeur</p> <p>90(4) L'employeur qui permet sciemment à un membre qui est son employé de ne pas respecter les conditions de son certificat d'inscription ou de sa licence est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de : a) 10 000 \$, dans le cas d'un particulier; b) 25 000 \$, dans le cas des autres personnes.</p> <p>Responsabilité des administrateurs, des dirigeants et des employés</p> <p>90(5) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la corporation qui ont ordonné, autorisé, permis ou toléré la perpétration sont également coupables d'une infraction et passibles, sur</p>	<p>- Injonctions:</p> <p><u>The Pharmaceutical Act</u> 96 The court, on application by the college, may grant an injunction enjoining any person from doing any act that contravenes this Act, the regulations, the by-laws, the code of ethics, the standards of practice or a practice direction, despite any penalty that may be provided by this Act in respect of that contravention.</p>

PHARMACIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba (suite)				<p>déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$, que la corporation elle-même ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</p> <p>Prescription <u>90(6)</u> Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la prétendue perpétration de l'infraction.</p> <p>Poursuites <u>90(7)</u> Toute personne peut agir comme poursuivant ou plaignant dans le cadre des poursuites pour infraction à la présente loi et le gouvernement peut verser au poursuivant toute partie de l'amende recouvrée qu'il juge indiquée en vue du paiement des frais judiciaires.</p> <p>Single act of unauthorized practice or operation 91 In any prosecution under this Act it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice or unauthorized operation of a pharmacy, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.</p> <p>Mentionnons toutefois qu'au Manitoba, l'encadrement des professions de la santé est appelé à changer, en raison de la Loi sur les professions de la santé réglementée.</p>	

PHARMACIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse	<p>Nova Scotia College of Pharmacists (NSCP)</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<i>Pharmacy Act</i> , 2011, sections 65 ⁷⁵ et 66 ⁷⁶	Poursuites en vertu The <i>Pharmacy Act</i> .	<p><i>Pharmacy Act</i>:</p> <p>70 (1) A person who</p> <p>(a) violates this Act or the regulations;</p> <p>(b) fails to comply with this Act or the regulations;</p> <p>(c) permits anything to be done that is a violation of this Act or the regulations; or</p> <p>(d) obstructs or hinders any person in the performance of duties pursuant to this Act or the regulations, is guilty of an offence.</p> <p>(2) A person who misleads, obstructs, harasses or physically or verbally abuses a person who is lawfully exercising powers under this Act, the regulations or the by-laws is guilty of an offence.</p> <p>(3) A person who commits an offence under this Act is liable upon summary conviction to a penalty of not less than one thousand dollars (1000\$) and not more than fifty thousand dollars (50 000\$) and, in default of payment, to imprisonment for a term of not more than one year.</p> <p>(4) Every day during which an offence pursuant to subsection (1) continues is a separate offence.</p> <p>(5) Where a penalty imposed pursuant to subsection (2) as a result of a prosecution by or on behalf of the College has not been recovered pursuant to the Summary Proceedings Act, the penalty may be recovered as a private debt with costs by action in the name of the Registrar.</p> <p>(6) All fines and penalties payable under this Act or under the Summary Proceedings Act as a result of a prosecution by or on behalf of the College</p>	<p>- Injonctions :</p> <p><i>Pharmacy Act</i>,</p> <p>71 Where a person does or attempts to do anything contrary to this Act or the regulations, the College may apply to the Court for an injunction or other order and a judge of the Court may make any order that the justice of the case requires.</p>

PHARMACIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse (suite)				<p>belong to the College and are to be paid to the Registrar.</p> <p>73 The owner and the manager of a pharmacy are liable for every offence against this Act or the regulations committed by any person with the express or implied permission, consent, acquiescence or approval of the owner or the manager, as the case may be.</p> <p>74 In any action or prosecution pursuant to this Act, a certificate purporting to be signed by the Registrar that a person is not a licensed pharmacist or that premises are not a licensed pharmacy is proof in the absence of evidence to the contrary that the person or premises are not licensed pursuant to this Act.</p>	
Ontario	<p>Ontario College of pharmacists</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><i><u>Pharmacy Act, 1991</u></i>, section 10⁷⁷</p> <p><i><u>Regulated Health Professions Act</u></i>, subsection 27(1)(2)⁷⁸</p>	<p>Poursuites en vertu de la <i>Pharmacy Act</i> et <i>Regulated Health Professions Act</i>.</p>	<p><u>Pharmacy Act, 1991</u></p> <p><u>12.</u> Every person who contravenes subsection 10 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Regulated Health Professions Act :</u></p> <p><u>40. (1)</u> Every person who contravenes subsection 27 (1), 29.1 (1) or 30 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.</p>	<p>Registre de membres de l'ordre (extrait du site Internet de l'Ordre) :</p> <p>« The Public Register</p> <p>To view the terms, conditions, limitations and any other public information on a member's certificate, visit Find a Pharmacy or Pharmacy Professional. Information about any current allegations or previous findings of professional misconduct, incompetence or incapacity which relate to the member are also specified. Legislation and by-laws determine what information is disclosed on the College's Public Register about particular past and current disciplinary proceedings.»</p>

PHARMACIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p><u>Responsibility of employment agencies</u> 41. Every person who procures employment for an individual and who knows that the individual cannot perform the duties of the position without contravening subsection 27 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of employers</u> 42. (1) The employer of a person who contravenes subsection 27 (1) while acting within the scope of his or her employment is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of directors of corporate employers</u> (2) In addition, if the employer described in subsection (1) is a corporation, every director of the corporation who approved of, permitted or acquiesced in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p>	

PHARMACIENS					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Québec	Ordre des pharmaciens du Québec <u>Site Internet de l'Ordre</u>	<u>Code des professions</u> , art. 32 <u>Loi sur la pharmacie</u> (art. 17) ⁷⁹ <u>Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments</u> (annexe I, II et III: médicaments qui peuvent être vendus seulement par un pharmacien)	- Poursuites (art. 188 et ss. du Code)	<u>Code des professions</u> : « 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »	- Injonction pénale (art. 191 C. prof.) - Injonction civile (art. 715 C.p.c.) -Le site internet de l'Ordre donne des informations quant à l' <u>exercice illégal</u> et au <u>répertoire des membres</u> .

PSYCHOLOGUES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Colombie-Britannique	<p>College of Psychologists of British Columbia</p> <p>Site Internet de l'Ordre</p>	<p><u>Psychologists Regulation</u>, B.C. Reg. 289/2008, section 3⁸⁰</p> <p><u>Health Professions Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 183, subsection 12.1⁸¹</p>	<p>Poursuites en vertu de la <i>Psychologists Regulation</i> et <i>Health Professions Act</i>.</p>	<p><u>Health Professions Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 183,</p> <p>51 (1) A person who contravenes section 12.1 (1), (2) or (3), 13 (1), (2) or (3), 20 (5), 31 (1) or (2), 50.2, 52.1 (1) or 53 (1) or (2) commits an offence.</p> <p>(2) Section 5 of the Offence Act does not apply to this Act, the regulations or any bylaws made under this Act.</p> <p>(3) A prosecution of an offence under this Act must not be commenced after the expiration of 2 years from the date of the alleged offence.</p> <p>(4) In any prosecution under this Act, it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.</p> <p><u>Offence Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 338</p> <p><i>“General penalty</i></p> <p>4 Unless otherwise specifically provided in an enactment, a person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.</p>	<p>- Injonctions :</p> <p><u>Health Professions Act</u>, [RSBC 1996] CHAPTER 183,</p> <p>52 (1) Any person may apply to the Supreme Court for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act, the regulations or the bylaws.</p> <p>(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided under this Act.</p> <p>-Registre des contrevenants sur le site Internet de l'Ordre, en lien notamment avec la pratique illégale et l'usurpation de titre.</p>

PSYCHOLOGUES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Manitoba	Psychological Association of Manitoba Site Internet de l'Ordre	<i>The Psychologists Registration Act</i> , C.C.S.M. c. P190, sections 11 ⁸² et 11.1 ⁸³	Poursuites en vertu <i>The Psychologists Registration Act</i> .	<i>The Psychologists Registration Act</i> : 13 Every person who is guilty of an offence against this Act for which no other penalty is provided is liable, on summary conviction, (a) for the first offence, to a fine not exceeding \$100 and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding three months ; (b) for the second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$250 and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding six months ; and (c) for a third or any subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding three months . Mentionnons toutefois qu'au Manitoba, l'encadrement des professions de la santé est appelé à changer, en raison de la Loi sur les professions de la santé réglementée .	N/A
Nouvelle-Écosse	The Nova Scotia Board of Examiners in Psychology Site Internet de l'Ordre	<i>Psychologists Act</i> , 2000, section 22 ⁸⁴	Poursuites en vertu de la <i>Psychologists Act</i> .	<i>Psychologists Act</i> : 27 (1) A person who violates (a) this Act; or (b) a regulation made pursuant to clause 9(h) or (i), is guilty of an offence and the Summary Proceedings Act applies in addition to any penalty otherwise provided for in this Act or the regulations. (2) All fines and penalties payable under this Act as a result of a prosecution by or on behalf of the Board belong to the Board. (3) Any information to be laid pursuant to this Act may be laid by the Registrar or any member of the Board, with the consent of the Minister of Health.	- Répertoire des membres sur le site Internet - Injonctions : <i>Psychologists Act</i> , 28 (1) In the event of a threatened or continuing violation of this Act or the regulations, the Board may apply to a judge for an injunction to restrain the person from continuing or committing the violation, and the judge may grant an injunction if the judge deems it to be just.

PSYCHOLOGUES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Nouvelle-Écosse (suite)				<p><u>The Summary Proceedings Act.</u></p> <p>4 Every one who, without lawful excuse, contravenes an enactment by wilfully doing anything that it forbids or by wilfully omitting to do anything that it requires to be done is, unless some penalty or punishment is expressly provided by law, guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than two thousand dollars (2000\$) or to imprisonment for six months or to both</p>	<p>(2) A judge may, on application, grant an interim injunction pending the hearing of an application for an injunction pursuant to subsection (1) if the judge is satisfied that there is reason to believe that a person is likely to commit or is continuing to commit a violation of this Act or the regulations.</p> <p>(3) A judge may make such order as to costs as the judge considers proper in injunction proceedings under this Act.</p>
Ontario	<p>The College of psychologists of Ontario</p> <p><u>Site Internet de l'Ordre</u></p>	<p><u>Psychology Act, 1991</u>, section 8⁸⁵</p> <p><u>Regulated Health Professions Act</u>, subsection 27(1)(2)⁸⁶</p>	<p>Poursuites : The individuals listed below have been, or are in the process of being, prosecuted under the Psychology Act, 1991, S.O. 1991, c. 38, the Regulated Health Professions Act, 1991, S.O. 1991, c. 18, and/or the Provincial Offences Act, R.S.O. 1990, c. P.33 for unauthorized activities</p>	<p><u>Psychology Act, 1991</u></p> <p><u>10.</u> Every person who contravenes subsection 8 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Regulated Health Professions Act:</u></p> <p><u>40. (1)</u> Every person who contravenes subsection 27 (1), 29.1 (1) or 30 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both; and</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.</p>	<p>- Notices of Unauthorized Practice sur le <u>site internet</u> de l'Ordre</p> <p>- Liste des court orders sur le <u>site Internet</u> de l'Ordre</p> <p>- Registre de membres de l'ordre sur le <u>site internet</u> de l'ordre</p>

PSYCHOLOGUES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Ontario (suite)				<p><u>Responsibility of employment agencies</u></p> <p>41. Every person who procures employment for an individual and who knows that the individual cannot perform the duties of the position without contravening subsection 27 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of employers</u></p> <p>42. (1) The employer of a person who contravenes subsection 27 (1) while acting within the scope of his or her employment is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p> <p><u>Responsibility of directors of corporate employers</u></p> <p>(2) In addition, if the employer described in subsection (1) is a corporation, every director of the corporation who approved of, permitted or acquiesced in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.</p>	

PSYCHOLOGUES					
Province	Organisme	Source de droit	Poursuites possibles?	Amendes possibles?	Autres moyens identifiés pour prévenir ou réprimer l'exercice illégal
Québec	Ordre des psychologues du Québec	<p><i>Code des professions</i>, art. 32, 36e)⁸⁷</p> <p><i>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.</i> (réserve le titre de psychothérapeute et l'exercice de la psychothérapie)</p>	-Poursuites (art. 188 et ss. du Code)	<p><i>Code des professions</i> : « 188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.</p> <p>En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. »</p>	<p>-Injonction pénale (art. 191 C. prof.)</p> <p>-Injonction civile (art. 715 C.p.c.)</p> <p>- Le site Internet de l'Ordre présente des informations sur la pratique et l'usurpation de titre pratique illégale, ainsi qu'une page expliquant comment on peut signaler une pratique illégale</p>

¹ “Authority to practise law

15 (1) No person, other than a practising lawyer, is permitted to engage in the practice of law, except

- (a) a person who is an individual party to a proceeding acting without counsel solely on his or her own behalf,
- (b) as permitted by the Court Agent Act,
- (c) an articled student, to the extent permitted by the benchers,
- (d) an individual or articled student referred to in section 12 of the Legal Services Society Act, to the extent permitted under that Act,
- (e) a lawyer of another jurisdiction permitted to practise law in British Columbia under section 16 (2) (a), to the extent permitted under that section,
- (f) a practitioner of foreign law holding a permit under section 17 (1) (a), to the extent permitted under that section, and
- (g) a lawyer who is not a practising lawyer to the extent permitted under the rules.

(2) A person who is employed by a practising lawyer, a law firm, a law corporation or the government and who acts under the supervision of a practising lawyer does not contravene subsection (1).

(3) A person must not do any act described in paragraphs (a) to (g) of the definition of "practice of law" in section 1 (1), even though the act is not performed for or in the expectation of a fee, gain or reward, direct or indirect, from the person for whom the acts are performed, if

- (a) the person is a member or former member of the society who is suspended or has been disbarred, or who, as a result of disciplinary proceedings, has resigned from membership in the society or otherwise ceased to be a member as a result of disciplinary proceedings, or
- (b) the person is suspended or prohibited for disciplinary reasons from practising law in another jurisdiction.

(4) A person must not falsely represent himself, herself or any other person as being

- (a) a lawyer,
- (b) an articled student, a student-at-law or a law clerk, or
- (c) a person referred to in subsection (1) (e) or (f).

(5) Except as permitted in subsection (1), a person must not commence, prosecute or defend a proceeding in any court.

(6) The benchers may make rules prohibiting lawyers from facilitating or participating in the practice of law by persons who are not authorized to practise law.
[2002-30-29; 2012-16-8] »

² “85 (1) A person commits an offence if the person

- (a) contravenes section 15, or
- (b) uses or discloses information contrary to section 88 (3) or (4).

(2) If an offence under this Act is committed by a corporation, each director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to that offence.

(3) An information alleging an offence against this Act may be laid in the name of the society on oath or by affirmation of the executive director or of a person authorized by the benchers.

(4) Section 5 of the Offence Act does not apply to this Act or to the rules.

(5) The society may apply to the Supreme Court for an injunction restraining a person from contravening this Act or the rules.

(6) The court may grant an injunction sought under subsection (5) if satisfied that there is reason to believe that there has been or will be a contravention of this Act or the rules.

(7) The court may grant an interim injunction until the outcome of an action commenced under subsection (5).

(8) On the application of the society or a person interested in the proceeding, the court in which a proceeding is brought may find a person in breach of section 15 (5) to be in contempt and may punish that person accordingly.”

³ “**THE RISKS OF NOT USING A LAWYER FOR LEGAL WORK**

Members of the public can risk serious legal and financial consequences by entrusting legal matters to unregulated providers for the following reasons:

- Lawyers have the education necessary to give legal advice and perform legal services
- Lawyers are subject to ethical and practice standards and other regulatory requirements
- Lawyers carry insurance and trust protection coverage »

⁴ “**EXAMPLES OF UNAUTHORIZED PRACTICE**

People engage in the unauthorized practice of law when they perform or offer to perform legal services for members of the public for a fee. Examples include:

- preparing documents for court or other legal proceedings
- preparing separation agreements or divorce papers
- incorporating companies
- drafting wills and probate documents
- appearing or offering to appear as counsel before a court or an administrative tribunal
- giving legal advice

The Legal Profession Act prohibits people who are not lawyers from falsely identifying themselves as lawyers.”

⁵ **Authority to practise law**

20(1) Subject to any restrictions imposed by or under this Act, a practising lawyer may practise law in Manitoba.

Unauthorized practice of law

20(2) Except as permitted by or under this Act or another Act, no person shall

- (a) carry on the practice of law;
- (b) appear as a lawyer before any court or before a justice of the peace;
- (c) sue out any writ or process or solicit, commence, carry on or defend any action or proceeding before a court; or
- (d) attempt to do any of the things mentioned in clauses (a) to (c).

Activities deemed to be carrying on the practice of law

20(3) A person who does any of the following, directly or indirectly, for or in the expectation of a fee or reward is deemed to be carrying on the practice of law:

- (a) draws, revises or settles any of the following documents:
 - (i) a document relating to real or personal property,
 - (ii) a document for use in a proceeding, whether judicial or extra-judicial,
 - (iii) a document relating to the incorporation, administration, organization, reorganization, dissolution or winding-up of a corporation,
 - (iv) a will, deed, settlement, trust deed or power of attorney, or any document relating to the guardianship or estate of a person,
 - (v) a document relating to proceedings under any statute of Canada or of Manitoba;
- (b) negotiates or solicits the right to negotiate for the settlement of, or settles, a claim for loss or damage founded in tort;
- (c) agrees to provide the services of a practising lawyer to any person, unless the agreement is part of, or is made under
 - (i) a prepaid legal services plan,
 - (ii) a liability insurance policy, or
 - (iii) a collective agreement or collective bargaining relationship;
- (d) gives legal advice.

⁶ **False representation**

27 No person shall falsely represent himself or herself, or another person, as being

- (a) a lawyer or student; or
- (b) authorized to practise law in Manitoba.

⁷ 16 (1) The practice of law is the application of legal principles and judgement with regard to the circumstances or objectives of a person that requires the knowledge and skill of a person trained in the law, and includes any of the following conduct on behalf of another: (a) giving advice or counsel to persons about the persons legal rights or responsibilities or to the legal rights or responsibilities of others; (b) selecting, drafting or completing legal documents or agreements that affect the legal rights or responsibilities of a person; (c) representing a person before an adjudicative body including, but not limited to, preparing or filing documents or conducting discovery; (d) negotiating legal rights or responsibilities on behalf of a person.

(2) No person shall carry on the practice of law in the Province for fee, gain, reward or other direct or indirect compensation, unless the person is (a) a member of the Society who holds a practising certificate; (b) entitled to practise law by the governing body for lawyers in a foreign jurisdiction approved by the Council and has met the requirements established by regulation to engage in the practice of law in the Province; (c) an articled clerk and is practising in accordance with the regulations; (d) a student of the Faculty of Law of Dalhousie University during the period the student is participating in a legal aid or clinical law program operated by and under the supervision of the Faculty or under the authority of an enactment; or (e) otherwise entitled pursuant to this Act or the regulations to carry on the practice of law in the Province.

⁸ **PARTIE I.1**

INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

Interdictions

Non-titulaire de permis : pratique du droit ou prestation de services juridiques

26.1 (1) Sous réserve du paragraphe (5), nul, à l'exception d'un titulaire de permis dont le permis n'est pas suspendu, ne doit pratiquer le droit en Ontario ou fournir des services juridiques en Ontario. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Non-titulaire de permis : prétentions

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), nul, à l'exception d'un titulaire de permis dont le permis n'est pas suspendu, ne doit se présenter comme étant une personne qui peut pratiquer le droit en Ontario ou une personne qui peut fournir des services juridiques en Ontario, ni se faire passer pour telle. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Titulaire de permis : pratique du droit ou prestation de services juridiques

(3) Nul titulaire de permis ne doit pratiquer le droit en Ontario ni fournir des services juridiques en Ontario, si ce n'est dans la mesure où son permis le permet. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Titulaire de permis : prétentions

(4) Nul titulaire de permis ne doit se présenter comme étant une personne qui peut pratiquer le droit en Ontario ou une personne qui peut fournir des services juridiques en Ontario, ni se faire passer pour telle, sans préciser, lorsqu'il se présente comme telle ou se fait passer pour telle, les éventuelles restrictions relatives à ce qui suit :

- a) les domaines du droit dans lesquels il est autorisé à pratiquer ou à fournir des services juridiques;
- b) les services juridiques qu'il est autorisé à fournir. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Exception : pratique du droit ou prestation de services juridiques par le non-titulaire

(5) La personne qui n'est pas titulaire d'un permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques en Ontario si les règlements administratifs le permettent et dans la mesure où ils le permettent. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Exception : prétentions du non-titulaire

(6) La personne qui n'est pas titulaire d'un permis peut se présenter comme une personne qui peut pratiquer le droit en Ontario ou se faire passer pour telle si :

- a) d'une part, les règlements administratifs lui permettent de pratiquer le droit en Ontario;
- b) d'autre part, la personne précise, lorsqu'elle se présente comme telle ou se fait passer pour telle, les éventuelles restrictions relatives aux domaines du droit dans lesquels elle est autorisée à pratiquer. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Idem

(7) La personne qui n'est pas titulaire de permis peut se présenter comme une personne qui peut fournir des services juridiques en Ontario ou se faire passer pour telle si :

- a) d'une part, les règlements administratifs lui permettent de fournir des services juridiques en Ontario;
- b) d'autre part, la personne précise, lorsqu'elle se présente comme telle ou se fait passer pour telle, les éventuelles restrictions relatives à ce qui suit :
 - (i) les domaines dans lesquels elle est autorisée à fournir des services juridiques,
 - (ii) les services juridiques qu'elle est autorisée à fournir. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Mandataire

(8) Le présent article s'applique à une personne, même si elle agit à titre de mandataire en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi du Parlement. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Infractions

Contravention à l'art. 26.1

26.2 (1) Quiconque contrevient à l'article 26.1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale :

- a) de 25 000 \$ pour une première infraction;
- b) de 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Conseils juridiques concernant une autorité législative étrangère

(2) Quiconque donne des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale :

- a) de 25 000 \$ pour une première infraction;
- b) de 50 000 \$ pour chaque infraction subséquente. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Condition d'une ordonnance de probation : indemnité ou restitution

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Condition d'une ordonnance de probation : ne pas contrevenir à l'art. 26.1

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne ne contreviene pas à l'article 26.1. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Condition d'une ordonnance de probation : ne pas donner des conseils juridiques à une autorité législative étrangère

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, que la personne ne donne pas de conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Ordonnance d'adjudication des dépens

(6) Malgré toute autre loi, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut lui ordonner de verser au poursuivant les dépens au titre des frais et dépenses que celui-ci a raisonnablement engagés dans le cadre de la poursuite. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Copie réputée une ordonnance

(7) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adjudication des dépens rendue en vertu du paragraphe (6) peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice par le poursuivant et, au moment du dépôt, elle est réputée une ordonnance rendue par ce tribunal aux fins d'exécution. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Prescription

(8) Sont irrecevables les poursuites introduites pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle elle aurait été commise. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Ordonnance interdisant la commission d'une contravention

26.3 (1) Sur requête du Barreau, la Cour supérieure de justice peut :

- a) rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à l'article 26.1, si elle est convaincue que la personne contrevient ou a contrevenu à cet article;
- b) rendre une ordonnance interdisant à une personne de donner des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs, si elle est convaincue que la personne donne ou a donné de tels conseils contrairement aux règlements administratifs. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Poursuite ou déclaration de culpabilité non nécessaire

(2) Une ordonnance peut être rendue :

- a) en vertu de l'alinéa (1) a), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 26.1 ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction;
- b) en vertu de l'alinéa (1) b), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir donné des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative à l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction. 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

Ordonnance de modification ou de révocation

(3) Quiconque peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). 2006, chap. 21, annexe C, art. 22.

⁹ « **32.** Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme, géologue ou comptable professionnel agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnées au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin. »

¹⁰ EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

- a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;
- b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:

1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail (chapitre C-27);

2° le Tribunal administratif du travail;

3° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7);

4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);

5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;

6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage ou un enquêteur, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent sous-paragraphe c ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint:

a) le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la présente loi et les règlements du Barreau;

b) les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;

c) le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire;

d) le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales;

e) le droit du notaire en exercice de poser les actes qui y sont énumérés à l'exception de ceux qui sont prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières non contentieuses, et aux sous-paragraphe a et e du paragraphe 2; toutefois le notaire en exercice peut suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT

132. Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente loi, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

133. Exerce illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 132 et dans chacun des cas suivants, toute personne autre qu'un membre du Barreau qui:

a) usurpe les fonctions d'avocat;

b) en fait ou prétend en faire les actes;

c) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes.

134. Est présumé exercer illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 133 un avocat devenu inhabile ou toute personne autre qu'un membre du Barreau qui:

a) s'associe pour l'exercice de la profession à un avocat ou partage avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou gains professionnels, ou

b) se fait céder ou fait céder à une autre personne, en tout ou en partie, les honoraires ou les gains professionnels d'un avocat, en considération du fait que cette autre personne

1° donne ou promet à cet avocat des causes ou des affaires, ou

2° lui paie ou promet un salaire ou toute autre rémunération.

Toutefois, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133, le fait pour un membre d'un barreau constitué hors du Québec de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels.

De plus, ne constitue pas un exercice illégal de la profession d'avocat au sens de l'article 133 le fait pour une personne autre qu'un membre du Barreau de s'associer pour l'exercice de la profession à un avocat ou de partager avec ce dernier le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels auxquels cet avocat ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession a droit, pourvu que cette association ou ce partage soit conforme aux conditions, restrictions et modalités suivant lesquelles l'avocat est autorisé par règlement du Conseil d'administration à s'associer pour l'exercice de la profession ou à partager ses honoraires avec une telle personne.

135. Est présumée usurper les fonctions d'avocat au sens de l'article 133 une personne autre qu'un membre du Barreau, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un avocat, qui:

- a) fait ou promet, ou fait faire ou promettre à une tierce personne une réduction des frais de cet avocat, ou
- b) obtient d'un avocat qu'il abandonne une partie de ses frais, ou
- c) procure, promet ou convient de procurer à cette tierce personne des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers l'avocat pour ses frais, ou
- d) convient ou entreprend de percevoir des réclamations ou des créances, d'intenter ou de faire intenter des poursuites judiciaires à ses seuls frais et risques. Dans ce dernier cas le tribunal, d'office, peut rejeter l'action.

136. Est présumée agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité, au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui:

- a) prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de conseiller en loi, de conseiller juridique, de membre du Barreau, de procureur ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou
- b) fait précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre», sauf si elle est membre de l'Ordre des notaires du Québec; ou
- c) sauf un créancier s'adressant à son débiteur, écrit ou envoie une carte, lettre ou circulaire

1° imputant une responsabilité extracontractuelle, ou

2° requérant l'exécution ou la non-exécution d'un acte ou d'une prestation quelconque ou demandant au débiteur le paiement d'une somme d'argent, soit avec frais, soit en suggérant que des procédures judiciaires seront intentées. Cette disposition ne s'applique pas au notaire, pourvu que la demande ou la mise en demeure résulte d'un acte authentique et soit sans frais contre le débiteur; ou

d) en son nom ou celui d'un avocat, avec ou sans l'assentiment de ce dernier, fait écrire ou envoyer par une autre personne une carte, lettre ou circulaire de même nature et pour les mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe c; ou

e) publie, annonce ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs ou par tous autres moyens,

1° qu'elle se charge d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou

2° qu'elle obtient ou fait obtenir des jugements contre les débiteurs, ou

3° qu'elle exécute ou fait exécuter des jugements contre les débiteurs, ou

4° qu'elle accomplit ou fait accomplir toute autre affaire légale; ou

f) convient avec toute autre personne de mettre son avocat à la disposition de cette dernière, en considération d'un paiement ou d'une souscription périodique en argent; ou

g) sollicite ou obtient, directement ou indirectement, de la victime d'une faute ou de ses représentants l'autorisation de recouvrer ou de régler pour leur compte toute réclamation résultant de cette faute ou, de fait, agit à titre d'intermédiaire pour la négociation, le règlement ou le recouvrement de telle réclamation, le tout sous réserve des dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) applicables aux représentants en assurance ou aux experts en sinistre; ou

h) agissant en qualité de fonctionnaire des gouvernements fédéral ou provincial ou de municipalités ou de commissions scolaires, exerce les fonctions d'avocat devant tout tribunal; ou

i) offre par voie d'annonces, d'imprimés, de circulaires ou par tout autre mode de publicité de régler les difficultés financières d'un débiteur avec ses créanciers, avec ou sans rémunération, ou s'interpose comme intermédiaire entre un débiteur et ses créanciers pour ce faire; ou

j) moyennant une commission ou rémunération quelconque, se charge de la perception des comptes ou du recouvrement des créances en assumant la responsabilité totale ou partielle des frais judiciaires; ou

k) vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des livrets de lettres imprimées pour être adressées par un créancier à ses débiteurs, au nom et sous la signature d'une tierce personne, et comportant une mise en demeure de paiement ou toute autre intimation; ou

l) vend, distribue ou emploie, fait vendre, distribuer ou employer des formules imprimées à l'avance, pour être utilisées par les créanciers et portant l'attestation d'un commissaire à l'assermentation ou étant de nature à créer de toute autre manière l'impression qu'elles sont des documents judiciaires. Le commissaire à l'assermentation qui permet que son nom, sa signature ou son sceau officiel soient apposés à tel document est passible des peines prévues à l'article 132. La condamnation d'un commissaire à l'assermentation à l'une desdites peines entraîne automatiquement la révocation de sa commission.

137. Les articles 134, 135 et 136 ne doivent pas être interprétés comme restreignant la portée de l'article 133.

138. Toute personne qui se prétend cessionnaire d'une créance et en réclame paiement en son nom avec suggestion de procédures judiciaires est présumée réclamer pour autrui au sens de l'article 136, si elle n'a pas fait accompagner ou précéder sa réclamation de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 1641 et 1642 du Code civil.

138.1. Exerce illégalement la profession d'avocat quiconque, sans être inscrit au Tableau, prend verbalement ou autrement le titre d'avocat à la retraite ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel.

139. Exerce illégalement la profession d'avocat, le conseiller en loi qui excède les restrictions de son permis ou l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés aux articles 133 à 136.

139.1. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

140. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), par le Barreau ou par la section sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, sur résolution du conseil de cette section.

¹¹ **Reserved titles**

2 (1) The titles "chiropractor" and "doctor" are reserved for exclusive use by registrants.

(2) This section does not prohibit a person from using

(a) the title "doctor" in a manner authorized by another enactment that regulates a health profession, or

(b) an academic or educational designation that the person is entitled to use.

¹² **Restricted activities**

4 (1) A registrant in the course of practising chiropractic may do any of the following:

(a) make a diagnosis identifying, as the cause of signs or symptoms of an individual, a disease, disorder or condition of the spine or other joints of the body and the associated tissue, and the nervous system;

- (b) move a joint of the spine beyond the limits the body can voluntarily achieve but within the anatomical range of motion using a high velocity, low amplitude thrust;
- (c) put an instrument, a device or a finger into the external ear canal for the purpose of assessing the ear and auditory systems;
- (d) put a finger beyond the anal verge for the purpose of manipulating the coccyx;
- (e) apply X-rays for diagnostic or imaging purposes, excluding X-rays for the purpose of computerized axial tomography;
- (f) issue an instruction or authorization for another person to apply, to a named individual,
 - (i) electromagnetism for the purpose of magnetic resonance imaging, or
 - (ii) X-rays for diagnostic or imaging purposes, including X-rays for the purpose of computerized axial tomography.

(2) Only a registrant may provide a service of chiropractic as set out in this regulation if, on the day before this section comes into force, the provision of the same service by anyone other than a person authorized under the Chiropractors Act was prohibited.

¹³ **12.1** (1) If a regulation under section 12 (2) (b) prescribes a title to be used exclusively by registrants of a college, a person other than a registrant of the college must not use the title, an abbreviation of the title or an equivalent of the title or abbreviation in another language

- (a) to describe the person's work,
- (b) in association with or as part of another title describing the person's work, or
- (c) in association with a description of the person's work.

(2) If a regulation under section 12 (2) (b.1) prescribes a limit or condition respecting the use of a title, the title must not be used except in accordance with the regulation.

(3) A person other than a registrant of a college must not use a name, title, description or abbreviation of a name or title, or an equivalent of a name or title in another language, in any manner that expresses or implies that he or she is a registrant or associated with the college.

¹⁴ 16 No person shall engage in the practice of chiropractic in the province unless he holds a current licence to practise, and then only to such extent as is defined in or authorized by the licence.

¹⁵ 53(2) No person shall use the designation "chiropractor" or "doctor of chiropractic" or any words indicative of such designation or in any manner seek to convey the impression that he is practising as a chiropractor under this Act unless he is registered under this Act.

53(3) No registered chiropractor shall, in conjunction with his name, and to designate his profession or calling, display or make use of the prefix or title "Doctor" or the abbreviation "Dr." unless at the same time he displays or makes use of the word "Chiropractic" or the word "Chiropractor" immediately preceding or following his name.

¹⁶ Performance of reserved acts restricted

5(1) No person shall perform a reserved act in the course of providing health care unless

- (a) the person is a member of a regulated health profession, and is authorized by regulation to perform the reserved act;
- (b) the performance of the reserved act has been delegated to the person by a member described in clause (a) in accordance with section 6;
- (c) the person performing it
 - (i) has the consent of, and is being supervised by, a member described in clause (a), in accordance with the regulations made by the member's college, and
 - (ii) is authorized to perform the reserved act by a regulation made by the member's college under this Act;
- (d) the person is authorized to perform it by or under another enactment; or
- (e) the person is authorized to perform it by an order under section 7 (public health emergency).

¹⁷ 54 No person shall practise or profess to practise a regulated health profession unless the person

- (a) is registered as a member of the college that regulates that health profession and holds a valid certificate of practice issued by the registrar of that college; or
- (b) holds a valid health profession corporation permit issued in accordance with section 60.

¹⁸ Carrying on practice without permit prohibited

61 Except as permitted by the regulations, no corporation, other than a health profession corporation, shall carry on the practice of a regulated health profession.

¹⁹ Title restriction: member of college

77 No person shall use a name, title, description or abbreviation in a manner that expresses or implies that he or she is a member of a college, unless the person is a member of that college.

²⁰ College of Chiropractors

78(4) A member of the College of Chiropractors of Manitoba may, as authorized by the regulations, use the title "doctor" or a variation or abbreviation of it or an equivalent in another language, but only if the word "Chiropractor" or "Chiropractic" is used immediately before or after the member's name.

²¹ Use of "chiropractor" or like words

3 The word "chiropractor" or any like words or expressions implying a person recognized by law as a chiropractor in the Province, when used in any regulation, rule, order or by-law made pursuant to an Act of the Legislature enacted or made before, at or after the coming into force of this Act, or when used in any public document, means a person registered in the Register who holds a licence.

²² Prohibition

34 (1) Except as provided in this Act or the regulations, no person, other than a chiropractor who holds a licence, shall (a) publicly or privately, for hire, gain or hope of reward, practise or offer to practise chiropractic; (b) hold himself or herself out in any way to be entitled to practise chiropractic; or (c) assume any title or description implying or designed to lead the public to believe that that person is entitled to practise chiropractic

²³ Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of chiropractic, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating a diagnosis identifying, as the cause of a person's symptoms,
 - i. a disorder arising from the structures or functions of the spine and their effects on the nervous system, or
 - ii. a disorder arising from the structures or functions of the joints of the extremities.
2. Moving the joints of the spine beyond a person's usual physiological range of motion using a fast, low a fast, low amplitude thrust.

3. Putting a finger beyond the anal verge for the purpose of manipulating the tailbone.

²⁴ **Restricted titles**

9. (1) No person other than a member shall use the title "chiropractor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a chiropractor or in a specialty of chiropractic.

²⁵ **Controlled acts restricted**

27. (1) No person shall perform a controlled act set out in subsection (2) in the course of providing health care services to an individual unless,

- (a) the person is a member authorized by a health profession Act to perform the controlled act; or
- (b) the performance of the controlled act has been delegated to the person by a member described in clause (a).

Controlled acts

(2) A "controlled act" is any one of the following done with respect to an individual:

1. Communicating to the individual or his or her personal representative a diagnosis identifying a disease or disorder as the cause of symptoms of the individual in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or his or her personal representative will rely on the diagnosis.
2. Performing a procedure on tissue below the dermis, below the surface of a mucous membrane, in or below the surface of the cornea, or in or below the surfaces of the teeth, including the scaling of teeth.
3. Setting or casting a fracture of a bone or a dislocation of a joint.
4. Moving the joints of the spine beyond the individual's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.
5. Administering a substance by injection or inhalation.
6. Putting an instrument, hand or finger,
 - i. beyond the external ear canal,
 - ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,
 - iii. beyond the larynx,
 - iv. beyond the opening of the urethra,
 - v. beyond the labia majora,
 - vi. beyond the anal verge, or
 - vii. into an artificial opening into the body.
7. Applying or ordering the application of a form of energy prescribed by the regulations under this Act.
8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug as defined in the Drug and Pharmacies Regulation Act, or supervising the part of a pharmacy where such drugs are kept.
9. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses other than simple magnifiers.
10. Prescribing a hearing aid for a hearing impaired person.
11. Fitting or dispensing a dental prosthesis, orthodontic or periodontal appliance or a device used inside the mouth to protect teeth from abnormal functioning.
12. Managing labour or conducting the delivery of a baby.
13. Allergy challenge testing of a kind in which a positive result of the test is a significant allergic response.

²⁶ 13. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 6 et 7, s'il n'est pas chiropraticien.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

²⁷ 14. Quiconque contrevient à l'article 13 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

²⁸ **Use of designations**

45 (1) Except as authorized by this Act, and in the case of legacy designations, as authorized or required by the bylaws, a person must not

- (a) use or display
 - (i) a designation or the initials signifying a designation authorized to be used or displayed under section 44 (1), (2), (3), (4), (5) or (6), or
 - (ii) a legacy designation,
 - (b) use or display in a language other than English a designation or the initials signifying a designation that is equivalent to the corresponding designation or initials referred to in paragraph (a), or
 - (c) in any other manner, imply, suggest or hold out that the person is a person entitled to use or display a designation or the initials signifying a designation referred to in paragraph (a), or otherwise is a chartered professional accountant, or possesses accounting qualifications granted or approved under the bylaws.
- (2) A person must not, in any manner, imply, suggest or hold out that the person is a certified public accountant or a certified public auditor or use or display the designation "certified public accountant" or "certified public auditor" unless
- (a) the person is a chartered professional accountant member in good standing,
 - (b) the designation or initials are used or displayed together with and follow the designation "Chartered Professional Accountant",
 - (c) the use or display is accompanied by the name of the jurisdiction where the designation "certified public accountant" or "certified public auditor" were granted, and
 - (d) the jurisdiction where the designation "certified public accountant" or "certified public auditor" were granted authorizes the person to use and display it in that jurisdiction.
- (3) A professional accounting corporation or a registered firm must not, in any manner, imply, suggest or hold itself out as a certified public accountant or a certified public auditor or use or display the designation "certified public accountant" or "certified public auditor".
- (4) Subject to section 44 (1), a person must not use or display the designation "professional accountant" or the initials "PA" signifying that designation or, in any manner, imply, suggest or hold out that the person is a professional accountant.

²⁹ 47 (1) The practice of professional accounting comprises one or more of the following services:

- (a) performing an audit engagement and issuing an auditor's report in accordance with the standards of professional practice published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time, or an audit engagement or a report purporting to be performed or issued, as the case may be, in accordance with those standards;
- (b) performing any other assurance engagement and issuing an assurance report in accordance with the standards of professional practice published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time, or an assurance engagement or a report purporting to be performed or issued, as the case may be, in accordance with those standards;

- (c) issuing any form of certification, declaration or opinion with respect to information related to a financial statement or any part of a financial statement, on the application of
- (i) financial reporting standards published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time, or
 - (ii) specified auditing procedures in accordance with standards published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time.

(2) No person, other than a chartered professional accountant member in good standing, a professional accounting corporation or a registered firm that is authorized by the CPABC to do so, may provide or perform the services referred to in subsection (1).

³⁰ **Exclusive right to provide reserved public accounting services**

38(2) Subject to subsections (3) and (4), no person other than the following persons shall provide a reserved public accounting service to any other person:

- (a) a member who is authorized to provide public accounting services, providing a reserved public accounting service either under the member's own name or through a sole proprietorship;
- (b) a firm, whose permit authorizes it to provide public accounting services, providing a reserved public accounting service through one or more members authorized to provide public accounting services;
- (c) a professional corporation, whose permit authorizes it to provide public accounting services, providing a reserved public accounting service through one or more members authorized to provide public accounting services.

³¹ **Use of title "Chartered Professional Accountant", etc.**

39(1) No person — other than a member, professional corporation, firm or sole proprietorship using the title or designation in accordance with the by-laws — shall use any of the following titles or designations, a variation of any of them or an equivalent in another language:

- (a) "Chartered Professional Accountant";
- (b) "professional accountant";
- (c) "public accountant".

Use of abbreviation "CPA" or "C.P.A."

39(2) No person — other than a member, professional corporation, firm or sole proprietorship using the abbreviation in accordance with the by-laws — shall use either of the following abbreviations when providing a professional service or in a manner that otherwise implies that the person is registered or has been issued a permit under this Act:

- (a) "CPA";
- (b) "C.P.A."

Use of designation "fellow chartered professional accountant"

39(3) No person — other than a member who is authorized by by-law to do so — shall use the following designation or abbreviation, a variation of either of them that implies that the person is a fellow member of CPA Manitoba, or an equivalent in another language:

- (a) "Fellow Chartered Professional Accountant";
- (b) "FCPA".

³² **Use of CA, CGA, CMA and other legacy titles**

40(1) No person, other than a person who is authorized by by-law to do so, shall use

- (a) the title "Chartered Accountant", "Certified General Accountant", "Certified Management Accountant", "Certified Public Accountant", "Certified Practising Accountant", "Public Accountant", "Accredited Public Accountant" or "Registered Industrial Accountant";
- (b) the abbreviated title "CA", "CGA", "CMA", "APA" or "RIA"; or

(c) a variation, or equivalent expression in another language, of any title or abbreviation set out in clause (a) or (b);

in a manner that implies that the person was a member of The Institute of Chartered Accountants of Manitoba, The Society of Management Accountants of Manitoba, The Certified General Accountants Association of Manitoba or The Certified Public Accountants Association of Manitoba, as those bodies existed on the day before this section came into force.

³³ **41** No person or entity, other than CPA Manitoba, shall hold out expressly or by implication that it is a body that

- (a) regulates chartered professional accountants, professional accountants or public accountants in Manitoba;
- (b) is entitled to grant registration, or other recognition or standing, to an individual as a chartered professional accountant, professional accountant or public accountant;
- (c) is entitled to authorize the use of any designation or abbreviated designation, or any variation or equivalent of any of them, as set out in this Act; or
- (d) has authority to authorize a person to perform a reserved public accounting service.

³⁴ **14 (1)** No organization shall use any protected designation in its name, except as provided for in the by-laws.

(2) Subject to subsection 13(6),

- (a) no individual other than an individual authorized by subsection 13(1), shall use the designation "Chartered Professional Accountant" in English, "comptable professionnel agréé" in French or "CPA";
 - (b) no individual other than an individual authorized by subsection 13(2) to use a fellow designation shall use the designation "Fellow of the Chartered Professional Accountants" or "FCPA"; and
 - (c) no individual other than an individual authorized by subsection 13(3) to use an honorary designation shall use the designation "Honorary Chartered Professional Accountant" or "CPA (Hon)".
- (3) No individual shall use any legacy designation without the designation "Chartered Professional Accountant" or "CPA" being appended to it.
- (4) No individual shall use a fellow designation without the designation "Fellow of the Chartered Professional Accountants" or "FCPA" being appended to it.
- (5) No individual shall use any honorary designation without the designation "Honorary Chartered Professional Accountant" or "CPA (Hon)" being appended to it.

(6) Subsection (2) does not apply to any individual who was resident in the Province immediately before the coming into force of this Act and who at that time was entitled by a regulator in a foreign jurisdiction to use the designation "chartered professional accountant", "certified public accountant", "CPA" or "FCPA", in upper or lower case, or an equivalent, either alone or in combination with any other words or letters, or any name, title or description implying that he or she is a chartered professional accountant or certified public accountant, or any name, title, initials or descriptions implying that he or she is a certified accountant or a certified public accountant, if such an individual appends to the designation "CPA" or "FCPA" such other designation as the Board may by by-law require.

(7) Subject to subsection (6), no individual or organization may use the designation "certified professional accountant" or "certified public accountant" alone or in combination with any other words.

(8) Subsections (1) and (2) do not apply if an individual or organization uses a term, title, initials, protected designation or description when making reference to authentic professional accounting qualifications or designations obtained by the individual or organization from a body in a foreign jurisdiction in

- (a) a speech or other presentation given at a professional or academic conference or other similar forum;
 - (b) an application for employment or a private communication respecting the retainer of the individual or organization's services, if the reference is made to indicate the individual's or organization's educational background; or
 - (c) a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the individual or organization meets the requirements for the work to which the request for proposals relates,
- if the individual or organization expressly indicates that the individual or organization is not a member of a legacy body.

³⁵ **Prohibition, individuals**

27. (1) No individual, other than a member of the Institute, shall, through an entity or otherwise,

- (a) take or use the designation “Chartered Accountant” or the initials “C.A.”, “CA”, “A.C.A.”, “ACA”, “F.C.A.” or “FCA”, alone or in combination with other words or abbreviations;
- (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the individual is a Chartered Accountant;
- (c) practise as a Chartered Accountant; or
- (d) otherwise hold himself or herself out as a Chartered Accountant, regardless of whether he or she provides services as a Chartered Accountant to any individual or entity.

Prohibition, corporations

(4) No corporation, other than a professional corporation, shall,

- (a) take or use the designation “Chartered Accountant” or the initials “C.A.”, “CA”, “A.C.A.”, “ACA”, “F.C.A.” or “FCA”, alone or in combination with other words or abbreviations;
- (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the corporation is entitled to practise as a Chartered Accountant;
- (c) practise as a Chartered Accountant; or
- (d) otherwise hold itself out as a Chartered Accountant, regardless of whether it provides services as a Chartered Accountant to any individual or entity.

³⁶ **Prohibition, use of title, etc.**

13. (1) Unless licensed under this Act, an individual shall not,

- (a) practise as a public accountant;
- (b) take or use the name or title of “Public Accountant” or its equivalent in any other language; or
- (c) hold himself or herself out as being licensed as a public accountant or use any designation or initials indicating or implying that the person is licensed as a public accountant.

Same, corporations

(2) Unless it holds a valid certificate of authorization under this Act, a corporation shall not,

- (a) practise as a public accountant;
- (b) take or use the name or title of “Public Accountant” or its equivalent in any other language; or
- (c) hold itself out as being authorized to carry on practice as a public accountant or use any designation or initials indicating or implying that it is authorized to carry on practice as a public accountant.

³⁷ **EXERCICE DE LA PROFESSION**

4. L'exercice de la profession de comptable professionnel agréé consiste, à l'égard des activités économiques et du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, sous l'aspect de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité:

1° à recueillir et à organiser l'information financière et non financière, à l'analyser, à l'évaluer, à en attester de la conformité ou à la certifier, à la communiquer et à donner des conseils à son sujet;

2° à élaborer, à évaluer, à attester de la conformité ou à certifier des politiques, procédures, processus et contrôles liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques, à les mettre en oeuvre et à donner des conseils à leur sujet.

Ces activités professionnelles ont pour but d'optimiser la performance, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, de favoriser une saine gouvernance ou la reddition de comptes ou d'accroître la fiabilité de l'information.

Dans le cadre de l'exercice de la profession, l'activité professionnelle réservée au comptable professionnel agréé est la comptabilité publique. Cette activité consiste à:

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;

3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

Rien dans les premier et deuxième alinéas ne doit porter atteinte aux droits d'un membre d'un autre ordre professionnel dans le domaine qui lui est reconnu par la loi.

³⁸ **EXERCICE ILLÉGAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET INTERDICTION RELATIVE À L'UTILISATION DU TITRE RÉSERVÉ**

12. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4 s'il n'est membre de l'Ordre, ni utiliser de quelque façon le titre d'«auditeur» ou d'«auditrice» ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.

³⁹ **Reserved title**

3 The title "dietitian" is reserved for exclusive use by registrants.

⁴⁰ **Restricted activities**

5 No person other than a registrant who meets the additional qualifications set out in the bylaws of the college may

- (a) design, compound or dispense therapeutic diets if nutrition is administered through enteral means,
- (b) design therapeutic diets if nutrition is administered through parenteral means, or
- (c) administer a substance to a person by instillation through enteral or parenteral means.

⁴¹ **Prohibition and limitation — use of reserved titles**

12.1 (1) If a regulation under section 12 (2) (b) prescribes a title to be used exclusively by registrants of a college, a person other than a registrant of the college must not use the title, an abbreviation of the title or an equivalent of the title or abbreviation in another language

- (a) to describe the person's work,
- (b) in association with or as part of another title describing the person's work, or
- (c) in association with a description of the person's work.

(2) If a regulation under section 12 (2) (b.1) prescribes a limit or condition respecting the use of a title, the title must not be used except in accordance with the regulation.

(3) A person other than a registrant of a college must not use a name, title, description or abbreviation of a name or title, or an equivalent of a name or title in another language, in any manner that expresses or implies that he or she is a registrant or associated with the college.

⁴² **Representation as a registered dietitian or dietitian**

3(1) No person except a registered dietitian shall

(a) represent or hold out, expressly or by implication, that he or she is a registered dietitian or a dietitian, or is entitled to engage in the practice of dietetics as a registered dietitian or as a dietitian; or

(b) use any sign, display, title or advertisement implying that he or she is a registered dietitian or a dietitian.

Use of titles "registered dietitian" and "dietitian"

3(2) No person except a registered dietitian shall use the title "registered dietitian" or "dietitian", a variation or abbreviation of either title, or an equivalent of either title in another language.

Use of title "graduate dietitian"

3(3) Unless authorized by the council, no person except a graduate dietitian shall use the title "graduate dietitian", a variation or abbreviation of that title, or an equivalent in another language.

Use of title "dietetic intern"

3(4) Unless authorized by the council, no person except a person enrolled in a dietetic education program referred to in subclause 9(2)(a)(i) shall use the title "dietetic intern", a variation or abbreviation of that title, or an equivalent in another language.

⁴³ Single act of unauthorized practice

59 In any prosecution under this Act it is sufficient to prove that the accused has done or committed a single act of unauthorized practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

⁴⁴ Designation of professional dietitian

12 (1) Every person licenced pursuant to this Act may use the designation "Dietitian" or "Dietician", "Dietitian-Nutritionist", "Nutritionist", "Professional Dietitian" or "Professional Dietician", "Professional Dietitian-Nutritionist", "Professional Nutritionist", "Dietetiste", "Dietetiste-Nutritionniste", "Dietetiste Professionelle", "Dieteticienne", "Nutritionniste" or the initials "P. Dt." or "Dt. P.".

Prohibited use of designation

(2) A person not licensed under this Act who is not qualified for membership in the Association may not use any of the following titles or designations: "Dietitian" or "Dietician", "Dietitian-Nutritionist", "Nutritionist", "Professional Dietitian" or "Professional Dietician", "Professional Dietitian-Nutritionist", "Professional Nutritionist", "Dietetiste", "Dietetiste-Nutritionniste", "Dietetiste Professionelle", "Dieteticienne", "Nutritionniste" or the initials "P.Dt." or "Dt.P." either alone or in combination with other words, letters or descriptions.

⁴⁵ 21 (1) No person shall engage in the practice of dietetics or describe the person's activities as "dietetics", "nutrition therapy" or "diet therapy" unless such person

(a) holds an active-practising licence with or without restrictions or conditions;

(b) is the holder of a temporary licence with or without restrictions or conditions;

(c) is the holder of a candidate licence with or without restrictions or conditions; or

(d) is otherwise authorized to engage in the practice of dietetics as set out in this Act or the regulations.

(2) No person shall

(a) take or use the designations "Dietitian", "Registered Dietitian", "Nutritionist", "Professional Nutritionist", "Professional Dietitian", "R.D.", "P.Dt", "R.D.N." or any derivation, translation or abbreviation thereof; or

(b) describe the person's activities as "Dietetics", "Nutrition Therapy" or "Diet Therapy",

in the Province, either alone or in combination with other words, letters or descriptions to imply that the person is entitled to practise as a dietitian unless the person

(c) holds an active-practising licence with or without restrictions or conditions;

(d) is the holder of a temporary licence with or without restrictions or conditions; or

(e) is otherwise authorized to use such designation and to engage in the practice of dietetics as set out in this Act or the regulations.

(3) No person shall engage in the practice of dietetics or take or use the designation "Dietetic Intern" or any derivation, translation or abbreviation thereof unless the person is engaged in a practicum approved by the Board and is authorized by the administrators of the practicum or otherwise authorized pursuant to the regulations to engage in the practice of dietetics.

(4) No person shall engage in the practice of dietetics or take or use the designation "Candidate Dietitian" or any derivation, translation or abbreviation thereof unless the person meets the criteria for the issuing of a candidate licence pursuant to this Act and the regulations and is authorized pursuant to the regulations to engage in the practice of dietetics.

(5) In any advertisement or publication, including business cards, websites or signage, no person shall take or use the designation "Registered Dietitian", "Dietitian", "Professional Nutritionist", "Nutritionist", "Dietetic Intern", "Candidate Dietitian" or any derivation, translation or abbreviation thereof, or shall describe the person's activities as "dietetics", "nutrition therapy" or "diet therapy" unless the referenced activity falls within the definition of the "practice of dietetics".

⁴⁶ 22 (1) No dietitian shall engage in the practice of dietetics that falls outside that dietitian's individual scope of practice.

(2) Unless otherwise authorized pursuant to this Act or the regulations, or any other law, no dietitian shall practise outside the scope of practice of the profession.

⁴⁷ Restricted titles

7. ___ (1) No person other than a member shall use the title "dietitian", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a dietitian or in a specialty of dietetics.

⁴⁸ Controlled acts restricted

27. (1) No person shall perform a controlled act set out in subsection (2) in the course of providing health care services to an individual unless,

- (a) the person is a member authorized by a health profession Act to perform the controlled act; or
- (b) the performance of the controlled act has been delegated to the person by a member described in clause (a).

Controlled acts

(2) A "controlled act" is any one of the following done with respect to an individual:

1. Communicating to the individual or his or her personal representative a diagnosis identifying a disease or disorder as the cause of symptoms of the individual in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or his or her personal representative will rely on the diagnosis.
2. Performing a procedure on tissue below the dermis, below the surface of a mucous membrane, in or below the surface of the cornea, or in or below the surfaces of the teeth, including the scaling of teeth.
3. Setting or casting a fracture of a bone or a dislocation of a joint.
4. Moving the joints of the spine beyond the individual's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.
5. Administering a substance by injection or inhalation.
6. Putting an instrument, hand or finger,
 - i. beyond the external ear canal,
 - ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,
 - iii. beyond the larynx,
 - iv. beyond the opening of the urethra,
 - v. beyond the labia majora,
 - vi. beyond the anal verge, or
 - vii. into an artificial opening into the body.
7. Applying or ordering the application of a form of energy prescribed by the regulations under this Act.
8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug as defined in the Drug and Pharmacies Regulation Act, or supervising the part of a pharmacy where such drugs are kept.
9. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses other than simple magnifiers.
10. Prescribing a hearing aid for a hearing impaired person.
11. Fitting or dispensing a dental prosthesis, orthodontic or periodontal appliance or a device used inside the mouth to protect teeth from abnormal functioning.
12. Managing labour or conducting the delivery of a baby.
13. Allergy challenge testing of a kind in which a positive result of the test is a significant allergic response.

⁴⁹ 36. Nul ne peut de quelque façon:

c) utiliser le titre de «diététiste», de «diététicien» ou de «nutritionniste», ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «Dt.P.», «P.Dt.» ou «R.D.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

⁵⁰ 36. Nul ne peut de quelque façon:

j) utiliser le titre d'«évaluateur agréé» ou d'«estimateur agréé» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «E.A.» ou «C.App.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

⁵¹ Prohibition on practice

22 (1) Except as permitted under this Act, an individual or corporation, partnership or other legal entity must not do any of the following:

- (a) engage in the practice of professional engineering or professional geoscience;
- (b) assume, verbally or otherwise, the title of professional engineer or professional geoscientist;
- (c) advertise or use, or permit to be advertised or used, in any manner whatsoever, in connection with the name of the individual, corporation, partnership or other legal entity, or otherwise,
 - (i) the title of professional engineer or professional geoscientist,
 - (ii) any word, name, title or designation mentioned in the definition of "practice of professional engineering" or "practice of professional geoscience", or any combination or abbreviation of them, or
 - (iii) any other word, name, title, designation, descriptive term or statement implying, or calculated to lead any other person to believe, that the individual, corporation, partnership or other legal entity is a professional engineer or professional geoscientist or is ready or entitled to engage in, or is engaged in, the practice of professional engineering or professional geoscience as defined in section 1 (1);
- (d) act in a manner that leads any person to believe that the individual, corporation, partnership or other legal entity is authorized to fill the office of or act as a professional engineer or professional geoscientist;
- (e) advertise, use or display a sign, card, letterhead or other device representing to the public that the individual, corporation, partnership or other legal entity is a professional engineer or professional geoscientist or an individual, corporation, partnership or other legal entity ready or entitled to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience or holding out the individual, corporation, partnership or other legal entity to be a professional engineer, professional geoscientist or certificate holder.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to an individual who is a member of the association or holds a licence, other than a limited licence, issued by the association, or

(b) to a corporation, partnership or other legal entity that has on its active staff members or licensees who directly supervise and assume responsibility as this Act provides for the practice of professional engineering or professional geoscience undertaken by the corporation, partnership or other legal entity.

(3) An individual who holds a limited licence must not engage in the practice of professional engineering or professional geoscience except in a manner consistent with the scope of the limited licence and according to the provisions of that limited licence.

⁵² Prohibitions on practice

57 Except as otherwise provided in this Act, no person who is not a member, a holder of a certificate of authorization, a temporary licensee, or a specified scope of practice licensee shall

- (a) engage in the practice of professional engineering or the practice of professional geoscience within the province; or et pour le CIQ, 2017

(b) act in such a manner as to lead any person to believe that he or she is authorized to fulfil the office of, or act as, a professional engineer or professional geoscientist within the province.

Representation as a professional engineer or professional geoscientist

58(1) Except as otherwise provided in this Act, no person who is not a member or a temporary licensee shall use, orally or otherwise, any of the following titles:

- (a) professional engineer;
- (b) engineer;
- (c) consulting engineer;
- (d) professional geoscientist;
- (e) geoscientist;
- (f) consulting geoscientist;

or any similar designation or any suffix, prefix, word, title or designation, abbreviated or otherwise, implying that the person is a member, holder of a certificate of authorization, temporary licensee, specified scope of practice licensee, engineering intern or geoscience intern, or is engaged in or entitled to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience.

Use of professional engineer or professional geoscientist in business name

58(2) No person who is not a member, the holder of a certificate of authorization or a temporary licensee shall

- (a) advertise, list, display, or use in any manner, or permit to be used in any manner, any description, title, designation or term referred to in subsection (1) or any other term that may lead anyone to infer that such person is entitled to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience; or
- (b) submit for registration under The Corporations Act or The Business Names Registration Act any corporate or business name using any description, title, designation or term referred to in subsection (1) or any other term that may lead anyone to infer that such person is entitled to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience.

Prohibition on contracting with corporations and partnerships

59 No person shall knowingly engage, employ or contract with any person, corporation, partnership or other legal entity that does not hold a certificate of authorization for any work that requires the services of a professional engineer or professional geoscientist.

⁵³ (20) Any person, not a member or licensed to practise, or whose certificate of registration or licence to practise has been suspended or cancelled under this Act, who

- (a) practises professional engineering;
 - (b) uses verbally or otherwise the title of professional engineer or any abbreviation of such title, or any name, title, description or designation that may lead any person to believe that such person is a professional engineer, a member of the Association, licensed to practise, or entitled to practise professional engineering; or
 - (c) advertises, holds out or conducts himself in any way implying or leading any person to believe that such person is a professional engineer, a member of the Association, licensed to practise, or entitled to practise professional engineering,
- shall be liable upon summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars and costs, and on failure to pay the same, to imprisonment for not more than three months for the first offence, and for any subsequent offence to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars and costs, and on failure to pay the same, to imprisonment for not more than six months.

⁵⁴ (21) Any partnership, association of persons or body corporate, not having as a partner or full-time permanent employee a person who is a member or licensed to practise, that

- (a) undertakes or carries out the application of engineering;
 - (b) uses verbally or otherwise any name, title, description or designation that may lead any person to believe that the partnership, association of persons, or body corporate is qualified or entitled to undertake or carry out the application of engineering; or
 - (c) advertises, holds out or conducts itself in any way implying or intending to lead any person to believe that the partnership, association of persons or body corporate is qualified or entitled to undertake or carry out the application of engineering, shall be guilty of an offence and the partnership or any partner thereof, the association of persons or any member thereof, or the body corporate, or any director thereof
- shall be liable upon summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars nor more than five hundred dollars and costs and on failure to pay the same to imprisonment for not more than three months for the first offence, and for any subsequent offence to a fine of not less than two hundred dollars and not more than one thousand dollars and on failure to pay the same to imprisonment for not more than six months.

⁵⁵ **Licensing requirement**

12. (1) No person shall engage in the practice of professional engineering or hold himself, herself or itself out as engaging in the practice of professional engineering unless the person is the holder of a licence, a temporary licence, a provisional licence or a limited licence.

Certificate of authorization

(2) No person shall offer to the public or engage in the business of providing to the public services that are within the practice of professional engineering except under and in accordance with a certificate of authorization

⁵⁶ **4.01.01.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur:

- a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession;
- b) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
- c) de communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- d) de refuser de se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et à la décision des arbitres;
- e) de procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation au président de l'Ordre;
- f) de refuser ou de négliger de se rendre au bureau du syndic, de l'un de ses adjoints ou d'un syndic correspondant, sur demande à cet effet par l'un d'eux;
- g) de ne pas avertir le syndic sans délai, s'il croit qu'un ingénieur enfreint le présent règlement.

⁵⁷ **Reserved titles**

2 (1) The following titles are reserved for exclusive use by registrants:

- (a) medical practitioner;
- (b) physician;
- (c) surgeon;
- (d) doctor.

(2) The titles "osteopath" and "osteopathic physician" are reserved for exclusive use by osteopathic physicians.

(3) This section does not prevent a person from using

et pour le CIQ, 2017

- (a) the title "physician", "surgeon" or "doctor" in a manner authorized by another enactment that regulates a health profession, or
- (b) an academic or educational designation that the person is entitled to use.

⁵⁸ **Restricted activities**

4 (1) A registrant in the course of practising medicine may perform any restricted activity.

(2) Only a registrant may provide a service of medicine as set out in this regulation if, on the day before this section comes into force, the provision of the same service by anyone other than a person authorized under the Medical Practitioners Act was prohibited.

⁵⁹ **12.1** (1) If a regulation under section 12 (2) (b) prescribes a title to be used exclusively by registrants of a college, a person other than a registrant of the college must not use the title, an abbreviation of the title or an equivalent of the title or abbreviation in another language

(a) to describe the person's work,

(b) in association with or as part of another title describing the person's work, or

(c) in association with a description of the person's work.

(2) If a regulation under section 12 (2) (b.1) prescribes a limit or condition respecting the use of a title, the title must not be used except in accordance with the regulation.

(3) A person other than a registrant of a college must not use a name, title, description or abbreviation of a name or title, or an equivalent of a name or title in another language, in any manner that expresses or implies that he or she is a registrant or associated with the college.

⁶⁰ **Unauthorized practice**

5(1) No person other than a licensed member or associate member or a medical corporation shall practise medicine in the province, and such a person shall not practise medicine in the province except as permitted by this Act and the person's licence.

⁶¹ **Offence for practising without a current licence**

66(2) Any person not licensed under this Act who practises or professes to practise medicine in the province, is guilty of an offence.

⁶² **Offence for unauthorized use of medical title**

67 Any person who is not registered under this Act who

(a) represents or holds out, expressly or by implication, that he or she is a medical practitioner or is entitled to engage in the practice of medicine; or

(b) uses the title "doctor", "surgeon" or "physician" or any similar designation or any suffix, prefix, word, title or designation, abbreviated or otherwise, implying that he or she is registered under this Act or engaged in or entitled to engage in the practice of medicine;

is guilty of an offence.

⁶³ **21** (1) A person licensed pursuant to this Act who practises medicine in violation of any condition or restriction contained in the person's licence commits an offence.

(2) A medical practitioner shall not engage in the practice of medicine that is

(a) outside that medical practitioner's individual scope of practice; (b) contrary to the terms of the licence issued to the medical practitioner; (c) contrary to any conditions or restrictions imposed on the medical practitioner; (d) contrary to ethical or practice standards or other requirements imposed by law; or (e) contrary to the Act, the regulations or the by-laws.

(3) No person shall engage in the practice of medicine unless (a) that person is currently registered and licensed with the College; or (b) that person is otherwise authorized to engage in the practice of medicine pursuant to this Act or the regulations.

⁶⁴ **22** (1) Except as provided in this Act and the regulations, no person, other than a medical practitioner shall (a) publicly or privately, for hire, gain or hope of reward, practise or offer to practise medicine; (b) hold himself or herself out in any way to be entitled to practise medicine; or (c) assume any title or description implying or designed to lead the public to believe that that person is entitled to practise medicine including the titles "physician", "surgeon", "medical practitioner", "medical specialist", "surgical specialist" and "doctor" or any derivation thereof.

(2) Notwithstanding subsection (1), no person shall use the title "medical doctor" unless that person (a) is a medical practitioner; and (b) holds a doctor of medicine degree from a medical school approved by the Council for this purpose.

(3) Notwithstanding subsection (1), no person shall use the title "Doctor of Osteopathy" or abbreviations or derivations thereof or the title "Osteopathic Physician" unless that person (a) is a medical practitioner; and (b) holds an osteopathic medical degree from a school approved by the Council for this purpose.

(4) Notwithstanding subsection (1), no person shall use the title "MD" unless that person holds a doctor of medicine degree from a medical school approved by Council for this purpose.

(5) For greater certainty, this Section does not affect the right of (a) a dentist, duly licensed to practise dentistry in the Province, to append the title "doctor" or "dental surgeon" to the dentist's name; (b) a veterinary surgeon, registered under the Veterinary Medical Act, to append the title "doctor" or "veterinary surgeon" to the veterinary surgeon's name; (c) any other health professional, authorized to use the title "doctor" pursuant to an Act of the Province, to append the title "doctor" to the professional's name; or (d) a holder of an academic degree that bestows the title "doctor" not related to the practice of medicine to append the title "doctor" to the holder's name.

(6) For greater certainty, this Section does not affect the right of a person to use any title authorized by an Act of the Province.

⁶⁵ **Restricted titles**

9. (1) No person other than a member shall use the titles "osteopath", "physician" or "surgeon", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

9 (3) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as an osteopath, physician or surgeon or in a specialty of medicine.

⁶⁶ **Controlled acts restricted**

27. (1) No person shall perform a controlled act set out in subsection (2) in the course of providing health care services to an individual unless,

(a) the person is a member authorized by a health profession Act to perform the controlled act; or

(b) the performance of the controlled act has been delegated to the person by a member described in clause (a).

Controlled acts

(2) A "controlled act" is any one of the following done with respect to an individual:

et pour le CIQ, 2017

1. Communicating to the individual or his or her personal representative a diagnosis identifying a disease or disorder as the cause of symptoms of the individual in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or his or her personal representative will rely on the diagnosis.
2. Performing a procedure on tissue below the dermis, below the surface of a mucous membrane, in or below the surface of the cornea, or in or below the surfaces of the teeth, including the scaling of teeth.
3. Setting or casting a fracture of a bone or a dislocation of a joint.
4. Moving the joints of the spine beyond the individual's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.
5. Administering a substance by injection or inhalation.
6. Putting an instrument, hand or finger,
 - i. beyond the external ear canal,
 - ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,
 - iii. beyond the larynx,
 - iv. beyond the opening of the urethra,
 - v. beyond the labia majora,
 - vi. beyond the anal verge, or
 - vii. into an artificial opening into the body.
7. Applying or ordering the application of a form of energy prescribed by the regulations under this Act.
8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug as defined in the Drug and Pharmacies Regulation Act, or supervising the part of a pharmacy where such drugs are kept.
9. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses other than simple magnifiers.
10. Prescribing a hearing aid for a hearing impaired person.
11. Fitting or dispensing a dental prosthesis, orthodontic or periodontal appliance or a device used inside the mouth to protect teeth from abnormal functioning.
12. Managing labour or conducting the delivery of a baby.
13. Allergy challenge testing of a kind in which a positive result of the test is a significant allergic response.

⁶⁷ **Restriction of title "doctor"**

33. (1) Except as allowed in the regulations under this Act, no person shall use the title "doctor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language in the course of providing or offering to provide, in Ontario, health care to individuals.

⁶⁸ **31.** L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé chez l'être humain en interaction avec son environnement, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes:

- 1° diagnostiquer les maladies;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le traitement médical;
- 5° prescrire les médicaments et les autres substances;
- 6° prescrire les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;
- 9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;
- 10° décider de l'utilisation des mesures de contention;
- 11° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 12° administrer le médicament ou la substance permettant à une personne en fin de vie d'obtenir l'aide médicale à mourir dans le cadre de l'application de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

⁶⁹ **43.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 31, s'il n'est pas médecin.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités exercées:

- a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
- b) par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit et dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades;
- c) (paragraphe abrogé);
- d) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les exerce suivant les conditions qui y sont prescrites;
- e) (paragraphe abrogé);
- f) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe b de l'article 19, pourvu qu'ils les exercent suivant les conditions qui y sont prescrites.

44. (Abrogé).

45. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 43 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

⁷⁰ **2** The following titles are reserved for exclusive use by registrants:

- (a) apothecary;
- (b) druggist;
- (c) pharmacist;
- (d) pharmaceutical chemist;
- (e) pharmacy technician.

⁷¹ **Restricted activities**

4 (1) A registrant in the course of practising the health profession of the practice of pharmacy may do any of the following:

- (a) prescribe a drug specified in Schedule IV of the Drug Schedules Regulation to be used for emergency contraception;
- (b) compound a drug specified in Schedule I, IA, II or IV of the Drug Schedules Regulation;
- (c) dispense a drug specified in Schedule I, IA, II or IV of the Drug Schedules Regulation;
- (c.1) in respect of a drug specified in Schedule I, IA or II of the Drug Schedules Regulation or a substance,
 - (i) administer the drug or substance by intradermal, intramuscular or subcutaneous injection, or
 - (ii) administer the drug or substance by any method for the purpose of treating anaphylaxis arising from administering a drug or substance by intradermal, intramuscular or subcutaneous injection, as described in subparagraph (i);
- (d) if nutrition is administered enterally or parenterally,
 - (i) select appropriate ingredients for a therapeutic diet,
 - (ii) compound a therapeutic diet, or
 - (iii) dispense a therapeutic diet.

(2) Only a registrant may provide a service of the health profession of the practice of pharmacy as set out in this regulation if, on the day before this section comes into force, the provision of the same service by anyone other than a person authorized under the Pharmacists, Pharmacy Operations and Drug Scheduling Act was prohibited.

⁷² **12.1** (1) If a regulation under section 12 (2) (b) prescribes a title to be used exclusively by registrants of a college, a person other than a registrant of the college must not use the title, an abbreviation of the title or an equivalent of the title or abbreviation in another language

(a) to describe the person's work,

(b) in association with or as part of another title describing the person's work, or

(c) in association with a description of the person's work.

(2) If a regulation under section 12 (2) (b.1) prescribes a limit or condition respecting the use of a title, the title must not be used except in accordance with the regulation.

(3) A person other than a registrant of a college must not use a name, title, description or abbreviation of a name or title, or an equivalent of a name or title in another language, in any manner that expresses or implies that he or she is a registrant or associated with the college.

⁷³ **Exclusive right to practise**

3(1) Subject to subsection (2), no person other than a member shall engage in the practice of pharmacy.

Application to other persons

3(2) Nothing in this Act prevents

(a) a person from supplying a drug to a member or practitioner if authorized by law;

(b) a wholesale distributor from supplying a drug in the ordinary course of wholesale dealing, if the drug is in a sealed manufacturer's package and the person receiving the drug is authorized by law to supply, administer or dispense the drug, or to sell the drug by retail sale;

(c) a practitioner from

(i) supplying or administering a drug to a person or animal,

(ii) compounding or dispensing a drug, if permitted by the regulations, or

(iii) advising on the use, calibration, effectiveness and hazards of devices used in connection with drugs or to monitor health status;

(d) a member of a health care profession regulated by another Act, or a veterinarian, from carrying on his or her profession;

(e) a member from supplying, prescribing or administering a drug if permitted by the regulations;

(f) a pharmacy technician, student, intern, or other person from engaging in the practice of pharmacy under the supervision of a member, to the extent permitted by the regulations;

(g) a person from selling a drug that under the Food and Drugs Act (Canada) or its regulations may be sold for agricultural or veterinary purposes without a prescription;

(h) the manufacturer of a drug from carrying on its business; or

(i) an owner from engaging in the practice of pharmacy, if the practice is conducted in accordance with this Act and the pharmacy licence.

⁷⁴ **Representation as being entitled to practise pharmacy**

4(1) No person except a member shall

(a) represent or hold out, expressly or by implication, that he or she is entitled to engage in the practice of pharmacy; or

(b) use any sign, display, title or advertisement implying that he or she is entitled to engage in the practice of pharmacy.

Use of titles

4(2) No person except a pharmacist shall use any of the following titles, a variation of any such title or an equivalent in another language:

(a) pharmacist;

(b) pharmaceutical chemist;

(c) doctor of pharmacy;

(d) druggist;

(e) apothecary;

(f) dispensing chemist.

⁷⁵ 65 (1) Except as expressly provided by this Act or the regulations, a person who does not hold a valid licence pursuant to this Act shall not

(a) practise or attempt to practise pharmacy;

(b) sell the drugs or devices included in a schedule prescribed pursuant to this Act unless the sale is expressly authorized in the appropriate schedule and then only upon the conditions set out in the schedule; or

(c) dispense or compound drugs.

et pour le CIQ, 2017

(2) A person who does not hold a valid licence as a pharmacist shall not assume or use the title of "pharmacist", "druggist", "pharmaceutical chemist" or "apothecary" or words of like import, the designation PhC., R.Ph., or R. Pharm. or a similar abbreviation or any other words or abbreviations to imply that the person is a licensed pharmacist pursuant to this Act.

(3) No person who does not hold a valid licence as a pharmacy technician pursuant to this Act shall assume or use the title of "pharmacy technician", "registered pharmacy technician", "regulated pharmacy technician", "pharmacy technologist", "dispensary technician", "dispensary technologist" or words of like import, the designation R.Ph.T., R.P.T., Pharm. Tech. or a similar abbreviation or any other words or abbreviations to imply that the person is a licensed pharmacy technician pursuant to this Act.

(4) Nothing in this Act prevents any person from selling goods of any kind to any medical practitioner, dentist or veterinary surgeon, or other person authorized by law to prescribe drugs or devices, nor prevents the members of those professions supplying to their patients such medicines as they may require.

(5) Subsection (1) does not limit the authorized activities of any other health professional.

⁷⁶ 66 (1) A person shall not use any of the following designations in respect of a business that is not a licensed pharmacy or hospital pharmacy:

(a) "pharmacy", "drug store", "drug department", "drug sundries", drug mart", "drugateria" or "apothecary";

(b) "drug", "drugs", drug sundries", "medication" or "medications"; or

(c) "prescription" or "prescriptions".

(2) A person shall not use any similar designation, suffix, prefix, word, title or designation, abbreviated or otherwise, with respect to premises that are not a licensed pharmacy.

(3) A person shall not use any form of expression that implies or appears to be calculated to lead the public to infer that a business may be licensed pursuant to this Act if the business is not so licensed.

⁷⁷ **Restricted titles**

10. (1) No person other than a member shall use the title "apothecary", "druggist", "pharmacist", "pharmacy technician" or "pharmaceutical chemist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

2. No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a pharmacist or a pharmacy technician or in a specialty of pharmacy.

⁷⁸ **Controlled acts restricted**

27. (1) No person shall perform a controlled act set out in subsection (2) in the course of providing health care services to an individual unless,

(a) the person is a member authorized by a health profession Act to perform the controlled act; or

(b) the performance of the controlled act has been delegated to the person by a member described in clause (a).

Controlled acts

2. A "controlled act" is any one of the following done with respect to an individual:

1. Communicating to the individual or his or her personal representative a diagnosis identifying a disease or disorder as the cause of symptoms of the individual in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or his or her personal representative will rely on the diagnosis.

2. Performing a procedure on tissue below the dermis, below the surface of a mucous membrane, in or below the surface of the cornea, or in or below the surfaces of the teeth, including the scaling of teeth.

3. Setting or casting a fracture of a bone or a dislocation of a joint.

4. Moving the joints of the spine beyond the individual's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.

5. Administering a substance by injection or inhalation.

6. Putting an instrument, hand or finger,

i. beyond the external ear canal,

ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,

iii. beyond the larynx,

iv. beyond the opening of the urethra,

v. beyond the labia majora,

vi. beyond the anal verge, or

vii. into an artificial opening into the body.

7. Applying or ordering the application of a form of energy prescribed by the regulations under this Act.

8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug as defined in the Drug and Pharmacies Regulation Act, or supervising the part of a pharmacy where such drugs are kept.

9. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses other than simple magnifiers.

10. Prescribing a hearing aid for a hearing impaired person.

11. Fitting or dispensing a dental prosthesis, orthodontic or periodontal appliance or a device used inside the mouth to protect teeth from abnormal functioning.

12. Managing labour or conducting the delivery of a baby.

13. Allergy challenge testing of a kind in which a positive result of the test is a significant allergic response.

⁷⁹ **17.** L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes:

- 1° émettre une opinion pharmaceutique;
- 2° préparer des médicaments;
- 3° vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1;
- 4° surveiller la thérapie médicamenteuse;
- 5° initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées;
- 6° prolonger une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;
- 7° ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;
- 8° substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement;
- 9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin d'en démontrer l'usage approprié;
- 10° pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (chapitre S-5), prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement.

Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives, dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement.

Un pharmacien peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 7°, 8° et 9° du deuxième alinéa lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

⁸⁰ **Reserved titles**

3 (1) The following titles are reserved for exclusive use by registrants:

- (a) registered psychological associate;
- (b) psychological associate;
- (c) registered psychologist;
- (d) psychologist.

(2) Despite subsection (1), a person who is not a registrant may use the title "psychologist", and a society whose members are not registrants may incorporate the words "psychology", "psychological" or "psychologist" in their title or designation, if that person is, or the members of that society are,

(a) practising the profession in the course of the person's employment with a board or council under the Health Authorities Act with a community health services society, designated by the minister for the purposes of this paragraph, incorporated under the Society Act,

(b) teaching, lecturing or engaging in research as a psychologist if those activities are carried out by reason of, and in the course of, duties under an academic appointment or program in a university as defined by the University Act, or

(c) acting in the course of employment by

- (i) a provincial, federal or municipal government or government agency,
- (ii) an authority as defined in the Independent School Act,
- (iii) a francophone education authority as defined in the School Act, or
- (iv) a board of school trustees constituted under the School Act,

if qualifications in psychology are a condition of such employment.

⁸¹ **12.1** (1) If a regulation under section 12 (2) (b) prescribes a title to be used exclusively by registrants of a college, a person other than a registrant of the college must not use the title, an abbreviation of the title or an equivalent of the title or abbreviation in another language

(a) to describe the person's work,

(b) in association with or as part of another title describing the person's work, or

(c) in association with a description of the person's work.

(2) If a regulation under section 12 (2) (b.1) prescribes a limit or condition respecting the use of a title, the title must not be used except in accordance with the regulation.

(3) A person other than a registrant of a college must not use a name, title, description or abbreviation of a name or title, or an equivalent of a name or title in another language, in any manner that expresses or implies that he or she is a registrant or associated with the college.

⁸² **Use of title "psychologist"**

11(1) Any person not registered under this Act who assumes the title of psychologist, or in any manner represents that he is a psychologist, or uses a title, or description of services, containing the word "psychological", "psychologist" or "psychology" or any derivative thereof or in any way holds himself out to the public as such for hire, gain, or hope of reward, or by false or fraudulent declaration attempts to procure registration under this Act, is guilty of an offence.

Exception

11(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as limiting the activities or services of, or the use of the title of psychologist by, a person employed as a psychologist by the Government of Canada, the Government of Manitoba, a university in Manitoba, or the board of a school district or division or a hospital within the meaning of The Hospitals Act or other like bodies or agencies thereof while acting in the course of his employment.

⁸³ **Use of title "psychological associate"**

11.1(1) No person except a psychological associate shall use the title "psychological associate", a variation or abbreviation of that title, or an equivalent in another language.

Restriction re title of psychologist does not apply

11.1(2) Nothing in subsection 11(1) shall be construed as limiting a psychological associate from using a title permitted in subsection (1).

⁸⁴ **Practice by person other than registered psychologist**

22 (1) A person who is not a registered psychologist and who is not registered on the Register of Candidates and who

et pour le CIQ, 2017

- (a) holds himself or herself out to the public by any title or description of services containing the word “psychology”, “psychologist” or “psychological” or any abbreviation or derivative;
- (b) publicly or privately, for hire, gain or hope of reward, practises or offers to practise psychology; or
- (c) holds himself or herself out in any way to be entitled to practise psychology, is guilty of an offence.

⁸⁵ **Restricted titles**

8. (1) No person other than a member shall use the title “psychologist” or “psychological associate”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a psychologist or psychological associate or in a specialty of psychology.

⁸⁶ **Controlled acts restricted**

27. (1) No person shall perform a controlled act set out in subsection (2) in the course of providing health care services to an individual unless,

- (a) the person is a member authorized by a health profession Act to perform the controlled act; or
- (b) the performance of the controlled act has been delegated to the person by a member described in clause (a).

Controlled acts

(2) A “controlled act” is any one of the following done with respect to an individual:

1. Communicating to the individual or his or her personal representative a diagnosis identifying a disease or disorder as the cause of symptoms of the individual in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or his or her personal representative will rely on the diagnosis.
2. Performing a procedure on tissue below the dermis, below the surface of a mucous membrane, in or below the surface of the cornea, or in or below the surfaces of the teeth, including the scaling of teeth.
3. Setting or casting a fracture of a bone or a dislocation of a joint.
4. Moving the joints of the spine beyond the individual's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.
5. Administering a substance by injection or inhalation.
6. Putting an instrument, hand or finger,
 - i. beyond the external ear canal,
 - ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,
 - iii. beyond the larynx,
 - iv. beyond the opening of the urethra,
 - v. beyond the labia majora,
 - vi. beyond the anal verge, or
 - vii. into an artificial opening into the body.
7. Applying or ordering the application of a form of energy prescribed by the regulations under this Act.
8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug as defined in the Drug and Pharmacies Regulation Act, or supervising the part of a pharmacy where such drugs are kept.
9. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses other than simple magnifiers.
10. Prescribing a hearing aid for a hearing impaired person.
11. Fitting or dispensing a dental prosthesis, orthodontic or periodontal appliance or a device used inside the mouth to protect teeth from abnormal functioning.
12. Managing labour or conducting the delivery of a baby.
13. Allergy challenge testing of a kind in which a positive result of the test is a significant allergic response.

⁸⁷ **36.** Nul ne peut de quelque façon:

e) utiliser le titre de «psychologue» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

Annexe 4 - Liste de décisions et de doctrine

Quelques jugements d'intérêt :

Hammami c. Collège des médecins du Québec, 2015 QCCS 3455

Sherbrooke (ville de) c. Gestion Asto inc., 2015 QCCS 3132

Ordre des ingénieurs du Québec c. Darnley Félix, 2015 QCCQ 5397

Ordre des ingénieurs du Québec c. St-Joseph de Kamouraska (Municipalité de), 2015 QCCQ 4103

Collège des médecins du Québec c. De Sorgher, 2015 QCCS 1213

Bibeau c. Ordre des ingénieurs du Québec, 2015 QCCA 360

Ordre des ingénieurs du Québec c. Constructions J.M. Robitaille, 2015 QCCA 358

Langlois c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014 QCCA 77

Centre Dentaires Lapointe inc. c. Ordre des dentistes du Québec, 2013 QCCA 862

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. DuProprio inc., 2013 QCCS 3966

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Ordre des optométristes du Québec, EYB 2013-220753, 2013 QCCS 1532, J.E. 2013-914

Javanmardi c. Collègue des médecins du Québec, 2013 QCCA 306

Centre Dentaires Lapointe inc. c. Ordre des dentistes du Québec, 2012 QCCA 1387, 1^{er} août 2012 - Ordre des dentistes du Québec c. Centres dentaires Lapointe inc., 2012 QCCS 2862 - requête pour permission d'appeler accueillie

Ordre des comptables agréés du Québec c. 6501133 Canada inc. (D. St-Onge et Associés inc.), 2012 QCCQ 5223

Ordre des ergothérapeutes du Québec c. Lemyre, 2012 QCCQ 3804

Ordre des chimistes du Québec c. Sonenberg, 2012 QCCS 3568 - Ordre des chimistes du Québec c. Sonenberg, 2011 QCCQ 12562

Barreau de Montréal c. Gadoury, 2011 QCCS 4849

Intertek Testing Services (ITS) Canada Inc. c. Ordre des chimistes du Québec, 2011 QCCS 106 (CanLII)

Langis c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, EYB 2011-188711, 2011 QCCS 1513

Lussier c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 2011 QCCS 6774

Ordre des ingénieurs du Québec c. Thibodeau, 2011 QCCQ 8293

Ordre des technologues professionnels du Québec c. Expert en bâtiment Champagne inc., 2011 QCCQ 10956

Ordre des agronomes du Québec c. Rannou, 2011 QCCA 2321 (Rannou c. Ordre des agronomes du Québec, 2010 QCCS 4926)

Barreau du Québec c. Charlebois, 2010 QCCS 6483 (CanLII)

Gauthier c. Deschênes, EYB 2010-180413, 2010 QCCS 4760

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Lamontagne, 2010 QCCS 3886

Légaré c. Ordre des comptables agréés du Québec, 2009 QCCS 993 (CanLII)

Barreau du Québec c. Descôteaux, 2007 QCCS 4536 (CanLII)

Pharmascience inc. c. Binet, [2006] 2 R.C.S. 513

Barreau c. Damas, 2006 QCCS 4645

Ordre des comptables agréés c. Papillon, 2005 QCCA 860, EYB 2005-95220 (C.A.)

Deslauriers c. Chiropraticiens, 2004 QCTP 57

Q.S.B. Inc. (Santé Animale Breton) c. Ordre des Pharmaciens du Québec, 2003 CanLII 48383 (QC CS)

Pfizer Canada Inc. c. Ordre des pharmaciens du Québec, 2003 CanLII 47365 (QC CS)

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Comtois, EYB 2003-47950 (C.S)

Collège des médecins c. Gauthier, EYB 2003-39960 (C.Q.); conf. par Gauthier c. Collège des médecins, 2003 CanLII 31312 (QC CS)

Ordre des pharmaciens du Québec c. Intervet Canada inc., 2002 CanLII 220 (QC CQ)

Cabana c. Martin, ès qualités de Juge de paix, [2001] R.J.Q. 999, EYB 2001-23100 (C.S.)

Fortin c. Chrétien, [2001] 2 RCS 500, 2001 CSC 45, notamment par. 12 et ss. et 54

Thomas c. Ordre des chiropraticiens du Québec, [2000] R.J.Q. 625 (C.A.); autorisation d'appel refusée [2000] 2 R.C.S. xi

Ordre des optométristes du Québec c. Bougie, [1999] R.J.Q. 2036, EYB 1999-13034 (C.S.); appel rejeté EYB 2003-125642 (C.A.)

Deslauriers c. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 1997 CanLII 8913 (C.S.)

Lavoie c. Ordre des chiropraticiens du Québec, [1998] R.J.Q. 1702, EYB 1998-06716 (C.A.)

R. c. Fortin, EYB 1998-05890 (C.Q.)

Thomas c. Millette, EYB 1994-59179 (C.A.)

Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Desaulniers, EYB 1990-76593, [1992] R.J.Q. 267 (C.Q.)

Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Ferlatte, EYB 1992-75488 (C.S.)

Jolicœur c. Ordre des pharmaciens du Québec, EYB 1990-76911 (C.S.)

Marcel Laforest et associés inc. c. Ordre des architectes du Québec, 1988 CanLII 297 (QC CA)

Laporte c. Collège des pharmaciens du Québec, [1976] 1 R.C.S. 101

Pauze v. Gauvin, [1954] SCR 15, 1953 CanLII 65 (SCC)

Quelques articles d'intérêt :

F.-X. ROBERT, « La Cour d'appel se prononce sur l'outrage au tribunal en matière d'exercice illégal d'une profession », Le Blogue du CRL, 22 février 2013 (hyperlien : *Ctrl + Clic pour suivre le lien*).

J. LANCTOT, « Contrôle de l'exercice illégal de la profession: principes d'interprétation, fardeau de preuve et moyens de défense », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 367, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

F.-X. ROBERT, « L'impact du retard du poursuivant en matière d'infractions », Le Blogue du CRL, 29 septembre 2011 (hyperlien : *Ctrl + Clic pour suivre le lien*).

J.-G. VILLENEUVE, « L'exercice illégal, tenants, aboutissants et troubles de voisinage professionnel », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

M. BONNIER, « Traitement des dossiers concernant l'exercice illégal d'une profession : l'enquête et les différents recours juridiques utilisés », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 155, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 1.

G. BATTISTA, « Le secret professionnel et les perquisitions dans les cabinets d'avocats », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 206, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 127.

Annexe 5 - Liste d'articles de journaux

Un orthésiste en procès pour pratique illégale de la médecine, Le Soleil, 7 novembre 2016

Amende de 30 000 \$ pour un faux médecin, Le Soleil, 25 octobre 2016

Un faux médecin fait face à 12 accusations, Canoe.ca, 1^{er} septembre 2016

Les optométristes s'adressent à la Cour suprême, La Presse Plus, 28 août 2016

Two Quebec regulators work together to prosecute illegal practice, Twitter.com, 18 août 2016

Pratique illégale: 78 accusations déposées contre la Clinique du pied MD, La Presse.ca, 16 août 2016

Quebec targetting illegal medical practices in foot clinics, Montreal Gazette, 16 août 2016

German Court jails bogus cruise doctor 3 years, Twitter.com, 9 août 2016

Man charged after posing as a lawyer in Barrie area, Thestar.com, 8 août 2016

Exercice illégal en assurance de personnes - L'Autorité poursuit Bryan Bissonnette, Lautorite.qc.ca, 22 juillet 2016

Une Lévisienne s'improvisait psychologue pour enfants, Journal de Québec, 13 juillet 2016

Radié, il utilise un prête-nom pour continuer à pratiquer, Conseiller.ca, 17 juin 2016

La Clinique du pied accusée de pratique illégale de la médecine, Radio-Canada.ca, 10 juin 2015

L'Église de scientologie pratique-t-elle illégalement la psychothérapie?, Ici radio-canada.ca, 30 mai 2016

Une Montréalaise se fait passer pour une infirmière et soigne des patients, La Presse.ca, 1^{er} avril 2016

François Cluzet poursuivi pour exercice illégal de la médecine, Quotidien du Médecin, 1^{er} avril 2016

Paris: Une pharmacienne du 10^e arrondissement exerçait sans diplôme, 20 minutes.fr, 29 décembre 2015

Attention aux faux experts-comptables !, Chef d'entreprise.com, 26 novembre 2015

La crainte numéro un des fraudeurs : se faire prendre, Finance et investissement, 17 novembre 2015

Premières poursuites pour exercice illégal de la psychothérapie, La Presse.ca, 20 mai 2015

Les ordres professionnels ont gain de cause contre De Sorgher, La Presse.ca, 31 mars 2015

De la prison avec sursis pour avoir construit sans diplôme d'architecte pendant trente ans, Le Monde.fr, 1^{er} septembre 2014

Exercice illégal de la profession d'infirmier : six nouvelles plaintes déposées, Le Point.fr, 19 juin 2014

Faux docteur: pas moyen d'aller en prison, La Presse, 13 juin 2013

Placements illégaux - 78 000 \$ d'amendes pour trois prétendus courtiers, Autorité des marchés financiers, 6 mai 2013

Un ostéopathe sans diplôme condamné, Le Figaro.fr, 29 septembre 2010

Ils ont voulu soigner son cancer avec du citron, Le Parisien.fr, 13 janvier 2010

Deux ans et demi de prison pour Nicole Ouellet, Radio-Canada.ca, 19 janvier 2007

Appel à la prudence du public - Des amendes de 252 000 \$ et une injonction viennent d'être imposées à des récidivistes de l'exercice illégal de la profession d'avocat, Barreau du Québec, 19 septembre 2007

Annexe 6- Un texte de M^e Anne-Marie Boivert préparé pour le Conseil interprofessionnel

Les peines prévues dans le *Code des professions*, qu'il s'agisse de sanctionner les infractions commises par des professionnels en exercice par l'imposition d'amendes ou de sanctionner l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre par des peines dites pénales qui sont elles aussi des amendes peu importe leur appellation, visent donc essentiellement la sanction, mais, surtout, la dissuasion, individuelle et collective, de tels comportements.

En effet, par l'imposition de sanctions en matière réglementaire, le législateur entend protéger le public contre les effets potentiellement préjudiciables d'activités par ailleurs légales. Le droit réglementaire, à l'opposé du droit criminel, ne vise pas à stigmatiser un comportement attentatoire à nos valeurs morales ou au tissu social, mais plutôt à prévenir un préjudice futur par l'application de normes minimales de conduite et de prudence⁸⁹. L'imposition de la peine en matière réglementaire, peu importe qu'on la qualifie de sanction réglementaire, administrative ou pénale, vise donc moins la stigmatisation du délinquant, sa réhabilitation ou son incapacitation, que la dénonciation du comportement et, surtout, la dissuasion individuelle et collective.

En vue d'accroître l'efficacité des dispositions prévues dans le *Code des professions*, le législateur a choisi de doubler les amendes qui y sont prévues. Ces modifications s'inscrivent, entre autres, dans la foulée de scandales ayant affecté l'industrie de la construction dans le contexte d'attribution de contrats publics et du rapport de la Commission Charbonneau chargée de faire la lumière sur ce phénomène et de proposer des pistes de solution. Ces propositions de modifications découlent aussi de diverses représentations faites à cette occasion par les ordres professionnels.

À notre avis, si les changements proposés par le législateur répondent en partie aux demandes des ordres professionnels et marquent la volonté politique d'agir pour contrer les infractions de nature disciplinaire et l'exercice illégal des professions ou l'usurpation de titre, il faut sérieusement s'interroger sur l'efficacité de l'augmentation des amendes et sanctions monétaires comme seul moyen d'améliorer la protection du public.

Le système de justice disciplinaire joue certainement un rôle important en ce qui concerne la dissuasion des comportements dérogatoires à l'éthique professionnelle. Le fait de nommer expressément les comportements attentatoires susceptibles de nuire au public, d'activement surveiller le respect de la loi, le fait de travailler diligemment à détecter les infractions, à les poursuivre et à les dénoncer publiquement constituent tous des éléments nécessaires à une dissuasion crédible⁹⁰. La sévérité des peines n'est qu'un des facteurs contribuant à la dissuasion, qu'elle soit individuelle ou collective. Les peines ont un aspect symbolique important dans le système disciplinaire, mais l'augmentation de leur sévérité comme unique mode d'amélioration de ce système est très loin d'être garante d'une amélioration notable de ce dernier⁹¹.

⁸⁹ R. c. Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 R.C.S. 154.

⁹⁰ Voir « Credible Deterrence In The Enforcement of Securities Regulation », rapport de l'International Organization of Securities Commissions, juin 2015. Voir aussi, A. N. Doob and C. M. Webster, "Sentence Severity and Crime : Accepting the Null Hypothesis", (2003) 30 Crime and Just. 143.

⁹¹ Par ailleurs, parlant de système, lorsqu'il s'agit de sanctionner certains manquements éthiques qui ont toutes les caractéristiques d'un crime grave, notamment la corruption et la fraude, il y a lieu de s'interroger sur l'utilité de recourir aux sanctions disciplinaires plutôt qu'aux sanctions criminelles, le système criminel offrant l'avantage d'une stigmatisation plus grande et plus en phase avec le véritable comportement reproché. Le fait de ne pas nommer un crime et de le réduire à un simple manquement disciplinaire peut nuire à l'effet symbolique de la condamnation.

Dans une affaire récente, *R. c. Nur*, où elle était invitée à se prononcer sur la validité constitutionnelle d'une peine minimale obligatoire d'emprisonnement en matière criminelle, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'il n'y a pas de lien rationnel entre l'augmentation des peines et la dissuasion⁹².

Pour la première fois, la Cour fait clairement écho à la littérature scientifique qui a pris acte de ce fait depuis longtemps.

La Cour écrit en effet :

L'État n'a pas établi que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement décourageaient la perpétration de crimes liés aux armes à feu. On doute depuis longtemps de l'efficacité de l'incarcération à cet égard. Le rapport intitulé *Réformer la sentence : une approche canadienne — Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine* (1987) conclut ce qui suit :

- a) S'il est vrai qu'il existe peu de fondement empirique à l'appui de l'efficacité dissuasive des sanctions pénales, il ne serait pas justifié de dire que la présence d'un certain niveau de sanctions pénales n'a aucun effet dissuasif. Les preuves obtenues et le bon sens permettent de penser que, dans leur ensemble, les sanctions pénales ont un effet dissuasif global, qu'il est difficile de mesurer avec précision.
- b) S'il y a un aspect de l'efficacité dissuasive des sanctions pénales qui justifie de sérieuses réserves, c'est celui de vouloir les utiliser pour produire des effets précis au sujet d'une infraction particulière. Ainsi, dans un rapport récent du ministère de la Justice sur la conduite en état d'ivresse, Donelson affirme que « les mesures punitives légales prévues par la loi ne sauraient à elles seules produire de réduction importante et durable de l'ampleur du problème » (1985, p. 221-222). De même, il est extrêmement douteux qu'une sentence exemplaire imposée dans une affaire particulière puisse avoir un effet dissuasif perceptible sur les contrevenants potentiels.
- c) Le vieux principe selon lequel la certitude d'être puni est davantage susceptible d'avoir un effet dissuasif que la sévérité de la sanction n'a pas été contredit par les recherches empiriques. Dans son vaste examen des rapports sur la dissuasion, Beyleveld (1980, p. 306) conclut que « les taux d'infraction enregistrés ne sont pas inversement proportionnels à la sévérité des peines (généralement mesurée par la durée d'incarcération) » et que « le rapport inverse entre la criminalité et la sévérité des sanctions (lorsqu'il existe) est généralement plus petit que le rapport inverse entre la criminalité et la certitude d'être puni ». [Je souligne; p. 150.]

La preuve empirique indique que, dans les faits, les peines minimales obligatoires ne sont pas dissuasives (voir p. ex. A. N. Doob et C. M. Webster, « Sentence Severity and Crime : Accepting the Null Hypothesis » (2003), 30 *Crime & Just.* 143; M. Tonry, « The Mostly Unintended Effects of Mandatory Penalties : Two Centuries of Consistent Findings » (2009), 38 *Crime & Just.* 65). La preuve empirique [TRADUCTION] « est claire : les peines minimales obligatoires d'emprisonnement ne sont pas plus dissuasives que les peines moins sévères, proportionnées » (A. N. Doob et C. Cesaroni, « The Political Attractiveness of Mandatory Minimum Sentences » (2001), 39 *Osgoode Hall L.J.* 287, p. 291).⁹³

⁹² Dans l'affaire *Nur*, la Cour suprême réfère aux études menées en ce qui concerne la dissuasion des personnes physiques. Les études menées sur la dissuasion des personnes morales sont plus rares, mais tout porte à croire que, face à ces personnes fictives dont le processus décisionnel diffère des processus cognitifs des êtres humains, nos postulats sur l'impact dissuasif des sanctions sévères sont encore plus sujet à caution. Voir, par exemple, B. Fisse, « Reconstructing Corporate Criminal Law : Deterrence, Retribution, fault and Sanctions, (1982) 56 *S. Cal. L. Rev.*, 1141.

⁹³ *R. c. Nur*, [2015] 1 RCS 773, 2015 CSC 15, aux paras 113 et 114 (les soulignés sont dans l'original).

Si la chose se vérifie en ce qui concerne l'efficacité des peines d'incarcération pour réduire la commission de crimes, rien ne permet de penser qu'il n'en va pas de même pour les sanctions de nature monétaire et la réduction des infractions de nature disciplinaire. À tout le moins, si on peut concevoir que les sanctions peuvent, en général, produire un certain effet, notamment en encourageant les sujets respectueux des lois à persévérer dans leur conduite éthique, il faut reconnaître qu'il n'y a pas de corrélation entre la sévérité des sanctions et l'ampleur des comportements déviants.

Il faut par ailleurs noter que, tout comme dans cette affaire Nur, le projet de loi n'entend pas simplement relever les amendes maximales pouvant être imposées par le décideur chargé de l'affaire dans l'exercice de sa discrétion⁹⁴, mais de doubler les peines minimales obligatoires déjà prévues au *Code des professions*. Or, il est reconnu que les peines minimales obligatoires peuvent entraîner des effets indésirables, particulièrement quand la peine prévue n'est pas proportionnée à la situation du contrevenant et de l'infraction commise. Le fait de priver l'entité chargée d'imposer la peine de sa capacité d'adapter la peine à la situation du contrevenant et à la gravité du manquement observé a pour conséquence directe de déplacer le pouvoir discrétionnaire du décideur désigné, qu'il d'agisse d'un juge ou d'un comité de discipline, vers la personne chargée d'entamer les procédures. Dans les cas où la peine prescrite est jugée comme disproportionnée, cela entraîne le développement de stratégies de contournement, tels le marchandage de plaider ou le plaider de culpabilité pour une infraction moindre, qui ne correspond pas nécessairement au comportement reproché à l'origine. Le système perd alors en transparence et en crédibilité⁹⁵, des éléments aussi importants à la dissuasion que la sévérité des sanctions, parce qu'il n'est plus en mesure de nommer et de sanctionner publiquement le comportement à dénoncer.

Dans cette perspective, nous sommes d'avis que l'augmentation de la sévérité des peines comprises au *Code des professions* pour les manquements disciplinaires ou pour l'exercice illégal des professions ne peuvent constituer le moyen unique à privilégier pour augmenter le respect de la loi et assurer une meilleure protection du public. Il faut travailler à élaborer d'autres moyens, notamment ceux destinés à informer le public, à augmenter le taux de détection des comportements dérogatoires et à assurer leur poursuite diligente et efficace.

⁹⁴ Il est reconnu que les principes de détermination de la peine développés par la common law et plus ou moins repris par le Code criminel sont applicables en matière réglementaire. Voir *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2008 QCCQ 234.

⁹⁵ A. N. Doob et C. Cesaroni, « The Political Attractiveness of Mandatory Minimum Sentences » (2001), 39 *Osgoode Hall L.J.* 287, p. 291. Voir aussi R. M Pommerance, "The New Approach to Sentencing in Canada: Reflections of a Trial Judge", (2014) 17 *R.C.D.P.* 305.



Conseil interprofessionnel du Québec